This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1062

ESSAI

SUR

LES RÉFORMES A FAI

DANS

NOTRE LÉGISLATION

CRIMINELLE.

par F. Mic. Ver

ESSAI

SUR

LES RÉFORMES A FAIRE

DANS

NOTRE LÉGISLATION

CRIMINELLE;

Par M. V***, Avocat au Parlement de Paris.

A PARIS,

Chez DEMONVILLE, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoise, rue Christine.

M. DCC. LXXXI.

Avec Approbation, & Permission.

Xa2
C
7903

AVIS
DE L'ÉDITEUR.

DANS un Journal très-répandu (1), à la date du 14 Octobre 1780, se trouvent les Observations qui suivent.

« Ni les Anciens ni les Modernes n'ont encore eu la » gloire de se donner un bon » Code pénal; c'est qu'une pareille Législation ne pouvoit » s'accomplir qu'au sein de cette » Philosophie qui sait étudier

(1) Le Mercure de France, N° 42, p. 64.

» les choſes & les hommes,
» combiner les devoirs & les
» droits, tout voir & bien voir,
» ſe défier de ſa raiſon comme
» des opinions établies, & s'ar-
» rêter quelquefois au milieu
» de ſon ouvrage pour renfor-
» cer la juſteſſe de ſes vues,
» l'impartialité de ſon eſprit,
» & cette vigilance de la con-
» ſcience d'un homme de bien
» qui doit ſouvent le retenir
» dans ſes penſées comme dans
» ſes actions. Ce grand ouvrage
» d'ailleurs avoit beſoin d'être
» préparé par la diſcuſſion pu-
» blique, ſans laquelle un Lé-
» giſlateur, même celui qui
» réuniroit la vertu & le génie,

» riſquera toujours de faire un
» ouvrage imparfait. Après l'ex-
» périence des faits, rien de
» plus précieux pour la Légiſ-
» lation que la comparaiſon
» des penſées : il importe même
» de laiſſer mûrir la diſcuſſion
» publique avant d'en faire
» uſage ; & ce ſera peut-être
» une véritable ſageſſe à nous,
» de n'avoir pas trop précipité
» le grand ouvrage de la ré-
» forme de nos Loix criminelles.

» Ce fut un beau moment
» dans l'hiſtoire de notre Mo-
» narchie, que celui où Louis
» XIV interrompit ſes con-
» quêtes pour donner des Loix
» à ſes Peuples. Les Membres

» les plus distingués du Conseil
» & du Parlement, réunis pour
» rédiger deux Codes de Loix,
» forment un spectacle bien
» intéressant. Mais ce magnifi-
» que siecle des Arts n'étoit
» point encore celui de la
» Législation : on n'avoit pas
» encore discuté les grands
» principes de l'ordre social,
» on ignoroit même une partie
» des droits de l'homme; on ne
» savoit pas sortir d'un objet
» particulier pour saisir ses rap-
» ports avec d'autres objets;
» on ne savoit pas non plus se
» placer dans les grands points
» de vue, où le Législateur
» doit toujours habiter : mal-

» heureuſement encore, des
» deux hommes qui ſe ſont le
» plus appliqués à la rédaction
» de ces Loix, ce fut celuſ
» qui avoit le plus de mérite
» qui y eut le moins de part.
» Puſſort avoit de l'ordre & de
» la ſagacité dans l'eſprit, mais
» il n'avoit que cela des qua-
» lités du Légiſlateur. Il a fait
» avec courage la guerre à la
» chicane dans l'Ordonnance
» civile: mais dans l'Ordon-
» nance criminelle, il ſemble
» ne s'être propoſé que le ſuc-
» cès de l'accuſation. Le Pré-
» ſident de Lamoignon n'a-
» voit pas ſi bien étudié l'ordre
» des procédures; mais ſes

» principes de Juriſprudence » étoient bien plus ſains & » bien plus élevés : il avoit un » cœur humain, un eſprit gé- » néreux ; & il réclame ſou- » vent le droit naturel pour » les hommes livrés à la Juſtice, » & des libertés honorables, » mais peut-être dangereuſes, » pour ceux qui l'exercent. Il » eſt ſouvent inférieur à Puſſort » dans ſes diſcuſſions ſur l'Or- » donnance civile ; mais dans » celles de l'Ordonnance cri- » minelle, il rend ſouvent » odieux le triomphe que Puſ- » ſort a obtenu ſur lui ».

L'Auteur de ces Obſerva- tions apprécie enſuite avec di-

gnité, justesse & précision, le peu d'Ouvrages qui paroissent présenter quelques idées d'une réforme utile.

« Ils ont, dit-il, glorieuse-» ment ouvert une carriere qui » reste encore toute entiere à » parcourir. Une Société de » Philosophes amis du bien » public, a proposé depuis trois » ans un Prix pour cet Ouvrage: » elle n'a pas encore adjugé ce » Prix; il faut du temps ainsi » que de grands talents pour le » mériter. Mais aucun Gouver-» nement n'a encore sollicité » sur cet objet les lumieres & » les secours des Jurisconsultes » & des Philosophes.... Quel

» Gouvernement voudra s'ho-
» norer par les travaux du génie ?
» C'eſt à ma Patrie ſur-tout que
» j'oſe adreſſer cette invitation.
» Je vois autour du Trône des
» hommes que la renommée de
» leurs Ecrits avoit déſignés
» pour la place qu'ils occupent :
» j'en vois d'autres qui étoient
» dignes d'éclairer leur pays
» comme de le ſervir : je vois
» ſur le Trône un Prince à qui
» on ne peut propoſer trop de
» moyens de connoître & de
» faire le bien. Combien celui-
» ci mériteroit d'être adopté
» par ſa ſageſſe ! Il fut un pays
» où le vœu que j'expoſe ici
» étoit une Loi de l'Etat. Quoi

» de plus auguſte & de plus » touchant que cette procla- » mation que l'on entendoit à » Athenes dans les jours les » plus ſolemnels: *Que tout Ci-* » *toyen qui a des vues utiles* » *monte à la Tribune, & vienne* » *parler au Peuple* » !.

Un Juriſconſulte, dans les mains duquel ce Journal eſt tombé les Vacances dernieres, a cru, d'après cette invitation publique, non pas devoir monter à la Tribune, mais propoſer ſes réflexions ſur nos Loix pénales avec la modeſtie qu'impoſe l'importance d'une pareille matiere. C'eſt aux Lec-

teurs éclairés de juger si elles peuvent être aussi utiles, que le motif qui les a produites est louable.

TABLE.

INTRODUCTION, où l'on fait voir l'utilité d'une Réforme dans nos Loix pénales, *pag.* 1

PREMIERE PARTIE.

Des Délits & des Peines en général.

CHAPITRE Ier. *Du bien & du mal moral*, 18

CHAPITRE II. *Du droit de punir*, 24

CHAPITRE III. *De la maniere d'envisager les délits relativement à l'ordre social*, 27

CHAPITRE IV. *De l'objet de la Loi dans la punition des délits*, 30

CHAPITRE V. *Le droit de punir s'étend-il jusqu'à la peine de mort?* 33

CHAPITRE VI. *Que la peine de mort doit être restreinte aux attentats de guet-à-pens,* 37

CHAPITRE VII. *Que la Loi pénale doit être générale,* 40

CHAPITRE VIII. *Que la punition ne doit affecter que le coupable,* 44

CHAPITRE IX. *Que les peines doivent tourner autant qu'il est possible au profit de l'État,* 47

CHAPITRE X. *Que les délits doivent être réprimés par les peines les plus opposées aux genres de vices qui les auront produits,* 50

CHAPITRE XI. *Quels délits & quelles peines doivent emporter infâmie,* 53

CHAPITRE XII. *Quels délits & quelles*

peines doivent emporter mort civile & confiscation, 57

CHAPITRE XIII. *Que la peine de confiscation peut être justement & utilement modifiée*, 59

CHAPITRE XIV. *Ce qu'il faut laisser à l'arbitrage du Juge dans l'application des peines*, 63

SECONDE PARTIE.

Des différentes peines applicables aux différents genres de délits.

CHAPITRE Ier. *Des délits provenants de l'abus de la liberté, qui doivent être punis par la prison*, 68

CHAPITRE II. *Des délits produits par l'abus de la vie civile, qui doivent être punis par l'interdiction*, 72

CHAPITRE III. *Des délits dont la*

cauſe tient au local, qui doivent être punis par l'exil, ou par la déportation dans les Colonies, 77

CHAPITRE IV. *Des délits produits par la cupidité, qu'il faut punir par des condamnations pécuniaires,* 81

§. Ier. *L'Uſure,* 82

§. II. *Le Monopole,* 85

§. III. *La Concuſſion,* 86

§. IV. *Le Stellionat,* 87

CHAPITRE V. *Des délits du vol ou équipollents au vol, qu'il faut punir par la condamnation aux travaux publics, & par la confiſcation,* 90

§. Ier. *La Banqueroute frauduleuſe,* 91

§. II. *Différentes eſpeces de vols,* 93

§. III. *Différentes eſpeces de faux équivalents au vol,* 97

CHAPITRE VI. *Des délits du faux honneur & de la vaine gloire, qu'il convient de réprimer, principalement par les humiliations & par le déshonneur,* 100

§. Ier. *Inconvénients de la Loi de Louis XIV sur les duels,* 102

§. II. *Absurdité du préjugé qui porte au duel,* 105

§. III. *Réparations d'offenses propres à empêcher le duel,* 114

§. IV. *Modification des peines prononcées contre les Duellistes,* 118

CHAPITRE VII. *Des délits qui doivent être punis de mort,* 124

§. Ier. *L'Assassinat non consommé doit-il être puni de mort?* 125

§. II. *Le faux témoignage en matiere grave doit-il être puni de mort?* 128

§. III. *Le Suicide doit-il être puni par la Justice humaine?* 132
§. IV. *La Loi concernant l'Infanticide ne doit-elle pas être modifiée?* 136
CHAPITRE VIII. *De quelques délits très-graves qui semblent exiger dans la peine des caracteres distinctifs,* 142
§. Ier. *Du crime de trahison privée,* Ibid.
§. II. *Du crime d'incendie ou de l'Incendiat,* 143
§. III. *Du crime de Poison,* 144
§. IV. *Du Parricide,* 146
§. V. *Du Régicide,* 149
§. VI. *Du crime de leſe-Majeſté divine,* 152

TROISIEME PARTIE.

De l'Inſtruction.

Parallele de notre inſtruction criminelle

avec l'instruction criminelle d'Angleterre, 158

CHAPITRE Ier. *De la Dénonciation & de la Plainte*, 176

CHAPITRE II. *De l'Information*, 181

CHAPITRE III. *Des Décrets*, 186

CHAPITRE IV. *De la Prison*, 191

CHAPITRE V. *De l'Interrogatoire*, 194

CHAPITRE VI. *De la Civilisation & du Réglement à l'extraordinaire*, 201

CHAPITRE VII. *De l'instruction publique pour les Reproches, Récolemens & Confrontations*, 207

CHAPITRE VIII. *Des Preuves & Indices*, 214

CHAPITRE IX. *Des Faits justificatifs & Exceptions péremptoires*, 218

CHAPITRE X. *Des Jugemens de premiere instance*, 227

CHAPITRE XI. *De l'Appel des Jugemens définitifs & des rapports publics*, 232

CHAPITRE XII. *De la pluralité néceſſaire dans les ſuffrages pour la condamnation*, 238

CHAPITRE XIII. *Des Jugemens ſouverains & de leur exécution*, 242

CHAPITRE XIV. *De la Contumace*, 247

CHAPITRE XV. *Idée d'un Supplément néceſſaire à cet Ouvrage*, 252

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux un Manuſcrit ayant pour titre : *Eſſai ſur les Réformes à faire dans notre Légiſlation Criminelle*, par M. V***, Avocat au Parlement. La maniere noble & préciſe avec laquelle cet Ouvrage eſt traité, me fait penſer qu'il ſera favorablement accueilli du Public. Paris, ce 12 Janvier 1781.

LALAURE.

PERMISSION.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le Sieur V***, Avocat au Parlement de Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage de sa composition, intitulé : *Essai sur les Réformes à faire dans notre Législation Criminelle*; S'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par toutnotre Royaume, pendant le temps de CINQ ANNÉES consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, & à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Août 1777, à peine de déchéance de la présente Permission ; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès

mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMESNIL ; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de noſtre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit ſieur HUE DE MIROMESNIL : le tout à peine de nullité des Préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons qu'à la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le vingt-quatrieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre Règne le ſeptieme. Par le Roi en ſon Conſeil. LEBEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 2269, fol. 440, conformément aux diſpoſitions énoncées dans la préſente Permiſſion, & à la charge de remettre à ladite Chambre huit exemplaires preſcrits par l'article 108 du Réglement de 1723. A Paris, ce 26 Janvier 1781. LECLERC, Syndic.

ESSAI

ESSAI

SUR

LES RÉFORMES A FAIRE

DANS

NOTRE LÉGISLATION

CRIMINELLE.

IL ſemble que le moment approche, où les droits de l'homme & l'intérêt du corps ſocial vont être juſtement appréciés : les lumieres répandues par la Philoſophie, nous ont convaincus de l'inſuffiſance de nos Loix ſur cet objet important de l'Adminiſtration ; la cauſe de l'humanité ſemble exciter au moment

actuel une ſorte de fermentation dans les eſprits ; des Couronnes Académiques ſont propoſées à ſes plus zélés défenſeurs, & la néceſſité de la réforme eſt déja comme annoncée dans des écrits publics.

Pour remplir une tâche ſi noble, il faut connoître les droits de l'homme ſocial, le principe qui le fait agir ; diriger la pente de ſon intérêt perſonnel vers le bien public ; apprécier les actions qui ſont vraiment utiles ou contraires aux intérêts de la Société ; punir les actions préjudiciables pour empêcher de nouveaux troubles ; employer le genre de peine le plus réprimant par ſon oppoſition avec le genre de vices qui les aura produits ; n'infliger de peines ſéveres que dans l'inſuffiſance reconnue de peines moins rigoureuſes ; aſſurer dans une inſtruction ſage la juſtification de

l'innocence avec autant de zele que la conviction du crime ; marquer le terme où finit la liberté civile & où commence l'oppreſſion ; concilier enfin les égards dus au Citoyen, avec la protection due à la Société générale.

Dans quel Code des Nations trouverons-nous ſur une matiere auſſi intéreſſante des préceptes dont l'humanité puiſſe réclamer les avantages ? & comment arrive-t-il que la ſcience la plus utile aux hommes ait été ſi long-temps méconnue, tandis que les monumens des Arts atteſtent les progrès de l'eſprit humain dans preſque toutes les parties de la terre ?

L'Egypte fut la premiere qui, au milieu des ténebres de l'idolâtrie, donna au monde des leçons de ſageſſe : mais ſes Légiſlateurs eurent moins pour objet de réprimer les

crimes que de contraindre à des actions louables (1). Ils crurent qu'on pouvoit faire à la multitude un devoir de la perfection ; & cette erreur fut peut-être celle de la vertu.

Le Légiſlateur des Juifs, en inſtituant un Gouvernement Théocratique, leur préſenta la regle de leurs devoirs comme preſcrite par la Divinité ; il regarda leur infraction comme une offenſe faite à Dieu lui-même ; il meſura l'offenſe à la grandeur de l'offenſé, & de-là la ſévérité des châtimens contre tout infracteur de ces regles.

La Grece répandit quelques rayons de lumiere : mais les premieres Loix

(1) Il y eut des peines contre l'oiſiveté ; celui qui pouvant ſauver un homme attaqué ne le faiſoit pas, étoit puni de mort comme l'aſſaſſin. *V. Diodore, liv. 1, pag. 69.*

d'Athenes étoient cruelles ; elles furent abrogées par Solon, qui ne conserva la peine de mort que contre les assassins.

Le Législateur de Lacédémone (1), en formant un Peuple de Guerriers, introduisit la licence dans les mœurs.

Platon, dans son *Projet de République*, fixa son attention sur l'homme vertueux ; il crut pouvoir imaginer pour lui un plan de Gouvernement aussi parfait que lui-même : sa Politique & sa Morale ne furent qu'un Roman ingénieux.

Les Romains protégerent les crimes favorables à leur agrandissement ; ils méconnurent les droits de l'humanité, puisqu'ils admirent l'esclavage, & qu'ils s'arrogerent le droit de vie & de mort sur leurs esclaves & même sur leurs enfans.

---

(1) Lycurgue.

Dans quelques Contrées de l'Asie le despotisme s'assit sur le Trône comme un Dieu menaçant; il régna par la terreur, & les moindres crimes furent punis par des peines atroces (1).

Dans notre Europe, long-temps barbare, combien les progrès de la Législation ont dû être lents? Que voyons-nous en effet dans ses différentes révolutions? les irruptions des Nations du Nord déchirant entr'elles les dépouilles de l'Empire Romain; l'établissement du Gouvernement féodal, qui de Seigneurs puissans fit des Sujets rebelles, & dans les mains desquels le droit de

(1) Au Japon on punit de mort presque tous les crimes, parce que la désobéissance à un aussi grand Empereur que celui du Japon est un crime énorme. *Esprit des Loix, liv. 6, chap. 13.*

protéger produisit l'esclavage (1); une Justice superstitieuse & meurtriere, qui terminoit les contestations par des combats, & laissoit à Dieu le soin de faire triompher l'innocent; l'entreprise des guerres saintes (2), où les Nations se dégraderent en se communiquant leurs vices; la découverte de l'Amérique & l'or du Potose employé par l'intrigue à acheter les places qui appartenoient à la vertu; les guerres civiles de Religion, le fanatisme allumant des bûchers, égorgeant le frere par le frere & le pere par le fils.

Au milieu de ces ténebres épaisses, l'Espagne érigea un Tribunal de sang; elle confondit la cause de Dieu avec celle de l'ordre social;

(1) La servitude réelle & personnelle.
(2) Les Croisades.

elle s'occupa moins des crimes de l'homme à l'homme que des crimes de l'homme à Dieu.

Après des secousses orageuses, un jour serein parut luire sur l'Angleterre ; l'humanité y fut respectée ; chaque Citoyen acquit le droit d'être jugé par ses pairs, & d'avoir un défenseur ; il ne put être condamné à mort que par l'unanimité des suffrages ; l'instruction fut publique, & parut être fondée sur la présomption de l'innocence : mais cette présomption même a ouvert une voie trop facile à l'impunité.

Parmi nous, au contraire, la forme de l'instruction s'est établie sur la présomption du crime, & paroît préparée pour le succès de l'accusation : aussi le secret & la rigueur de cette instruction ont-ils plus d'une fois compromis l'innocence.

Quant à nos Loix pénales, ouvrage

de pluſieurs de nos Souverains, promulguées à des époques très-éloignées les unes des autres ſuivant les beſoins du moment, elles ne peuvent former un plan de Légiſlation ſuffiſamment combiné : l'extrême rigueur des plus anciennes a influé ſur les plus récentes; & quand nous réuniſſons ces Loix éparſes, nous trouvons preſque par-tout la peine de mort & l'infamie.

Ces Loix puniſſent de mort, comme le crime de meurtre, les profanations ſacrileges (Édit de Juillet 1682); le crime de rapt (Ordonnance de Blois, art. 42); le faux commis par un Officier public (Edit de 1680); le faux témoignage en matiere grave (Ordonnance de 1531); la fabrication de fauſſe monnoie (Déclaration de 1726); ceux qui ſe ſervent de faux poinçons dans les ouvrages d'orfévrerie (Dé-

claration du 24 Janvier 1724); les Greffiers qui reçoivent au-delà du ſalaire porté par les Réglemens, quoiqu'il leur fût volontairement offert (Ordonnance de Blois, article 160); la banqueroute frauduleuſe (Ordonnance d'Orléans, article 143); le péculat (Ordonnance de François Premier de 1545); les contrebandiers attroupés au nombre de cinq (Déclaration du 2 Août 1729); le vol domeſtique le plus modique (Déclaration du 30 Mars 1724); le vol dans les maiſons avec effraction, le vol ſur les grands chemins & dans les rues, même ſans port d'armes (Ordonnance de François Premier du 15 Janvier 1534); les rebellions à Juſtice, même ſans homicide (Ordonnance de Blois, art. 190); le duel, par le ſeul fait que l'on ſe ſera battu ſans qu'il en ſoit réſulté d'inconvéniens (Edit de 1679, art. 13).

Quant à l'infamie, elle ſe trouve multipliée dans nos uſages ſous les différentes ſortes de peines auxquelles nos Loix l'ont attachée; le fouet, la marque, la langue coupée ou percée, le poing coupé, le carcan, le pilori, les galeres, le banniſſement, l'amende-honorable, le blâme, le plus amplement informé indéfini, l'amende ſimple en matiere criminelle, & l'aumône au civil (1).

Pourquoi d'abord la peine de mort ſe trouve-t'elle auſſi fréquemment ordonnée dans notre Légiſlation ? les notions de la Morale ne ſe confondent-elles pas dans l'eſprit de la multitude, lorſqu'elle voit des crimes ſi différens réprimés par le même genre de ſupplice ? La peine

(1) Art. 7 & 13 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670.

de mort d'ailleurs n'eſt-elle pas tyrannique, quand elle n'eſt pas juſtifiée par la néceſſité ? n'eſt-elle pas contraire même à l'intérêt de l'Etat qu'elle prive de pluſieurs de ſes membres, ſi l'on peut encore les lui rendre utiles, en les condamnant à des travaux qui tournent à l'avantage de la choſe publique ?

De cette extrême rigueur réſulte l'inexécution de pluſieurs de nos Loix. Dans le nombre de banqueroutes frauduleuſes dont nous ſommes les témoins, quels ſont les débiteurs infideles qu'on punit aujourd'hui de mort ? Parmi les dépoſitaires des deniers royaux, quels ſont ceux que l'on condamne au dernier ſupplice pour avoir abuſé de leur caiſſe ? & dans les duels même, malgré la ſévérité des Loix de Louis XIV, nous ne voulons voir que des rencontres imprévues, pour n'avoir point à in-

fliger contre le courage du faux honneur, des peines qui ſemblent deſtinées au lâche aſſaſſin. La Loi qui preſcrit le ſecret ſur l'inſtruction criminelle, eſt encore aujourd'hui aſſez ouvertement violée ; il n'y a point d'affaires importantes dans ce genre, où l'on ne remette entre les mains du défenſeur d'un accuſé une copie exacte de l'inſtruction : nous avons même vu aſſez récemment dans une conteſtation fameuſe (1), l'inſtruction criminelle imprimée & rendue publique par toutes les Parties intéreſſées.

De cette inexécution des Loix réſulte la néceſſité de les réformer ; car le frein politique eſt affoibli, quand la Légiſlation devient impuiſſante & ſans vigueur, même dans la moindre de ſes parties.

---

(1) L'Affaire des Srs de Queiſſac & Damade.

Pourquoi, d'un autre côté, noter d'infamie des coupables qu'on laiſſe en liberté ? n'eſt-ce pas les mettre dans la néceſſité d'en faire un abus plus dangereux que celui qui a déjà mérité l'animadverſion de la Juſtice ? Quand un Citoyen n'eſt point aſſez dangereux pour le retrancher de la Société, il ne faut pas lui enlever le pouvoir d'effacer ſes torts par une conduite plus réguliere. Si la Juſtice imprime ſur ſon front le caractere de l'infamie, les gens de bien doivent le fuir ; alors ce malheureux rangé dans la claſſe des êtres les plus mépriſables, & ne pouvant devoir ſa ſubſiſtance à l'honnêteté, eſt obligé de la chercher dans de nouveaux crimes : ſi l'infamie au contraire ne produit pas l'effet qu'on en doit attendre dans l'opinion des hommes, la Loi n'eſt plus reſpectée, & le danger devient plus grand encore.

Parmi les condamnations infamantes ſe trouve le banniſſement hors du Royaume : mais de quel droit envoyons-nous chez l'Etranger des ſujets pervers ? ſi ce droit exiſte, les Nations voiſines peuvent uſer de repréſailles, & que gagneronsnous à de pareils échanges ?

S'il fut jamais permis d'eſpérer des modifications ſalutaires dans cette partie de notre Légiſlation, c'eſt ſans doute ſous le regne d'un jeune Monarque, qui a appellé près de lui les conſeils de la ſageſſe & de l'expérience ; qui a déjà manifeſté ſes égards pour l'humanité, en aboliſſant la ſervitude dans les terres de ſon Domaine ; en abrogeant la peine de mort contre les déſerteurs de ſes armées ; en preſcrivant les réformes néceſſaires dans ces priſons infectes où l'innocence ſe trouve ſouvent confondue avec le crime ; en ſup-

primant les horreurs de cette torture préparatoire, impuiſſante vis-à-vis du ſcélérat robuſte, & meurtriere vis-à-vis de l'innocent trop foible pour réſiſter à la douleur.

Reſpectons les Loix. Mais la raiſon publique, dont elles ſont l'ouvrage, a ſes âges & ſes accroiſſemens ainſi que celle des individus; & quand, éclairée par l'expérience des ſiecles & les exemples des autres Peuples, elle eſt parvenue à ſon point de maturité, elle doit ſe replier ſur elle-même pour réformer ſes erreurs, & conſacrer ſes efforts au bonheur de l'humanité.

Mon objet eſt donc ici de ſoumettre à l'Autorité bienfaiſante, des réflexions que l'amour du bien public a dictées. Je ſens combien le point d'où je pars eſt élevé; j'apperçois de tous côtés les obſtacles que de longs uſages & d'anciens

préjugés m'oppoſent: mais la tâche eſt importante & noble ; & tel eſt le plan que je me ſuis tracé pour la remplir.

La *Premiere Partie* de cet Ouvrage traitera des délits & des peines en général.

La *Seconde*, de chaque nature de peines applicables à chaque eſpece de délit.

La *Troiſieme*, des réformes à faire dans notre inſtruction criminelle.

PREMIERE PARTIE.

Des Délits & des Peines en général.

CHAPITRE PREMIER.

Du bien & du mal moral.

C'EST dans le cœur de l'homme qu'il faut en chercher le principe.

Qu'eſt-ce que l'homme d'abord ? un compoſé bizarre de foibleſſe & de grandeur ; le plus néceſſiteux des animaux dans ſon enfance, le plus ſuperbe dans l'accroiſſement de ſes forces & de ſes facultés ; jouet de ſes propres paſſions, il ſait maîtriſer en quelque ſorte l'élément le plus terrible ; il met à profit

juſqu'aux tempêtes pour parcourir dans un édifice fragile le vaſte empire des mers, & rendre toutes les contrées de la terre tributaires de ſes beſoins, de ſes fantaiſies & de ſon luxe. Tantôt du haut de l'échelle des êtres où il eſt placé, il interroge la Nature; il analyſe, il décompoſe les ſubſtances. Tantôt il s'élance dans l'infini; & comme s'il avoit dérobé à Dieu les ſecrets de la création, il meſure les diſtances de ces globes roulans dans l'immenſité de l'eſpace, ſemble aſſujettir leur marche rapide au calcul de ſa démonſtration; & rentrant enſuite en lui-même, il gémit quelquefois ſur l'impoſſibilité de ſe définir le principe & la nature de ſon exiſtence.

Soulevons, ſans craindre d'être téméraires, une partie du voile qui les couvre; c'eſt l'homme moral que nous cherchons ici; c'eſt ſon

penchant au bien ou au mal moral que nous allons apprécier.

Ne calomnions pas la nature humaine, & ne disons pas comme un Philosophe de nos jours (1), que l'intérêt personnel, l'amour de soi est le mobile unique de toutes les actions de l'homme : son cœur est placé entre deux ressorts, s'il est permis de parler ainsi ; la bienfaisance qui l'étend, l'intérêt personnel qui le resserre : l'Auteur de la Nature lui a imprimé le sentiment nécessaire de l'intérêt personnel ou de l'amour de soi, pour assurer sa conservation ; il lui a donné celui de la bienfaisance, parce qu'il le destinoit à vivre en société. Si l'un de ces ressorts est une fois brisé, l'homme veut tout sacrifier à lui-même, ou sacrifie tout à son semblable. C'est donc

(1) Helvétius, liv. de l'Esprit.

dans la balance de ces deux affections que consiste la sageſſe humaine : l'homme en eſt le libre modérateur ; s'il ne l'étoit pas, la Loi qui le puniroit ſeroit injuſte.

Il exiſte des regles de juſtice antérieures à la formation des Sociétés policées : *Ce que je poſſede eſt à moi, s'il n'a été dérobé à perſonne ; ſi ma vie eſt attaquée, je puis la défendre aux riſques de donner la mort à mon agreſſeur :* tel eſt l'uſage permis de l'affection qui conſiſte dans l'intérêt perſonnel ou l'amour de ſoi. *Je ſuis bienfaiſant en ſecourant mon ſemblable ; je ſuis vertueux en m'impoſant des ſacrifices pour l'obliger :* tel eſt l'uſage louable de cette affection plus noble, & qui eſt comme le contre-poids de la précédente.

Convenons-en cependant ; l'intérêt propre, heureuſement modifié, peut fournir une foule de citoyens

utiles. Si ces ames privilégiées, qui font le bien pour l'unique plaiſir de bien faire, ne ſont pas communes; il en eſt pluſieurs qui le font pour les récompenſes pécuniaires, la conſidération, l'honneur, qui y ſont attachés. Ainſi l'amour de ſoi, cet agent preſque univerſel de l'homme, éleve quelquefois une ame ardente à de grandes actions pour en recueillir la gloire; comme c'eſt lui qui dans une ame étroite porte envie aux ſuccès, qui égare le voluptueux dans ſes plaiſirs, qui porte l'ambitieux aux plus injuſtes entrepriſes, le rival à l'animoſité, l'offenſé à la vengeance, l'intrigant à l'infidélité, & le voleur à s'emparer du bien d'autrui. Légiſlateurs, qui voulez la proſpérité des Nations que la Providence a placées entre vos mains, connoiſſez bien le cœur humain! croyez qu'en général vous

gouvernerez les hommes par leur intérêt perſonnel; tâchez de lier les intérêts particuliers à l'intérêt public: voilà la magie du grand art de régner. Faites que la claſſe la plus indigente trouve une reſſource aſſurée dans ſon travail. En accordant des diſtinctions honorables aux talens utiles, accoutumez les gens riches à préférer l'honneur aux richeſſes. Ne puniſſez pas, comme les Souverains d'Egypte, un citoyen pour avoir laiſſé échapper l'occaſion de faire le bien; contentez-vous de punir le mal, & récompenſez les actions généreuſes: ces récompenſes n'épuiſent point les richeſſes d'un Etat; la monnoie de l'honneur, répandue par la ſageſſe, fait germer les vertus. Une couronne de chêne étoit le prix que Rome donnoit aux Conquérans du monde.

CHAPITRE II.

Du droit de punir.

DANS l'état de nature l'homme eſt égal à l'homme; deux ſont plus forts qu'un; la choſe appartient au premier occupant: mais elle peut lui être enlevée par le premier individu qui ſera le plus adroit ou le plus fort. L'homme ainſi dépouillé a le droit de reprendre ſa choſe; mais il ne peut y parvenir qu'en acquérant à ſon tour la ſupériorité de l'adreſſe ou de la force, qu'en expoſant ſa vie, ou qu'en donnant la mort. La Loi naturelle s'éleve en vain contre l'uſurpation, puiſqu'elle n'eſt point accompagnée de la puiſſance coactive. Cet état, qu'un des Ecrivains les plus éloquens du ſiecle

ſiecle (1) a ſemblé vouloir nous faire envier, eſt un état de guerre perpétuelle.

L'homme a ſenti par ſes craintes & ſes malheurs qu'il étoit deſtiné à vivre en ſociété; que cette Société, pour être paiſible, devoit être ſoumiſe à des regles de juſtice dont il trouvoit les premiers principes dans ſon cœur; & qu'il devoit y avoir, dans le corps ſocial, une force réprimante qui aſſurât l'exécution de ces regles. De-là l'origine de la puiſſance publique & des Loix protectrices de la fortune, de l'honneur, de la vie des Citoyens; de-là la néceſſité de punir tous les torts faits à la Société: mais de-là auſſi l'attention ſcrupuleuſe & recherchée que doit avoir la force réprimante, pour ne faire tomber les

(1) J. J. Rouſſeau.

peines que ſur les coupables.

Ainſi, trois choſes à remarquer ici : 1° le droit de l'homme ſocial, ſa liberté civile, conſiſtent à jouir ſous la protection des Loix de toutes les facultés qui lui ſont propres ; 2° l'intérêt de la Société exige que les troubles qu'elle éprouve ſoient réprimés ; 3° la ſageſſe du Légiſlateur conſiſte à concilier les ménagemens dus au Citoyen même accuſé, mais non-convaincu, avec la protection due à la Société générale.

CHAPITRE III.

De la maniere d'enviſager le délit relativement à l'ordre ſocial.

LE délit par rapport à l'ordre ſocial ne doit pas être apprécié de la même maniere que le péché par rapport à Dieu.

L'Etre ſuprême eſt le ſcrutateur des conſciences ; il punit des crimes qui ne ſont connus que de lui ſeul ; il juge juſqu'aux plus ſecretes penſées.

Dans l'ordre ſocial au contraire, c'eſt l'homme qui juge l'homme ; il ne peut ſe décider que ſur des actes extérieurs non-équivoques ; il ne lui eſt pas permis de ſe livrer à l'interprétation des intentions.

Le délit par rapport à Dieu conſiſte dans la violation de tous les

préceptes divins indiſtinctement, ſoit que ces préceptes concernent les devoirs de l'homme envers Dieu, ſoit qu'ils concernent ceux de l'homme envers lui-même, ou de l'homme envers l'homme.

Le délit dans l'ordre ſocial n'eſt autre choſe qu'un trouble ou préjudice cauſé à la Société. Les hommes s'étant réunis pour leur bonheur commun, toute Légiſlation doit tendre à cet objet; toute action utile au corps ſocial doit être réputée vertueuſe & encouragée; toute action qui lui ſera nuiſible doit être réputée criminelle & punie.

Il réſulte de-là que pluſieurs Légiſlateurs ſe ſont mépris par excès de zele pour la Religion, en perſécutant, relativement à leur croyance, des Sujets qui d'ailleurs étoient obſervateurs paiſibles de leurs Loix, qui n'étoient coupables d'aucun trou-

point ceux des passions humaines, trop au-dessous de la dignité de la Loi. La Justice n'est point non plus une de ces Divinités, auxquelles des adorateurs atroces immoloient des hommes pour appaiser leur courroux. La vengeance, quelle qu'elle fût, seroit insensée, & n'empêcheroit pas qu'un tort fait à la Société, par l'assassinat d'un Citoyen, n'existât réellement. L'objet des Loix, dans les peines qu'elles prononcent, n'est donc pas de faire souffrir un coupable, mais d'empêcher que ce coupable ne porte de nouveaux troubles à la Société, & qu'il ne trouve des imitateurs, par l'impression que doit faire son châtiment sur les esprits. Ainsi les peines infligées pour l'intérêt de l'ordre social ne sont pas réparatives, mais préservatives; ainsi le préservatif, c'est-à-dire le châtiment, doit toujours être pro-

portionné au plus ou moins d'importance du délit, au plus ou moins de dangers qui réſulteroient de ſon impunité pour l'ordre ſocial ; ainſi, dans la diſtribution des peines relatives à chaque nature de délits, on ne doit ſe permettre que le degré de ſévérité néceſſaire pour réprimer l'affection vicieuſe qui la produit. Toute peine dont la rigueur excede cet objet d'utilité eſt tyrannique ; car, ſi la Société doit être protégée, les droits de l'homme doivent être reſpectés. Il n'eſt permis de le ſacrifier qu'autant que ce ſacrifice importe à la ſûreté publique ; & de-là ſuit la conſéquence que la peine préférable, même en matiere grave, ſeroit celle qui, en faiſant le moins ſouffrir le coupable, feroit cependant l'impreſſion la plus profonde ſur la multitude.

CHAPITRE V.

Le droit de punir peut-il s'étendre jusqu'à la peine de mort?

L'ASSASSIN périt sur l'échafaud victime d'une Loi promulguée pour sa propre conservation; car cette Loi faisoit défenses d'attenter à sa personne, de même qu'à celle de ses semblables : cette rigueur est-elle juste?

Un Etranger, défenseur ardent de la cause de l'humanité (1), a prétendu, dans un Ecrit répandu parmi nous, que nulle Puissance de la terre ne pouvoit avoir le droit de mort sur un Sujet, même coupable du plus grand crime. « Quel peut être, a-t'il » dit, le droit que les hommes s'attri-

(1) M. le Marquis de Beccaria.

» buent d'égorger leurs ſemblables ?
» ce n'eſt certainement pas celui d'où
» réſultent la Souveraineté & les
» Loix ; elles ne ſont que la ſomme
» totale des petites portions de li-
» berté que chacun a dépoſées pour
» former cette Souveraineté ; elles
» repréſentent la volonté générale,
» réſultat de l'union des volontés
» particulieres. Mais quel eſt celui
» qui aura voulu céder à autrui le
» droit de lui ôter la vie ? comment
» ſuppoſer que dans le ſacrifice que
» chacun a fait de la plus petite
» portion de liberté qu'il a pu aliéner,
» il ait compris celui du plus grand
» des biens ? & quand cela ſeroit,
» comment ce principe s'accorde-
» roit-il avec la maxime qui défend
» le ſuicide ? ou l'homme peut diſ-
» poſer de ſa propre vie, ou il n'a
» pu donner à un ſeul, ni même à
» la Société entiere, un droit qu'il
» n'avoit pas lui-même » ?

Ce raisonnement n'est qu'un sophisme ingénieux.

L'homme n'a pas le droit de s'ôter la vie, mais il a celui de la défendre. De quelque maniere que la Puissance publique se soit formée, il n'a pu refuser son assentiment à une Loi qui avoit pour objet de protéger ses jours. Dans l'état de nature, & pour l'intérêt légitime de ma propre conservation, j'ai le droit d'ôter la vie à celui qui attaque la mienne : dans l'état de Société civilisée, j'ai par conséquent le droit de voter pour la mort de celui qui attente à ma vie ; & si j'enfreins la Loi à laquelle j'ai concouru, la Société entiere a le droit d'en réclamer contre moi l'exécution : si je n'ai pas le droit de m'ôter la vie, je n'ai pas celui de l'ôter à mes semblables, & de prétendre que la mienne doive être respectée.

Auſſi dans toutes les Légiſlations connues, même dans celles qui ont eu les plus grands égards pour l'humanité, telles que celle des Chinois, & celle de Solon dans Athenes, la peine de mort fut-elle décernée contre l'aſſaſſinat de guet-à-pens. On voudroit en vain s'en diſſimuler la juſtice; c'eſt la peine du Talion, celle qui touche de plus près aux premiers principes de l'équité naturelle; & ſi à la perte d'un Citoyen elle ajoute la mort d'un autre, cette mort doit paroître utile: elle délivre la Société d'un homme pervers qui ne doit plus lui appartenir, puiſqu'il a rompu le lien des conventions ſociales; le ſupplice de cet aſſaſſin prévient d'ailleurs de nouveaux crimes qu'il auroit pu commettre; il devient un exemple impoſant pour la perverſité.

CHAPITRE VI.

Que la peine de mort doit être reſtreinte aux ſeuls attentats contre la vie.

CETTE peine n'a aucune eſpece d'analogie avec les autres crimes qui peuvent être réprimés auſſi efficacement d'une maniere moins cruelle.

La Loi qui punit de mort le ſimple vol, a produit peut-être plus d'inconvéniens que ceux qu'elle a voulu prévenir. Si le vol parmi nous eſt preſque toujours le motif ou l'occaſion de l'aſſaſſinat, c'eſt parce que le voleur, qui ſait que la Loi le condamne à mort, ne croit pas courir un plus grand riſque en ſe rendant aſſaſſin : ou plutôt il croit diminuer par-là les riſques qu'il court ; car la mort le délivre d'un témoin important dont la dénoncia-

tion peut le conduire au ſupplice.

Si au contraire la peine de mort n'eſt point attachée au crime de vol, le voleur laiſſera vivre le Citoyen qui peut le dénoncer; parce que l'eſpérance de ſe ſouſtraire pourra balancer dans ſon cœur la crainte de la pourſuite; & parce que, dans l'incertitude de ſavoir s'il échappera ou non à la peine, il préférera de n'être puni que comme voleur à l'être comme aſſaſſin.

« En Chine il n'y a que les voleurs cruels qui ſoient punis de » mort ; cette différence fait qu'on » y vole, & qu'on n'y aſſaſſine pas. » En Moſcovie, où la peine des voleurs & celle des aſſaſſins étoient » autrefois les mêmes, on y aſſaſſinoit toujours; les morts, diſoit-» on, ne racontent rien. En Angleterre on n'y aſſaſſine point, parce » que les voleurs peuvent eſpérer

» d'être transportés dans les Colo-
» nies, & non pas les assassins ».
Esprit des Laix, tom. Ier, p. 190.

Ajoutons que la rigueur excessive de la Loi produit souvent l'impunité. Quel est le maître en effet qui, dans l'état actuel des choses, dénonce un vol à lui fait par son domestique, pour le voir pendre à sa porte, & soulever par-là, contre lui, la clameur populaire ? Le voleur domestique est communément chassé par son maître, & va voler chez un autre qui le chasse à son tour. C'est cette indulgence, occasionnée par la sévérité même de la Loi, qui l'enhardit au crime.

CHAPITRE VII.

Que la Loi pénale doit être générale, & frapper ſur tous les états & toutes les conditions.

A ROME, ſous les Empereurs, les peines furent diviſées en trois claſſes ; on en décerna de très-douces contre les premieres perſonnes de l'Etat, de plus ſéveres contre celles d'un rang inférieur, & de très-rigoureuſes contre le peuple (1). Cette étrange politique annonçoit le regne de la tyrannie.

Reſpectons les dignités, les rangs & la Nobleſſe antique ; ils portent l'attache du Souverain, qui les a accordés comme un gage honorable de ſa confiance, ou comme la ré-

(1) Eſprit des Loix, Tom. I, pag. 187.

compenſe due à des talens utiles. Si un homme conſtitué en dignité reçoit une offenſe de la part de ſon inférieur, que l'offenſeur ſoit puni avec plus de ſévérité que s'il eût offenſé ſon égal. Mais ſi un homme d'un rang élevé dégrade ſon exiſtence au point de ſe confondre par la baſſeſſe de ſes affections avec la fange de la populace, pourquoi ſeroit-il puni avec moins de ſévérité qu'elle, d'un crime qui ſeroit le fruit de cette baſſeſſe commune (1)?

(1) Cette regle de Juſtice eſt établie liv. 4, tit. 25, art. 4 des Conſtitutions du Roi de Sardaigne, publiées en 1770. Ces Conſtitutions ſont l'ouvrage de pluſieurs Souverains dont la ſageſſe héréditaire a ſucceſſivement honoré le Trône & l'Humanité. La partie qui concerne la pourſuite des délits contient des regles très-précieuſes, quoique cependant l'inſtruction ſoit demeurée ſecrette pour le Public, qu'on y ait conſervé l'uſage de la

Nous penſons même qu'il eſt plus coupable. Les principes de l'éducation noble qu'il a reçue, les devoirs attachés à ſes dignités & à ſes places, l'exemple de ſes aïeux, le reſpect de ſon nom, étoient autant de liens bien capables de le retenir, & qu'il n'a pu rompre que par un excès de perverſité.

Nous obſerverons cependant que les gens en place, qui abuſent de leurs droits, ſont ſuſceptibles d'une punition particuliere, humiliante pour l'amour-propre & cuiſante pour l'ambition; celle de la privation de leurs emplois ou de l'interdiction de leurs offices. Mais nous ne parlons ici que des crimes de la baſſeſſe, & nous diſons que pour ces ſortes de

---

torture préparatoire pour pluſieurs cas, & que pluſieurs délits étrangers au meurtre y ſoient punis de mort.

crimes ſur tout, la Loi doit être générale, qu'elle doit frapper ſur tous les états & ſur toutes les conditions ; car ſi elle ne s'exécutoit que contre le peuple indigent & foible, il la regarderoit bientôt comme tyrannique.

CHAPITRE VIII.

Que la punition ne doit affecter que le coupable.

UN préjugé cruel nuit ſouvent parmi nous à l'exécution de la Loi; il étend ſur une famille entiere l'infamie encourue par un de ſes membres : cette famille a-t'elle quelque crédit, elle ne manque pas de l'employer pour ſauver ſon honneur; ſi le coupable indigne, elle intéreſſe; le Juge lui-même, agité par ces impulſions contraires, héſite quelquefois à frapper; & quelquefois auſſi les pleurs de cette famille obtiennent, de la commiſération du Souverain, la grace du coupable: indulgence ſouvent dangereuſe; le droit de faire grace eſt une des prérogatives de la puiſſance, mais la

principale vertu d'un Roi eſt d'être juſte.

Si au contraire la Juſtice, inacceſſible aux ſollicitations, & le bandeau ſur les yeux, frappe le coupable; ſes parens, ſes enfans ſur-tout, ſont frappés, ſont déshonorés par le même coup; l'Etat qui pouvoit en attendre des ſervices plus ou moins grands, ne verra donc plus en eux que des ames flétries, incapables de rien entreprendre de noble, & auxquelles même la carriere de l'honneur ſera fermée.

Combien n'importe-t-il pas de déraciner un préjugé de ce genre qui n'exiſte point en Angleterre, & que nous aurions dû déjà rejetter loin de nous ſans attendre l'exemple de nos voiſins! Le Souverain, dont la conduite a tant d'influence ſur nos mœurs, peut aiſément parvenir à le détruire. Que le coupable périſſe

dans l'ignominie, puiſque la Loi le condamne, & puiſque ſon ſupplice eſt néceſſaire pour aſſurer la tranquillité publique : mais que l'un des ſiens, s'il en eſt digne, ſoit en même temps élevé par le Prince à un poſte honorable ; la multitude ſera bientôt convaincue, par de pareils exemples, que la conſidération attachée à la vertu ne doit dépendre que de la vertu même, & non de la peine infligée au crime d'autrui : *Pœna ſolos auctores cernere debet* ; Loi 22, au Code *de Pœnis*.

CHAPITRE IX.

Que les peines doivent tourner autant qu'il eſt poſſible au profit de l'État.

Nous avons parlé de la peine de mort utile par l'impreſſion profonde qu'elle doit faire ſur l'eſprit de la multitude ; mais cette peine étant réſervée au meurtre, à l'aſſaſſinat de guet-à-pens, il faut voir de quelle utilité pourroient être les peines que l'on peut infliger pour d'autres eſpeces de délits.

Un coupable, puni dans ſa perſonne, peut être condamné aux travaux publics ou à la déportation dans les Colonies.

Il importe à l'Etat que les Ports de mer, les Fortifications des Villes de guerre, les grands chemins, les canaux navigables, les monumens

publics ſoient entretenus & réparés. L'immenſité de ces objets exige une multitude d'ouvriers que l'on paie ; & pourquoi n'y point employer des coupables qu'on ne ſeroit tenu que de nourrir ? Quand une punition a cette double efficacité d'empêcher les progrès du crime & de ménager les dépenſes du tréſor public, il ſemble que la Loi qui la prononce réunit tous les objets d'utilité. Il ſeroit même d'autant plus important d'admettre ce genre de peines, qu'aujourd'hui, & par l'état actuel de notre Marine, les coupables condamnés aux galeres ne ſervent point ſur mer.

Il importe pareillement à l'Etat, aux progrès de ſon commerce & de ſa puiſſance, d'accroître ſes Colonies. Et pourquoi le Légiſlateur ne prononceroit-il pas la peine de déportation contre cette eſpece de gens

gens dont les affections ne ſont pas aſſez perverſes, pour en redouter les inconvéniens dans une Société naiſſante, qui approche beaucoup de l'état de nature, & dont les devoirs ſont bien moins multipliés que les nôtres?

Ainſi, en Ruſſie, les criminels ou malfaiteurs qui n'ont point mérité la mort, ſont envoyés dans les déſerts de la Sibérie; ainſi une Loi d'Angleterre prononce contre différens genres de délits, & par les mêmes motifs, la peine de tranſportation dans les Colonies.

CHAPITRE X.

Que les delits doivent être réprimés par les peines les plus oppoſées aux genres de vices qui les auront produits.

ON pourroit dire peut-être qu'il en eſt des remedes moraux pour la ſanté du corps ſocial, comme des remedes phyſiques pour la ſanté de l'individu : *Contraria contrariis curantur.* La maniere la plus efficace pour combattre les différentes paſſions ou affections vicieuſes qui peuvent troubler l'ordre public, eſt ſans doute d'employer les genres de peines les plus contraires à ces ſortes d'affections, & par conſéquent les plus cuiſantes pour elles.

Ainſi, les délits qui prennent leur ſource dans l'abus de la liberté,

dans le goût de la licence, & qui n'ont trait ni à vol ni à assassinat, doivent être punis par la prison.

Ceux qui consistent dans l'abus de la vie civile & dans une inconduite qui compromet les intérêts d'autrui, par une interdiction pénale.

Ceux qui dérivent de la haine ou de l'amour, & d'habitudes qui tiennent au local, par l'exil légal ou la déportation dans les Colonies.

Ceux qui consistent dans la cupidité du bien d'autrui, & qui présentent des infidélités au-dessous du vol, par des condamnations pécuniaires.

Ceux qui prennent leur source dans l'oisiveté, & qui consistent dans le vol sans armes ou actes équipollens, par la condamnation aux travaux publics & par la confiscation.

Ceux qui ont pour cause la vaine

gloire & le faux honneur, par l'humiliation & le déshonneur.

La peine de mort réservée à l'assassinat de guet-à-pens ou au vol à main armée, & autres délits de ce genre.

CHAPITRE XI.

Quels délits & quelles peines doivent emporter infamie.

L'INFAMIE doit être envisagée sous deux rapports différens; l'infamie de fait, & l'infamie de droit.

L'infamie de fait est le contraire de l'honneur. L'honneur est ce sentiment fier de lui-même, qui se nourrit de l'estime publique & qui veut la mériter. L'infamie de fait est attachée à tous les vices de la bassesse, dont un sordide intérêt est le principe: c'est cette bassesse qui conduit à l'imposture, aux infidélités, aux abus de confiance, au vol, & quelquefois aux assassinats de guet-à-pens. Ces actions sont vraiment infames, d'après les principes de la morale universelle.

L'infamie réſultante d'une condamnation, eſt ce que nous appellons infamie de droit : mais c'eſt toujours conformément à ces mêmes principes que le Jugement doit être rendu ; car s'il notoit d'infamie une action qui n'en porteroit pas le caractere, le public pourroit ſe diſpenſer de croire à l'infamie déclarée encourue.

Dans nos uſages, l'infamie eſt attachée à un certain genre de peines, entr'autres celles du fouet, de la marque, du carcan, du pilori, &c. Il ne faut donc ordonner ces ſortes de châtimens que pour réprimer les vices de la baſſeſſe.

L'effet de l'infamie de droit eſt de livrer le coupable au mépris public, & de détruire, relativement à lui, cette eſpece de confraternité qui forme le lien ſocial. Celui qui eſt déclaré infame n'eſt plus admis

en témoignage, ni à intenter une accuſation; la Juſtice ne croit ni à ſes aſſertions, ni à ſon ſerment.

Gardons-nous cependant de noter d'infamie des coupables que nous laiſſerons dans la Société, nous en avons dit la raiſon plus haut; & s'ils doivent vivre encore avec leurs Concitoyens, ne leur ôtons pas l'eſpoir de recouvrer leur eſtime. Ainſi, l'infamie de droit ne doit point être attachée à de ſimples condamnations pécuniaires, ni même à une admonition de la Juſtice, ni à la priſon & à l'interdiction pour un temps, ni à des défenſes d'approcher de telle Ville plus près qu'à telle diſtance, quand le châtiment ſe borne là. Elle ne doit être attachée, d'après notre plan, quant aux coupables non-punis de mort, qu'à la déportation dans les Colonies pour cauſe d'infidélité, & qu'à la condamnation aux

travaux publics pour cauſe de vol ou délits équipollens. De pareils coupables pourront être expoſés dans les carrefours, au pilori & au carcan, pour rendre leur condamnation plus authentique. Mais ſupprimons ſurtout la flétriſſure ſur l'épaule, même pour celui qui ſeroit condamné aux travaux publics à temps. Le forçat rendu à la liberté, après avoir expié ſon crime, peut devenir homme de bien, & ſe faire, dans quelque Province éloignée, un ſort nouveau, en dérobant les traces de l'ancien: mais s'il porte ſur l'épaule l'empreinte ineffaçable du crime & de l'ignominie, s'il craint à chaque inſtant la découverte de ſon état, s'il frémit lui-même à la ſeule idée de l'horreur que cette découverte peut inſpirer; comment pourra-t'il s'élever de cet abyme d'opprobre juſqu'au courage de la vertu?

CHAPITRE XII.

Quels délits & quelles peines doivent emporter mort civile & confiscation.

L'HOMME, dans l'état de nature, n'a que la vie physique; dans l'état social, il joint à son existence physique la vie civile, c'est-à-dire les facultés du Citoyen, les avantages que la Loi lui donne. Cette Loi lui permet de contracter, d'ester en Jugement, de recevoir des donations & des legs, de disposer de ses biens, de les transmettre aux héritiers de son sang : ces facultés appartiennent par conséquent à la vie civile.

Celui qui a rompu le lien des conventions sociales par un crime assez grand pour devoir être puni de mort violente, s'est rendu indi-

gne de participer aux avantages de la Société ; il eſt par conſéquent privé, par cela même, de la faculté de tranſmettre ſes biens à ſes héritiers. De-là l'origine du droit de confiſcation parmi nous ; les biens du condamné demeurent acquis à la Puiſſance publique.

Si la nature du délit eſt telle que le coupable ne doive pas être condamné à perdre la vie naturelle, mais que néanmoins il mérite pour toujours d'être ſouſtrait de la Société ; il eſt évident que dès-lors il ne doit plus participer à aucun de ſes avantages : la mort civile ſera une ſuite néceſſaire de ſa condamnation ; &, dans ce cas comme dans l'autre, il y aura ouverture à la confiſcation.

Ainſi, les crimes qui ſeront punis par la mort, par la condamnation à la priſon perpétuelle, & par celle

aux travaux publics à perpétuité, doivent emporter mort civile & confiscation.

CHAPITRE XIII.

Que la peine de confiscation peut être justement & utilement modifiée.

L'AUTEUR moderne, qui a défendu avec tant de chaleur les droits de l'humanité (1), s'est beaucoup récrié contre l'usage des confiscations, parce qu'elles rendent, dit-il, les enfans victimes des fautes de leur pere, & qu'il est d'ailleurs au-dessous de la dignité du Souverain de s'enrichir par le crime de ses Sujets.

Eh bien ! concilions tous les intérêts, même ceux qui paroissent les

(1) Le Marquis de Beccaria.

plus oppoſés. La Loi civile réſerve aux enfans une portion néceſſaire dans le patrimoine de leur pere ; il ne peut diſpoſer par acte de mort que du ſurplus ; regardons le délit qui doit le priver, ſoit de la vie naturelle, ſoit de la vie civile, comme un acte de mort ; & ne faiſons porter la confiſcation que ſur les biens qui étoient diſponibles dans la main du coupable : alors l'intérêt des enfans, protégé par la Loi civile, ne ſera plus en oppoſition avec l'intérêt de la vindicte publique, protégé par la Loi criminelle. Mais cette modification une fois adoptée, que la portion confiſquée ſoit exigée en toute rigueur, d'après l'utilité dont elle doit être, & que nous allons aſſigner.

Quelque reſpectables que ſoient les Magiſtrats, ils n'ont que la ſageſſe humaine en partage ; & cette

ſageſſe eſt ſujette à des erreurs involontaires, à des mépriſes préjudiciables. Un innocent ſur lequel un concours de circonſtances malheureuſes ſemble fixer le ſoupçon du crime, eſt quelquefois pourſuivi, décrété, empriſonné à la requête du Miniſtere public ſeul; il gémit dans des fers que la Juſtice briſe enfin après une longue inſtruction; & la Juſtice gémit à ſon tour de n'avoir aucune indemnité à lui offrir, pour le préjudice réſultant de ſa pourſuite. Mais s'il exiſtoit une caiſſe particuliere pour le produit des confiſcations, l'indemnité qui eſt due à cet infortuné ſeroit priſe ſur les deniers de cette caiſſe: ces deniers pourroient être encore employés aux frais des pourſuites criminelles qui ſe font à la requête du Miniſtere public; & ce ſeroit ainſi, qu'à la décharge du tréſor du Prince, les

deniers provenans des délits ſerviroient à la pourſuite d'autres délits, & à la réparation du préjudice que des pourſuites de ce genre peuvent quelquefois entraîner.

Quant aux délits moins graves que ceux qui emportent mort civile & confiſcation, & qui, d'après les réformes propoſées, doivent être punis par des amendes envers le Roi, tels que ceux au-deſſous du vol, & qui ont la cupidité pour principe, le produit de ces amendes ſeroit porté dans la même caiſſe pour être employé aux mêmes uſages.

CHAPITRE XIV.

Ce qu'il faut laiſſer à l'arbitrage du Juge dans l'application des peines.

IL ſeroit à deſirer ſans doute pour le bien de la Juſtice, que la Loi pût prévoir tous les cas; parce que la Loi dans ſa généralité ne faiſant acception de perſonne, n'a jamais que le bien public pour objet. Le Juge, au contraire, eſt entouré des Parties; il ſtatue pour ou contre un individu qui peut lui paroître plus ou moins coupable, ſuivant la maniere dont il eſt affecté pour lui. Il lui eſt difficile de ſe préſerver de toute prévention; car elle eſt, ſuivant le langage du célebre d'Agueſſeau, le ſeul vice du Sage. Il faut donc reſſerrer, autant qu'il eſt poſ-

ſible, la carriere de l'arbitraire; cependant il convient de lui laiſſer un eſpace quelconque, ſans lequel pluſieurs cas non prévus demeureroient néceſſairement impunis. Ainſi en Angleterre un voleur adroit ayant fait arrêter, il y a quelques années, le carroſſe d'un Lord pour lui propoſer de lui vendre cent guinées une paire de piſtolets qu'il dirigeoit contre lui, & ayant remis ſes piſtolets après s'être fait payer cette ſomme, fut renvoyé de l'accuſation, parce que la Loi n'avoit pas prévu le cas.

Qu'eſt-ce donc qu'il convient de laiſſer à l'arbitrage du Juge? le voici. Quoique les eſpeces des délits varient à l'infini, parce que rien ne ſe reſſemble exactement ni dans le phyſique ni dans le moral, néanmoins ces délits ont des caracteres qui les rapprochent néceſſairement de quelques-

unes des classes dans lesquelles nous venons de les ranger; ce qu'il faut prescrire au Juge, c'est de prononcer telle nature de peine pour telle nature de délit; ce qu'il faut laisser à son arbitrage, c'est la quotité des amendes pour les délits qui n'emportent point confiscation; c'est le temps que doit durer la peine pour les délits qui n'exigent par leur nature que des peines à temps.

Ainsi, quant aux délits qu'il s'agira de punir par l'interdiction, l'emprisonnement, l'exil, la déportation dans les Colonies, la condamnation aux travaux publics, pour un temps; les Juges, en appliquant la peine, régleront sa durée suivant le plus ou moins de gravité des circonstances.

SECONDE PARTIE.

Des différentes peines applicables aux différentes natures de délits.

QUELQUE étendue qu'annonce ce titre, notre objet n'eſt pas de préſenter ici la nomenclature de toutes les eſpeces de délits qui affligent l'ordre ſocial ; ce détail ſeroit immenſe : nous nous contenterons de ranger dans différentes claſſes les affections vicieuſes qui produiſent telle ou telle nature de délits ; nous parlerons de ceux qui ſont le plus connus, ſuivant le rapport qu'ils auront avec ces claſſes différentes ; & nous propoſerons de les punir par les peines qui nous paroiſſent les

plus réprimantes, comme étant les plus oppoſées à leurs cauſes productives, ou par le genre de condamnation qui préſente le plus d'analogie avec la nature du crime. Pour remplir nos vues, nous ſuivrons l'ordre tracé par le Chapitre X de notre premiere Partie.

CHAPITRE PREMIER.

Des délits qui doivent être punis par la prison.

DANS l'ordre judiciaire tel qu'il existe aujourd'hui parmi nous, la prison n'est point une peine ; elle est seulement regardée comme un lieu de dépôt pour les accusés, en attendant qu'ils soient absous ou condamnés (1).

Il semble cependant que l'homme est assez jaloux de sa liberté, pour que la peine de prison trouve sa place parmi celles qu'il est permis de lui infliger.

Dans l'état social il ne jouit que

(1) Il faut excepter quelques Loix particulieres concernant le Tribunal de MM. les Maréchaux de France, & la Police.

d'une liberté reſtreinte : cette liberté eſt ſubordonnée à ſes devoirs; elle dégénère en licence, s'il les enfreint. Cette licence, dans tous les cas qui n'ont trait ni à vol ni à aſſaſſinat, & qui ne préſentent qu'un trouble paſſager, peut être juſtement punie par un temps de priſon; une telle peine contraſte même parfaitement avec l'eſprit d'indépendance qui porte l'homme à de pareils écarts: elle eſt donc efficacement réprimante pour cette nature de délits.

Ainſi, nous propoſerons de punir principalement par un temps de priſon plus ou moins long, ſuivant la gravité des circonſtances, les perturbateurs du repos public; ceux qui cherchent querelle dans les rues, injurient & battent les autres; ceux qui par eſprit d'inſubordination refuſent d'obéir aux Officiers de Po-

lice dans leurs fonctions, & leur manquent de respect; ceux qui commettent du scandale dans les Eglises & Assemblées publiques; les Cabaretiers qui, au mépris des Ordonnances de Police, donnent à boire les Dimanches & Fêtes pendant les heures du Service Divin; ceux qui affectent de prendre ce temps pour faire la débauche dans les cabarets; tous ceux enfin qui se seront rendus coupables de torts contraires à la décence publique.

Il paroît encore naturel de punir par la perte de leur liberté, soit à temps, soit à perpétuité, suivant les circonstances, ceux qui auront gêné la liberté des autres en les tenant en chartre privée ou autrement; ceux qui auront surpris sur un faux exposé des ordres du Gouvernement pour faire renfermer un Citoyen; ceux qui se seront rendus coupables

du rapt de violence; ceux qui veulent ſouſtraire à l'empriſonnement des criminels ou des débiteurs qu'ils recelent; ceux qui auront procuré aux Priſonniers les moyens de s'évader.

L'analogie d'une pareille peine avec cette nature de délits, doit être parfaitement ſentie.

Enfin cette peine pourra être infligée dans d'autres circonſtances, dont nous ne parlerons que par la ſuite, parce qu'elles ſont relatives à un genre de délits qui méritera ſeul un examen aſſez étendu.

CHAPITRE II.

Des délits qui doivent être punis par l'interdiction.

ON conçoit que le topique le plus efficace pour empêcher les abus de la vie civile & des fonctions publiques, eſt l'interdiction.

Pour le Citoyen qui n'a point de fonctions publiques à remplir, nous ne connoiſſons dans nos uſages que l'interdiction officieuſe ; nous propoſerons ici d'en admettre une autre d'un genre oppoſé, & que nous appellerons *interdiction pénale.* Cette interdiction pour le temps de ſa durée auroit, à la vérité, le même effet que la mort civile, mais ſans infamie ; & voici quel genre d'inconduite pourroit être puni par une interdiction de cette nature.

Un

Un homme fait des entrepriſes pour leſquelles il a beſoin de fonds qu'on lui confie : l'argent d'autrui circule dans ſes affaires ; le voyant ſans ceſſe paſſer & repaſſer dans ſes mains, il en uſe comme de ſa choſe ; il le diſſipe avec ſa fortune perſonnelle, ſans qu'il reſte rien pour lui-même. Si ſon inconduite n'eût tendu qu'à la diſſipation de ſon propre bien, ſa famille eût pu le faire interdire par commiſération pour lui ; & c'eſt ce que nous appellons interdiction officieuſe : mais ayant diſſipé le bien d'autrui, ayant manqué à la confiance, il mérite d'être interdit à titre de peine ; & c'eſt ce que nous appellerons interdiction pénale.

La Juſtice, ſuivant le plus ou moins de gravité de l'inconduite, pourra prononcer cette interdiction pour un temps ou à perpétuité.

Un intrigant, par de baſſes ſou-

pleſſes, captive une perſonne riche valétudinaire ou âgée ; il parvient, par les reſſorts qu'il emploie, à dépouiller les héritiers du ſang, en ſe faiſant inſtituer légataire, ou en faiſant faire une donation à ſon profit : eſt-ce donc aſſez de déclarer nul ce legs ou cette donation ? ne ſeroit-ce point encore le cas de prononcer contre l'auteur de la ſuggeſtion une eſpece d'interdiction reſtreinte, dont l'uſage n'eſt pas non-plus connu dans nos mœurs ; c'eſt-à-dire de le déclarer, ſur les concluſions du Miniſtere public, incapable de recevoir aucun legs ou donation, ſi ce n'eſt de ceux auxquels il eſt admis à ſuccéder par la Loi ?

Les deux ſortes de délits dont nous venons de parler ne ſont pas punis par nos Tribunaux.

Dans la premiere eſpece, on dit aux créanciers qu'ils ont mal placé

leur confiance, & le débiteur peut faire encore de nouvelles dupes.

Dans la seconde, l'intrigant en est quitte pour voir déclarer son legs nul; il se console, en se flattant qu'une autre fois il sera plus heureux.

Les peines proposées contre ces deux sortes de délits seront donc utiles à l'ordre social, & suffiront d'ailleurs pour tranquilliser la Société sur le genre d'intrigues auxquelles elles sont relatives.

Quant aux abus commis dans les fonctions publiques, ce n'est point une nouveauté parmi nous que de les punir par l'interdiction, soit à temps, soit à perpétuité, même par l'incapacité prononcée contre les délinquans, de posséder par la suite aucune espece d'Office : une pareille peine a son genre de gravité, puisqu'elle enleve à l'Officier la consi-

dération à laquelle il prétendoit au moins par ſa place, s'il n'y pouvoit prétendre par ſes vertus. Cette peine doit avoir lieu pareillement contre les Juges coupables de ces torts qui autoriſent la priſe à Partie, c'eſt-à-dire quand ils ont agi *per fraudem, gratiam, inimicitias & ſordes*, ſuivant le langage de la Loi Romaine : nous en exceptons le crime de faux, qui exige qu'on ajoute à la ſévérité de la punition, & dont il ſera queſtion dans un des Chapitres ſuivans.

CHAPITRE III.

Des délits qui doivent être réprimés par l'exil, ou par la déportation dans les Colonies.

UNE punition de ce genre doit être particulière aux délits locaux, s'il est permis de parler ainsi, aux délits qui naissent de la fréquentation de certaines personnes, & qui tiennent à l'habitation dans certains lieux.

Nos Loix ne connoissent pas la peine de l'exil, mais celle du bannissement qui emporte infamie. Nous avons déja fait voir combien il étoit dangereux d'infliger une pareille peine à tout condamné qu'on laisseroit dans la Société : nous croyons donc qu'au bannissement, nos Loix doivent sub-

ſtituer l'exil, que par cela même nous appellerons exil légal; exil qui peut être néceſſaire ſans que ſa cauſe ait le caractere de baſſeſſe auquel l'infamie eſt attachée.

Deux paſſions abſolument oppoſées peuvent donner lieu à la provocation de l'exil légal.

La haine qui ſuppoſe l'habitude de chercher ſon ennemi, pour l'inſulter; l'amour qui ſuppoſe l'habitude de chercher la perſonne aimée, pour la ſéduire:

Ces paſſions contraires s'enflamment également à la vue de leur objet.

Ainſi un homme d'une certaine conſiſtance, expoſé à des inſultes, à des voies de fait de la part de ſon ennemi, peut réclamer contre lui l'exil légal, & demander qu'il lui ſoit fait défenſes d'approcher de plus

près qu'à telle distance du lieu qu'il habite (1).

De même le mari qui a des preuves de la séduction tentée vis-à-vis de sa femme, ou le pere qui a preuve de pareilles tentatives vis-à-vis de sa fille, sera fondé à requérir cette peine.

Si la haine a été portée jusqu'aux voies de fait graves, telles que la mutilation de quelques membres, un œil crevé, &c.; si les entreprises de l'amour ont été portées jusqu'à la consommation du crime vis-à-vis de la femme mariée; ce sera le cas d'ordonner la déportation du coupable dans les Colonies. Quant à la peine que mérite l'épouse infidelle, elle est sagement établie par la Loi Romaine adoptée dans nos mœurs.

Le Rapt de séduction, le crime de

(1) Plusieurs Arrêts ont prononcé de pareilles défenses, mais nos loix n'ont pas de dispositions particulieres sur ce point.

la Polygamie, celui de la profanation du Sacrement de mariage & l'Inceſte, tous les déſordres ſcandaleux enfin provenans de l'incontinénce luxurieuſe, peuvent être encore juſtement punis par une pareille peine. Ajoutons-y les délits de contrebande & de faux-ſaunage, parce que l'habitude de ces délits ne peut être dans les Colonies d'aucun danger, & que les Loix prohibitives, dont ils ſont l'infraction, n'y ſont point établies.

Enfin la déportation pourroit être encore ordonnée pour tous ces délits de filouteries qui conſiſtent dans l'adreſſe d'un homme infidele à profiter de l'inattention d'un autre, pour lui ravir quelques bijoux; habitude peu dangereuſe dans un établiſſement nouveau, & où les Cultivateurs n'ont d'autre reſſource pour ſubſiſter, que les productions offertes par la terre à leur travail.

CHAPITRE IV.

Des délits qu'il faut punir principalement par des condamnations pécuniaires.

Nous entendons parler ici de ces torts envers l'ordre social, qui ont pour principe la cupidité, & qui sont néanmoins au-dessous du vol; il convient de les punir par les peines les plus opposées à ce principe.

La condamnation pécuniaire & réprimante doit être en pareil cas une amende plus ou moins considérable au profit du Roi, indépendamment de l'indemnité qui doit toujours être prononcée en faveur de la partie lésée.

Les crimes susceptibles d'une condamnation de ce genre, sont pri-

cipalement l'uſure, le monopole, la concuſſion, le ſtellionat.

§. Ier. *De l'Uſure.*

La Loi de Moïſe & celle de Jeſus-Chriſt ſemblent faire un devoir de prêter gratuitement : au lieu de ne voir dans ce précepte qu'un conſeil de Religion, qu'un devoir de charité fraternelle, on en a fait un principe de Légiſlation ; ſans faire attention que le lien ſocial conſiſte eſſentiellement dans l'échange des choſes & dans la réciprocité des ſervices. De-là les défenſes portées par nos Loix, de prêter à intérêt, & même de comprendre l'intérêt avec le principal dans des billets. *Voyez* art. 1. du tit. 6 de l'Ordonnance du commerce.

Cette maniere de procéder eſt contraire aux intérêts du corps ſocial : ce n'eſt pas ſur le plan de la charité

fraternelle qu'on peut ſe flatter de gouverner une Société nombreuſe; parce que, comme nous l'avons déja obſervé, les Loix étant générales doivent convenir à la multitude; & que ce ſeroit exiger au-delà du poſſible, que de faire à la multitude un devoir de la perfection. Il faut compter beaucoup, pour ne ſe point méprendre ſur l'influence de l'intérêt perſonnel; & l'on fera des Loix vraiment utiles, & dont l'exécution ſera ſûre, toutes les fois que l'on pourra concilier l'intérêt perſonnel avec l'intérêt public. Il eſt de l'intérêt public que l'argent circule, parce que cette circulation anime & vivifie toutes les branches du Commerce: il circulera plus aiſément, ſi l'on permet à ceux qui ont de gros capitaux de les prêter à intérêts, pour en être rembourſés à des époques convenues; parce que dans ce bénéfice

le prêteur trouvera l'attrait dont il a besoin pour mettre son argent hors de ses mains ; ce qui n'exclura point une maniere de prêter plus noble de la part des ames généreuses.

Ainsi le crime d'usure ne doit point consister dans le prêt à intérêts ; mais en ce que ces intérêts pourroient excéder le taux fixé par le Prince : car si le Législateur ne doit point exiger de l'homme en général qu'il soit bienfaisant sans aucun intérêt personnel, il ne doit pas permettre non-plus que l'avidité mette à contribution le besoin, & que le prêteur tire de son argent un intérêt ruineux pour l'emprunteur : ainsi la peine relative à l'usure doit se restreindre au cas où l'intérêt de l'argent prêté excede le taux permis par les Ordonnances ; & cette peine, relativement à l'ordre social, nous

paroît devoir être réprimée par une amende envers le Roi, formant au moins le double du bénéfice illégitime que l'usurier se proposoit de faire sur le prêt. La rigueur de nos anciennes Loix sur cette matiere est excessive & sans aucune proportion avec la nature du délit. L'Ordonnance d'Orléans, art. 141, prohibe les conventions usuraires & les détours employés pour les couvrir, sous peine de punition corporelle & de confiscation de biens.

§. II. *Du Monopole.*

Ce crime consiste à s'emparer de toute une marchandise ou denrée, pour y mettre ensuite un prix exorbitant; on sent par-là combien il blesse l'intérêt public. L'Ordonnance de François Ier, donnée à Villers-Cotterets en 1539, défend, art. 191, les monopoles sous peine

de confiſcation de corps & de biens.

La ſévérité ſans doute eſt encore ici portée trop loin, à moins que le monopole ne ſoit tellement combiné, qu'il affame toute une Ville ou toute une Province.

Nous croyons, comme dans l'eſpece précédente, que ce délit dans les cas les plus ordinaires ſeroit ſuffiſamment puni par une condamnation d'amende envers le Roi, au moins équivalente au double du bénéfice illégitime que le monopoleur auroit fait, ou équivalente à celui qu'il ſe ſeroit propoſé de faire.

§. III. *De la Concuſſion.*

La concuſſion eſt le crime de l'Officier public qui exige des préſens ou de l'argent qui ne lui eſt pas dû : c'eſt encore la même peine de confiſcation de corps & de biens qui ſe trouve prononcée contre ce délit par

l'Ordonnance de Moulins, art. 23.

Dans ce cas, il convient de condamner le concuſſionnaire à la reſtitution de ce qu'il a mal-à-propos reçu, à une amende envers le Roi formant le double de ce qu'il aura reçu, & de le deſtituer de ſon Office.

§. IV. *Du Stellionat.*

Celui-là eſt ſtellionataire qui vend ou engage des immeubles qui ne lui appartiennent pas, pour ſe procurer les deniers d'autrui; ou qui hypotheque comme francs & quittes ſes immeubles, quoiqu'ils ſoient grevés de différentes charges.

Nos Loix, ſi ſéveres dans une multitude de cas, ne prononcent point de peines contre ce crime; on ne le pourſuit même preſque plus aujourd'hui que par la voie civile, & l'on ſe contente d'ordonner

le rembourſement de la créance contre le débiteur ſtellionataire, avec contrainte par corps.

Indépendamment de cette reſtitution, qui ne concerne que la partie léſée, il faut, pour la réparation due à l'ordre public, punir ce délit par une amende envers le Roi, que le Juge arbitrera ſuivant les facultés du coupable, & pour laquelle il ſera retenu en priſon juſqu'à ce qu'elle ſoit payée, ou juſqu'à ce que le Roi juge à-propos de lui en faire la remiſe, s'il eſt dans l'impoſſibilité du paiement.

On pourroit encore placer peut-être au nombre des crimes puniſſables par des condamnations pécuniaires, le délit du dépoſitaire des deniers royaux, qui les emploie à un autre uſage qu'à celui de leur deſtination; ſoit parce qu'il eſt preſſé par le beſoin, ſoit parce qu'il eſpere

pouvoir les rétablir par quelques opérations dont il attend l'événement. La Déclaration du Roi du 3 Juin 1701 prononce la peine de mort contre ce crime ; mais l'excès de la rigueur en empêche l'exécution. Ne vaudroit-il pas mieux y substituer une peine plus douce & strictement exigée ; ajouter à la destitution de l'emploi, la condamnation d'une amende considérable, jusqu'au paiement de laquelle le délinquant garderoit prison ?

Si le dépositaire de deniers royaux s'étoit enfui avec l'argent de sa caisse, il y auroit crime de vol ; il seroit punissable par les condamnations dont on va parler.

CHAPITRE V.

Des délits qu'il convient de punir par la condamnation aux travaux publics, & par la confiscation.

Ces délits sont ceux de vol ou équipollens au vol: délits produits, soit par le besoin qui naît d'une oisiveté volontaire, soit par l'appât d'un profit illégitime; & sous l'un & l'autre point de vue, le rapport de la peine avec le crime est établi.

Si le vol ou l'acte équivalent a pour cause l'oisiveté, la peine la plus opposée à la nature de ce vice est celle sans doute des travaux les plus fatigans.

Si le vol ou l'acte équivalent a pour cause la cupidité du bien d'autrui, il faut que celui qui en est coupable soit privé non-seulement

de tout ce qu'il poſſede, mais même du ſalaire attaché aux travaux les plus pénibles.

§. Ier.

Nous aſſimilerons au vol la banqueroute frauduleuſe : ce crime n'eſt preſque jamais puni parmi nous.

Un intrigant monte une maiſon de commerce conſidérable ; quand il a attiré dans ſes mains l'argent ou les marchandiſes de ſes correſpondans, il fait ſon partage & prend la plus groſſe part : il appelle enſuite ſes créanciers pour leur dire qu'il eſt ruiné ; il ne leur abandonne que ce qu'il croit indiſpenſable pour les faire entrer dans ſes vues. Ces créanciers craignant de tout perdre par les frais qu'entraînent les pourſuites judiciaires, forment un corps de direction ; & ſouvent l'intrigant pouſſe l'art au point de ſe faire va-

loir comme néceſſaire, ſous prétexte que lui ſeul peut leur faciliter les recouvremens modiques qu'il leur abandonne. Quand ſa décharge eſt une fois acquiſe, ou quand ſes affaires ſont terminées, il jouit ſans ſcrupule & ſans gêne, aſſez publiquement, d'une aiſance ou d'une fortune qu'il ne doit qu'à la fraude. Heureux encore ſes créanciers, s'il n'inſulte pas, par ſon faſte, à la miſere à laquelle il les réduit!

Pour arrêter le cours d'un pareil ſcandale & mettre la Juſtice plus à portée de le réprimer, il conviendroit qu'un débiteur en faillite ne pût faire aucun arrangement avec ſes créanciers ſans le concours du Miniſtere public, & que l'Officier, revêtu de ce caractere, rendît plainte contre tout failli ou banqueroutier qui ſeroit hors d'état de juſtifier des pertes par lui faites, & des cauſes

raisonnables qui auroient pu le mettre dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagemens. La crainte d'une pareille recherche, qu'on élude si aisément aujourd'hui, seroit un frein salutaire contre une fraude aussi monstrueuse ; & si la peine de mort nous paroît trop sévere pour un délit de ce genre, le banqueroutier frauduleux peut être justement condamné, soit pour un temps, soit à perpétuité, aux travaux publics, suivant les circonstances qui peuvent aggraver plus ou moins son délit.

§. II.

Quant au vol proprement dit, nous en distinguerons de plusieurs sortes : le vol dans les maisons par un étranger & sans effraction ; le vol avec effraction ; le vol domestique ; le vol dans les rues & sur les grands-chemins.

Le vol commis dans les maiſons par un étranger, & ſans effraction, peut être ſuffiſamment puni par une condamnation de quelques années aux travaux publics; & ſi c'eſt une femme qui l'a commis, par ſa réclusion dans une maiſon de force.

Mais, pour les autres eſpeces de vols, il faut une peine plus rigoureuſe.

La ſévérité des peines propres à prévenir le danger, doit s'accroître en proportion de ce que la prudence de l'homme auroit moins de pouvoir pour s'en garantir: car, s'il s'agit d'une ſorte de torts dont je puiſſe me préſerver par quelques précautions, le corps ſocial ſera moins inquiet; il pourra même me reprocher quelque négligence; il exigera, dans ce cas, une peine moins ſévere contre celui qui aura profité de ma faute: ce principe, puiſé

dans la nature des choſes, peut ſervir de guide pour les différens degrés de peines que méritent les délits, chacun dans leur genre.

Ceci poſé, le vol ſans effraction, commis dans les maiſons par un étranger, eſt d'une conſéquence moins dangereuſe que les autres eſpeces de vols ; car je ſuis juſqu'à un certain point le maître de ne recevoir, dans mon intérieur, que des perſonnes dont la réputation m'annonce l'honnêteté ; je ſuis au moins le maître, quelques perſonnes que je ſois obligé de recevoir, de ne point laiſſer à portée de mains ſuſpectes, des effets, bijoux ou deniers qui peuvent diſparoître en un inſtant : mais il n'en eſt pas de même ni du vol domeſtique, ni du vol avec effraction ou avec de fauſſes clefs, ni du vol ſur les grands-chemins ou dans les rues. Je ſuis obligé

de me fier à mon domeſtique ; je prends toutes les précautions de la prudence quand je renferme ſous la clef ce qui m'appartient ; je ſuis néceſſité pour mes affaires, ou pour les communications que comporte l'état ſocial, d'aller dans les rues, de voyager ſur les grands-chemins.

Il faut donc placer ces trois eſpeces de délits ſur la même ligne, le vol domeſtique, le vol avec effraction, le vol ſur les grands-chemins & dans les rues. L'ordre public eſt dans le cas d'en éprouver les mêmes inquiétudes ſans avoir de négligence à reprocher à la partie léſée : ces trois eſpeces de délits paroiſſent devoir être punies par la condamnation aux travaux publics à perpétuité (1).

(1) Il faut excepter néanmoins les vols commis à main armée ou avec inſtruments

§. III.

A côté des eſpeces de vol dont nous venons d'établir la peine, nous croyons devoir placer les différens crimes de faux, qui ont pour objet où d'exiger d'autrui ce qui n'eſt point dû, ou de le tromper par de fauſſes valeurs. Diſtinguons ici le faux commis hors des fonctions publiques, d'avec le faux commis dans l'exercice de pareilles fonctions.

Le faux commis hors des fonctions publiques, eſt moins grave; il doit être puni avec moins de ſévérité; je pouvois me diſpenſer de traiter avec cet intrigant qui m'a donné de fauſſes lettres de change:

---

de meurtre, qui méritent une condamnation plus ſévere, & dont il ſera queſtion dans un moment.

mais comment puis-je me préserver d'un faux de la part d'un Officier public ? Je suis obligé, par les formes établies, d'employer son ministere dans une multitude de cas : c'est un Officier public qui reçoit mes actes ; c'est un Officier public qui juge & prononce sur mes intérêts ; c'est dans l'exactitude rigoureuse d'un pareil ministere que réside, en grande partie, la tranquilité publique. L'ordre social est donc fondé à réclamer des peines séveres contre des délits qui le compromettent aussi essentiellement ; & si la peine de mort, prononcée par nos Loix, paroît trop rigoureuse, & est par cela même rarement infligée, on peut y substituer la condamnation aux travaux publics à perpétuité.

§. IV.

La même peine doit être infligée

pour une autre nature de faux; contre l'Ouvrier qui ſe ſert de faux poinçons dans les ouvrages d'orfévrerie d'or & d'argent, & contre les fabricateurs de fauſſe monnoie; parce qu'en donnant de fauſſes valeurs pour de véritables, & trompant ainſi la foi publique, leur crime doit être au-moins aſſimilé à celui du vol.

Obſervons que, dans tous les cas où la condamnation aux travaux publics aura lieu, ſoit à temps, ſoit à perpétuité, la peine de confiſcation doit être également prononcée: ſavoir, la confiſcation des revenus pour le temps que doit durer la peine, ſi elle eſt à temps; & la confiſcation des fonds, de la maniere expliquée au Chapitre XIII de notre Premiere Partie, ſi la peine eſt à perpétuité.

CHAPITRE VI.

Des délits qu'il convient de réprimer, principalement par les humiliations & le déshonneur.

Ces délits ſont ceux qui ont pour principe la vaine gloire & le faux honneur : ici ſe placent les crimes de duel, ſous leurs formes différentes.

Les peines portées par l'Edit de 1679 ſont de la plus grande ſévérité. Il prononce la peine de mort contre les duelliſtes, lors même que ce crime n'a point été accompagné d'homicide, & la confiſcation de leurs biens. Si l'un des deux eſt tué, le procès doit être fait à ſa mémoire. Si un Roturier a provoqué un Gentilhomme, par le fait ſeul de la provocation, il doit être pendu.

Ceux qui auront porté le billet de provocation doivent être fouettés & marqués pour la premiere fois, envoyés aux galeres pour la seconde. Les spectateurs du combat doivent être privés pour toujours de leurs charges, dignités & pensions; & s'ils n'en ont pas, on doit prononcer contre eux, ou la confiscation, ou l'amende du quart de leurs biens.

Cette Loi formidable est vivement combattue par un préjugé cruel, qui veut que l'Homme d'honneur, le Gentilhomme, le Militaire sur-tout, lavent leur offense dans le sang de leur ennemi.

Qu'il nous soit permis de faire sentir 1° les inconvéniens de la Loi dans sa rigueur excessive.

2°. De combattre le préjugé par son absurdité même.

3°. De proposer une réparation

judiciaire tellement satisfaisante, qu'elle dispense l'offensé de recourir aux armes pour venger son injure.

4°. D'indiquer des peines réprimantes moins cruelles, mais plus efficaces.

§. Ier.

Le premier inconvénient de la Loi, c'est qu'elle est en contradiction avec l'opinion publique.

L'assassinat est le crime d'un lâche, qui prend ses avantages & tue sans risques pour lui-même : il mérite par conséquent de mourir dans un supplice ignominieux, & la peine prononcée par la Loi est toujours concordante avec l'opinion publique sur ce point. Mais on est loin de regarder comme lâche ou infame un Citoyen, qui, trop fier pour souffrir une offense, trop prompt pour attendre une justice lente des Tribunaux,

trop brave pour craindre le danger, appelle ſon adverſaire au combat avec des armes égales, & lui porte la mort en courant les riſques de la recevoir; il répugne donc à l'opinion publique, qu'un tel coupable ſoit puni du même genre de ſupplice que le lâche aſſaſſin.

2°. Nous avons poſé comme principe général, que la peine la plus contraire à l'affection vicieuſe qui a produit le délit, étoit néceſſairement la plus réprimante & la plus efficace: or, peut-on dire que la peine de mort ſoit véritablement réprimante pour des gens dont le délit conſiſte à ſe jouer de leur propre vie & de celle d'autrui? Si l'homme, pour qui la vie ſeroit un fardeau pénible, étoit ſurpris & arrêté dans ſes deſſeins au moment où il voudroit trancher ſes jours, qu'on le jugeât & qu'on le condamnât à la

mort, ne diroit-il pas au Bourreau: *Je vous remercie de la peine que vous m'évitez, & du bon office que vous allez me rendre?*

3°. Non-seulement la rigueur de la Loi n'a point eu l'effet d'empêcher les duels, mais elle a produit de très-grands inconvéniens. Avant cette Loi, les duelliſtes étoient dans l'uſage de ſe faire accompagner au combat; & leur vaine gloire aimoit à ſe procurer des témoins de leur valeur: mais depuis les peines ſéveres prononcées contre les aſſiſtants, les duelliſtes combattent ſeuls, & même dans le plus grand ſecret. Il n'eſt pas rare que de ces deux combattans l'un ſoit plus brave & plus noble que l'autre: mais le moins brave eſt ſouvent le plus dangereux; car, s'il accepte le combat pour conſerver ſon honneur, il prendra ſes avantages pour conſerver ſa vie en

donnant la mort à ſon adverſaire, & il pourra prétendre encore qu'il s'eſt généreuſement battu, car le mort ne le contredira pas.

La Loi des duels, telle qu'elle exiſte aujourd'hui, préſente donc des inconvéniens ſenſibles. Il eſt à déſirer qu'on la modifie. L'opinion ſur le point d'honneur, qui porte au duel, eſt abſurde ; il faut la détruire.

§. II.

C'eſt une poſition étrange, dans les mœurs actuelles, que celle d'un galant homme, d'un Noble ou d'un Militaire qui a reçu une offenſe ; à qui la Loi défend de ſe battre ſous peine de mort, & à qui le préjugé ordonne de ſe battre ſous peine de déshonneur ; à qui les Tribunaux offrent une réparation ſans aucun riſque pour lui, & à qui le préjugé

commande de ſe faire juſtice à lui-même au péril de ſa vie !

Ce préjugé tient-il donc aux véritables principes de l'honneur, ou ne s'agit-il que d'un préjugé abſurde & d'un uſage barbare?

« Cet uſage, dit l'Auteur de l'Eſprit des Loix, tom. 3, p. 147, » nous vient de la barbarie de nos » peres; de ces temps où la Juſtice » humaine, ſans principe & ſans » guide, ſoumettoit à Dieu la déci- » ſion des conteſtations qu'elle étoit » incapable de terminer, & croyoit » que la déciſion devoit dépendre » de l'événement d'un combat dans » lequel l'Auteur de toute Juſtice » devoit faire triompher l'innocent, » comme ſi le Créateur devoit pro- » duire un miracle pour ſuppléer à » l'impéritie du Juge ».

Mais ſommes-nous donc encore dans ces temps d'épaiſſes ténebres?

les principes de l'ordre ſocial ne ſont-ils pas connus ? pouvons-nous encore ignorer que tout homme, régi par des Loix, a remis à la Puiſſance publique le droit de le juger ; que ſe faire juſtice à ſoi-même, c'eſt entreprendre ſur les prérogatives de cette Puiſſance, & troubler l'Etat ? Si un Citoyen, de quelque condition qu'il ſoit, reçoit une offenſe, les Tribunaux ne ſont-ils pas ouverts à ſa réclamation ? n'avons-nous pas des Magiſtrats dignes de la vénération publique, & qui ſont armés du glaive de la Loi pour venger les torts qui nous ſont faits ?

Pourquoi, dans l'Ordre militaire ſur-tout, ſemble-t-on accréditer un préjugé auſſi dangereux ? pourquoi tel Officier, brave d'ailleurs, eſt-il ſourdement, mais ſignificativement néanmoins, menacé de ſe voir priver de ſon emploi, s'il refuſe de ſe battre

en duel ? ſeroit-ce donc que l'Ordre militaire formeroit une claſſe de Citoyens à laquelle nos Loix ſeroient étrangeres, & qu'il ſeroit au-deſſous de lui de s'adreſſer aux Tribunaux ? Mais ſi en matiere d'offenſe perſonnelle, un Militaire eſt en droit de ſe faire juſtice, pourquoi n'étendroit-il pas cette faculté aux intérêts de ſa fortune ? pourquoi ne diroit-il pas au Seigneur de ſon voiſinage : *Votre château & votre terre ſont à moi ; je veux vous le prouver les armes à la main* ?

Penſeroit-on que cet uſage des combats ſinguliers ſeroit néceſſaire pour entretenir l'intrépidité du courage & le mépris de la mort ; & qu'une multitude, ainſi diſpoſée, ſeroit plus formidable à l'ennemi ? Mais qu'a de commun ce genre d'eſcrime obſcur avec ces actions d'éclat dans leſquelles la Nobleſſe

Françoiſe a tant de fois donné des preuves de la plus haute valeur ? Mais les Romains, ces Conquérans du monde; les Carthaginois, pendant long-temps leurs fiers rivaux ; les Lacédémoniens, cette Nation créée pour la guerre par les principes fondamentaux de ſon établiſſement, connurent-ils l'uſage dès duels ? Lycurgue, Légiſlateur de ces derniers, leur fit-il un devoir de venger leur offenſe par les armes & par le ſang ? Cependant les ames de ces Guerriers étoient grandes; mais leurs intérêts particuliers ſe concentroient dans l'intérêt de la Patrie, dont il falloit défendre les poſſeſſions ou étendre la gloire. . . . Jeunes Militaires, qui oubliez que votre ſang eſt conſacré à l'Etat, qui ne craignez pas de le répandre pour un geſte, pour une parole, entendez Thémiſtocle la veille d'une bataille ! Il

ſoutient avec fermeté, contre l'avis d'Euribiade, que, pour aſſurer la victoire, il faut livrer le combat dans le détroit de Salamine; Euribiade, irrité de la réſiſtance, leve la canne ſur lui avec un geſte offenſant & des paroles menaçantes : *Frappe*, dit Thémiſtocle, *mais écoute.* Ce ſang-froid ſublime enchaîne la pétulance; Thémiſtocle eſt écouté, ſon conſeil eſt ſuivi, & la Grece eſt ſauvée.

Nos mœurs, dit-on, ne ſont pas celles des Romains ni des Grecs; un Militaire, un Gentilhomme, qui refuſe de ſe battre, eſt ſuſpecté de lâcheté par cela même; on imagine qu'il craint le danger: cette opinion le dégrade, & le rend par conſéquent indigne de ſervir le Roi.

Mais ſi un inſenſé, jaloux de montrer ſon intrépidité, porte à la mienne le défi de me précipiter avec lui du haut d'une tour, dois-je donc paſſer

pour un lâche, en me refuſant à cette extravagance ? La raiſon me permet-elle d'expoſer ma vie, quand ma mort eſt contraire à l'intérêt de l'Etat, à celui de ma famille, au mien propre ? Pourquoi compromettre auſſi légérement ſon exiſtence, vis-à-vis d'un ſpadaſſin que quelquefois on rougiroit d'avoir pour ami ? Accuſons de lâcheté, dévouons au mépris public, le Guerrier qui fuiroit devant l'ennemi : mais pouvons-nous trop honorer celui qui, rendu à l'intérieur de ſes foyers, après avoir ſignalé ſon courage ſur la frontiere ou ſur nos vaiſſeaux, dépoſe les armes devant la Loi, & juſtifie, par ſa conduite, ſon reſpect pour elle ? Les Romains mettoient leur ſang à trop haut prix pour le répandre dans des querelles particulieres ; mais ils avoient des eſclaves qui, dans l'arêne, ſe don-

noient la mort avec grace & avec adreſſe pour égayer la férocité de leurs maîtres. En France & dans le ſiecle des lumieres, le Public maîtriſera-t-il par un préjugé barbare, nos plus nobles Citoyens ? en fera-t-il des gladiateurs ſerviles, pour amuſer ſes loiſirs ?

Non ; ce ſont de dignes Chevaliers, répondent les Partiſans de ces uſages, & non pas des eſclaves. Ils n'abuſent point de la victoire ; ils réuniſſent le courage à la généroſité. . . . A la généroſité, dites-vous ? . . . Mais ces raffinemens d'attention après le combat vis-à-vis de celui que vous avez bleſſé, cet air d'intérêt avec lequel vous envoyez ſavoir de ſes nouvelles, ſont-ils bien ſinceres ? Quoi ! vous le traitez en ami, parce que vous n'avez pu lui donner la mort ! vous voulez qu'il vous ſache gré de vos

ſoins, quand ſon ſang coule par vos coups ! Le Cannibale, qui mange l'ennemi qu'il a vaincu, met au-moins, dans ſa férocité, de la franchiſe. Il étoit donc réſervé à l'homme civiliſé, d'être cruel & faux tout-à-la-fois, & d'allier un cœur barbare avec les dehors de l'urbanité.

Nous oſons penſer, pour l'honneur de nos mœurs, qu'un préjugé auſſi révoltant ne tient plus qu'à peu de choſe. Que celui de nos Guerriers, qui ſe ſera le mieux montré devant l'ennemi, & qui, dans un moment de vivacité, aura eu le malheur d'offenſer ſon égal, ait aſſez de grandeur pour avouer ſes torts, pour en faire volontairement réparation, & pour refuſer le combat s'il y eſt provoqué; on ne ſuſpectera point ſon motif. Que le Prince, par une conduite concordante avec ſa volonté légale, honore, dans ce gé-

néreux Militaire ſon dévouement à la Loi, & la révolution eſt faite. L'homme qui ne marque pas, pourra s'autoriſer de l'exemple de l'homme qui marque; il ne ſera point ſuſpect de lâcheté pour avoir refuſé le combat, quand la valeur même reconnue, honorée, aura craint de ſe compromettre en l'acceptant.

§. III.

Il y a plus de grandeur à reconnoître volontairement ſes torts qu'à les ſoutenir les armes à la main; les ſatisfactions de cette premiere eſpece ſeront par conſéquent toujours rares: il faut donc, pour l'intérêt de l'honneur, aſſurer à l'offenſé, dans les Tribunaux, une réparation telle qu'elle puiſſe lui enlever le deſir de ſe faire juſtice à lui-même.

Si un Roturier (1) s'eſt rendu coupable d'un propos injurieux vis-à-vis d'un Noble, qu'il ſoit tenu de venir en perſonne lui faire excuſe, & réparation d'honneur à l'Audience publique, dont il ſera donné acte par Jugement à l'offenſé ; ſinon, condamné en une amende envers le Roi, équivalente à deux années de ſon revenu.

Si c'eſt le Noble qui a fait injure au Roturier, qu'il ſoit condamné à ſe tranſporter chez le Notaire que celui-ci lui indiquera par ſommation ; pour, en préſence de ce Notaire & des témoins, être dreſſé procès-verbal de la réparation, dont il reſtera minute ; & à défaut de le

(1) Nous entendons ici un homme qui occupe dans la Société une place honnête, & à qui l'uſage des armes n'eſt point étranger.

faire, qu'il ſoit condamné à une amende à l'arbitrage du Juge.

Si l'offenſeur & l'offenſé ſont de condition égale, que l'offenſeur ſoit tenu de faire réparation chez telle perſonne, & en préſence de telles autres que l'offenſé jugera à propos de choiſir, dont il ſera également dreſſé procès-verbal devant Notaires; ſinon, l'amende d'une année de revenu déclarée encourue au profit du Roi pour déſobéiſſance à Juſtice.

S'il y a eu un ſoufflet, que la réparation ſoit faite à genoux; & à défaut de la faire, que l'offenſeur ſoit condamné à une amende plus forte, & même à quelque temps de priſon ſuivant les circonſtances; que dans tous les cas il ſoit permis d'imprimer & rendre publique la Sentence qui prononcera la condamnation.

L'offenſe ſe fait-elle entre Mili-

taires en Garniſon, ou entre Militaires en exercice ſous l'inſpection de leurs Supérieurs? qu'il ſoit enjoint au Militaire offenſé par ſon égal, d'ordonner de la part du Roi les arrêts à ſon agreſſeur: une injonction pareille préſente d'abord un caractere de dignité & de grandeur, bien propre à faire diſparoître les humiliations de l'offenſé. Que l'offenſeur ſoit tenu de faire réparation à l'offenſé devant leurs Supérieurs, & qu'à défaut de la faire, il ſoit caſſé. Si l'offenſe eſt faite à un Officier ſupérieur, que l'offenſeur, indépendamment de la perte de ſon grade, ſoit condamné à la priſon pendant un temps, ſauf à être par la ſuite remplacé dans un autre corps, s'il prouve, par une conduite plus meſurée, qu'il eſt digne de cette grace.

L'offenſé provoqueroit-il le duel

pour ſe faire juſtice à lui-même ? non-ſeulement, & par le ſeul fait de cette provocation, il ne pourra plus prétendre à aucune réparation ; mais même il doit être privé de ſon emploi ainſi que l'offenſeur.

§. IV.

Si, malgré l'abſurdité démontrée du préjugé, & la réparation aſſurée à l'offenſé, quelques hommes portoient encore le fanatiſme de la vaine gloire & du faux honneur, juſqu'au point de vouloir terminer leurs querelles particulieres par l'événement d'un combat ſingulier ; alors, c'eſt principalement par le déshonneur des coupables qu'un pareil délit doit être réprimé.

Pour déterminer l'application de la peine avec ſes acceſſoires, nous diſtinguerons le cas où le duel auroit eu lieu par la provocation de

l'offenſé, d'avec le cas où l'auteur de l'offenſe eſt en même temps le provoquant.

Premier Cas.

Quand c'eſt l'offenſé qui a provoqué le combat accepté par l'offenſeur, il faut regarder l'offenſeur & l'offenſé comme étant également coupables de duel: l'offenſé, puiſqu'il l'a provoqué; l'offenſeur, parce qu'il a donné lieu à la provocation, & qu'il a accepté le combat; ils doivent être par conſéquent punis des mêmes peines.

Sont-ils Nobles? ils doivent être tous les deux dégradés de nobleſſe & deſtitués de leurs dignités & de leurs emplois à perpétuité, avec défenſes de porter les armes. Le Prince doit rejetter des ſerviteurs qui proſtituent ainſi leur courage, au lieu de le réſerver pour ſa dé-

fenſe & pour ſa gloire. Sont-ils Roturiers ? la même deſtitution & les mêmes défenſes doivent avoir lieu ; ils doivent être de plus déclarés incapables de ſervir le Roi, ſoit à la guerre, ſoit dans des Offices publics, de quelque nature que ce ſoit. L'un des deux duelliſtes eſt-il Noble, & l'autre Roturier ? il n'y aura rien à changer aux peines ci-deſſus : le Noble qui accepte le combat propoſé par le Roturier, ou qui l'a provoqué lui-même, a compromis ſa nobleſſe; il faut le placer ſur la même ligne que ſon adverſaire, relativement aux peines encourues. Le combat a-t-il été ſuivi de mort ? point d'indemnité contre l'homicide pour les parens ou enfans de l'homicidé, il a bien voulu courir les riſques de ſa vie : point de condamnation d'amende à titre d'indemnité pour l'Etat;

l'Etat ; la perte d'un pareil Sujet eſt trop modique : mais l'homicide, indépendamment des peines ci-deſſus énoncées, gardera priſon pendant un temps, pour empêcher que quelque parent de l'homicidé ne cherche à venger ſa mort par un même genre de combat.

Second Cas.

L'auteur de l'offenſe eſt-il en même temps celui qui a provoqué le duel en menaçant ſon ennemi de lui faire un mauvais ſort, s'il refuſoit de ſe battre ? le provoquant alors eſt ſeul coupable ; car ſes excès ont placé ſon adverſaire dans l'état de nature, & l'ont réduit à la néceſſité d'uſer de ſa force & de ſon adreſſe pour défendre ſes jours ; le provoquant ſera donc ſeul puni. Si le combat n'a point été à mort, que le provoquant, comme il eſt dit ci-

deſſus, ſoit dégradé de Nobleſſe, s'il eſt Noble; qu'il ſoit déclaré incapable de ſervir le Roi dans aucuns emplois ou offices, s'il eſt Roturier; & comme le crime de ce provoquant eſt plus grave que dans la premiere eſpece, que ſon épée ſoit caſſée par le Bourreau, avec défenſes à lui de jamais porter les armes; qu'il ſoit de plus, tenu de garder priſon pendant quelques années.

Le provoqué contraint de ſe battre a-t-il été tué? que le provoquant alors ſoit encore condamné à une amende envers le Roi, équivalente au quart de ſon bien, pour l'avoir privé d'un de ſes Sujets; à une indemnité d'un pareil quart au profit de la famille de l'homicidé, & à un temps de priſon beaucoup plus long.

Eſt-ce au contraire le provoquant que l'événement du combat a puni?

il a reçu le châtiment qu'il méritoit ; & le provoqué, comme nous l'avons déja dit, n'ayant donné la mort que pour défendre sa vie, doit être affranchi de toute peine ; il jouira même sans aucune altération de l'estime des gens de bien.

Cette maniere de procéder, qui rejette sur l'offenseur & sur le provoquant tout le poids de la peine, & qui réprime le délit par la nature de châtiment, la plus contraire à son principe, nous paroît plus efficace que ces peines sanguinaires, & presque toujours éludées, portées par la Loi de Louis XIV ; & si elle est adoptée & maintenue par le Législateur, il y a lieu de croire enfin qu'elle fera cesser un usage, dont la barbarie dégrade un siecle, qu'on pourroit appeller sans cela celui des lumieres & de la raison.

CHAPITRE VII.

Des délits qui doivent être punis de mort.

NOUS avons déja dit & prouvé dans notre premiere Partie que les attentats de guet-à-pens doivent être punis de mort.

Mais il se présente ici quatre difficultés importantes qu'il faut résoudre.

1°. Celui qui a machiné un assassinat, & qui a été empêché de le commettre, doit-il être puni de mort ?

2°. Le faux témoignage, qui a eu pour objet de faire condamner un innocent au dernier supplice, doit-il être puni de mort ?

3°. Le genre de condamnation que l'on prononce à l'occasion du

ſuicide, doit-il être conſervé ?

4°. La Loi concernant l'infanticide ne doit-elle pas être modifiée ?

§. Ier. *De l'Aſſaſſinat non conſommé.*

Le Code Britannique, qui penche vers la tolérance, ſe contente de punir cet attentat de la priſon. Les Juriſconſultes Anglois partent de ce principe, que pour encourir la peine il faut le concours de l'acte prohibé par la Loi, & de la volonté de le commettre : d'où ils inferent que la volonté, quoique manifeſtée, étant demeurée ſans effet, il n'y a pas lieu à la peine ; & que d'ailleurs la Société n'éprouvant pas dans cette circonſtance la perte d'un Citoyen, elle n'a pas le droit d'exiger la mort du coupable en réparation de l'attentat.

On peut répondre que la peine de mort contre le meurtrier n'a pas pour objet la réparation du meurtre par lui commis, puiſque ce meurtre eſt irréparable; mais que la rigueur de cette peine eſt juſtifiée par le danger que courroit l'ordre ſocial, ſi de pareils attentats n'étoient pas auſſi ſévérement punis.

Ceci poſé, la difficulté rentre dans cette queſtion : La Société n'a-t-elle pas autant à craindre du ſcélérat qui n'a pu conſommer ſon aſſaſſinat, parce qu'il a été ſurpris, que du ſcélérat qui l'a conſommé, parce qu'il n'a point trouvé d'obſtacle ? Si, comme on n'en peut douter, la Société eſt également intéreſſée à effrayer par la ſévérité du châtiment ceux qui ſeroient capables de les imiter; ſi le degré de perverſité dans ces deux coupables eſt abſolument le même, pourquoi n'y au-

roit-il pas pareil degré de ſévérité dans la peine (1)?

Par ſuite de ce principe, nous conçlurons que la peine de mort doit être prononcée contre tout voleur à main armée, ſoit dans les rues, ſoit dans les grands chemins, ſoit dans les maiſons, quoique le vol n'ait point été accompagné d'homicide; parce que ces armes annoncent qu'en cas de réſiſtance l'attentat eût été commis. Nous penſons, à plus forte raiſon, que quiconque eſt coupable de rebellion à Juſtice à main armée, doit être également puni de mort; nous croirions ſeulement qu'il faut diſtinguer le genre du ſupplice, réſerver celui de la po-

(1) L'Ordonnance de 1547, donnée par Henri II à Saint Germain-en-Laie, punit la machination du crime d'aſſaſſinat comme l'aſſaſſinat lui-même.

tence aux attentats de ce genre qui n'auroient point été conſommés, & celui de la roue à l'aſſaſſinat & au meurtre effectués.

§. II. *Du faux témoignage en matiere grave.*

Deux faux témoins ſe concertent pour charger un accuſé d'un crime dont il n'eſt point coupable, & pour l'aſſaſſiner avec le glaive de la Juſtice. Leur complot ſe découvre dans l'inſtruction : ces témoins doivent-ils ſubir le ſupplice qu'ils vouloient faire ſubir à l'innocent ?

Le faux témoin dans ce genre eſt plus coupable ſans doute que le ſcélérat qui aſſaſſine ſur les grands-chemins ; parce que celui qui eſt attaqué de la ſorte peut quelquefois repouſſer la force par la force ; au lieu que l'accuſé n'a ſouvent qu'une dénégation impuiſſante à oppoſer

au faux témoignage. Ce crime eſt un attentat direct contre Dieu, au nom duquel le faux témoin jure de dire la vérité; contre la Juſtice, à laquelle il tend le piege le plus dangereux; contre la Société, qu'il veut priver d'un Citoyen honnête.

Chez les Romains, ſuivant la Loi *Cornelia de Sicariis*, ce crime étoit puni de mort; parmi nous, l'Ordonnance de 1531 prononce pareille peine, même dans des circonſtances moins graves. L'Edit de 1680 laiſſe, à la vérité, à l'arbitrage du Juge la condamnation qui doit être prononcée contre ceux qui commettent le faux hors d'une fonction publique; mais pluſieurs Arrêts depuis ont condamné un faux témoin à mort, quand ſa dépoſition tendoit à faire périr l'accuſé.

Cette peine eſt celle du talion, & rien ne paroît plus juſte.

Mais l'Anglois, qui raiſonne profondément, fait encore une objection ſérieuſe ſur ce point. Suppoſons, dit-il, cette Loi du talion ſtrictement exécutée : quand celui qui a véritablement vu commettre l'aſſaſſinat par tel individu ſera appellé pour en dépoſer, il ſentira qu'il va dépoſer au péril de ſa vie; il craindra que l'accuſé, qui a grand intérêt de faire tomber ſa dépoſition, ne pratique des témoins dont il ſe ſervira pour la faire rejetter comme fauſſe, & pour le faire punir comme calomniateur ; dans cette inquiétude il aimera mieux garder le ſilence ſur ce qu'il aura vu, que d'oſer ainſi ſe commettre. Tel eſt le motif qui, dans la Légiſlation Angloiſe, a fait rejetter la peine de mort contre le faux témoin, même dans la matiere la plus grave, pour y ſubſtituer la priſon.

Mais un pareil motif ne paroît

pas devoir nous arrêter. Un témoin qui a la vérité pour objet, doit bien moins appréhender la peine attachée à la perfidie du faux témoignage, que le faux témoin lui-même : car la fauſſeté du témoignage ſuppoſe preſque toujours la poſſibilité de la prouver ; au lieu qu'un témoignage véritable ſe fortifie par le concours de toutes les circonſtances qui lui ſont relatives. Il n'eſt donc pas probable qu'un coupable de crime capital puiſſe trouver de faux témoins pour faire tomber les preuves acquiſes contre lui, ſur-tout ſi la peine attachée au faux témoignage dans cette matiere eſt la peine de mort. Ajoutons que, pour convaincre un témoin de faux témoignage, il ne ſuffit pas de lui en oppoſer un qui dépoſe d'un fait inconciliable avec le ſien ; il en faut au-moins deux : il en faudroit par conſéquent au-

moins quatre, pour faire tomber deux dépoſitions faites à la charge de l'accuſé ; ce qui rend le ſuccès de la machination de la part de ce dernier, pour ainſi dire, impoſſible. Cette impoſſibilité ſera encore mieux établie d'après les réformes que nous propoſerons bientôt ſur notre genre d'inſtruction, & qui auront principalement pour objet d'aſſurer la vérité des témoignages.

§. III. *Du Suicide.*

L'homme doit-il regarder la vie comme un préſent de Dieu, qu'il ſoit tenu de conſerver, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de le lui ravir ? ou bien doit-il regarder ſon corps comme une priſon gênante, dont il puiſſe s'affranchir, de même que l'eſclave qui rompt ſa chaîne ? Il ne peut y avoir de doute ſur cette queſtion. La vie eſt un bienfait du

Ciel ; elle ne devient un mal que pour les méchans. Le Citoyen appartient à l'Etat ; ayant droit aux ſecours de la Société, il ne peut ſans crime la priver, en ſe donnant la mort, de ceux dont il eſt tenu envers elle.

Mais eſt-ce à l'homme de punir un pareil crime ? ce droit n'eſt-il pas plutôt réſervé à la vengeance divine ? Les Nations les plus policées n'ont pas été d'accord ſur ce point.

La Loi d'Athènes puniſſoit le ſuicide, en coupant la main qui avoit porté le coup mortel.

La Loi Romaine ne prononçoit aucune peine : *Si quis impatientiâ doloris, aut tædio vitæ, aut morbo, aut furore, aut pudore, mori maluit, non animadvertatur in eum* (1).

(1) Voyez le Digeſte liv. 48, tit. 21, & le Code liv. 9, tit. 50, *de bonis eorum qui mortem ſibi conſciverunt.*

La Loi Britannique le punit par l'abandon ignominieux du corps de ſon auteur traverſé par un pieu expoſé ſur un grand-chemin, & par la confiſcation de ſes biens: mais cette Loi eſt dans une ſorte de déſuétude. Les Conſtitutions de Sardaigne veulent que le procès ſoit fait à ſa mémoire, & qu'il ſoit pendu au gibet.

En France, ſuivant les établiſſemens de S. Louis, ce délit emportoit confiſcation de meubles : l'Ordonnance de 1670 enjoint de faire le procès à la mémoire du défunt ; pluſieurs Arrêts ont ordonné que les cadavres d'homicides d'eux-mêmes ſeroient traînés ſur la claie, conduits à la voierie, & enſuite pendus par les pieds, avec confiſcation de biens.

Ni la Loi ni la Juriſprudence n'ont certainement eu pour objet de punir perſonnellement l'auteur de ce délit : car quelle peine infliger à un cada-

vre dénué de toute ſenſibilité ! La peine frappe par conſéquent contre la famille, contre les enfans du coupable qu'elle couvre de déshonneur, & qu'elle ruine en leur enlevant des biens que la Loi civile leur déféroit.

Le motif d'une condamnation pareille eſt fondé ſur cette préſomption, qu'un homme doit être détourné du projet de ſe donner la mort, par la crainte de déshonorer & de ruiner ſa famille.

Mais cette conſidération ne peut avoir l'efficacité qu'on lui ſuppoſe. Si celui qui veut ſe donner la mort n'aime pas ſes enfans, il ne ſera pas arrêté par la crainte de leur porter préjudice. S'il aime ſes enfans au contraire, il ne ſera point tenté de ſe donner la mort : car il les aimera en pere ; il les aimera comme une émanation de ſon être ; il confondra

leur existence avec la sienne; il ne pourra les aimer sans lui, ni lui sans eux.

Ajoutons qu'il est injuste de vouloir ainsi répandre l'ignominie sur la famille d'un tel coupable. Cette famille doit-elle être punie, pour un délit qu'il n'a pas dépendu d'elle de prévoir ni d'empêcher?

Ce n'est donc pas par de pareils moyens qu'on peut espérer de réprimer des crimes de ce genre. Quiconque ne craint point la mort est au-dessus de la Loi; & lorsque la rigueur de la Loi est impuissante, c'est à la Religion de la suppléer par la douceur de la persuasion.

§. IV. *De l'Infanticide.*

La destruction du fruit de la fécondité de la part de l'animal qui l'a mis au jour, est sans exemple dans toutes les espèces inférieures à l'hom-

me, & régies par l'unique Loi de l'inſtinct. La lionne, devenue mere, n'a plus de férocité que pour défendre ſes lionceaux contre tout être qui pourroit leur nuire. Il étoit donc réſervé à la perverſité humaine, de donner l'exemple d'un attentat contre la Loi univerſelle de la Nature, & ſupérieur à la férocité même. Ce crime ne ſeroit pas concevable, ſi nos penchans naturels n'étoient ſouvent contrariés par des regles de conduite, qui ont pour objet de les rectifier; car l'avantage & l'inconvénient ſont preſque toujours placés à côté l'un de l'autre, dans les inſtitutions des hommes.

Une fille devenue mere par foibleſſe, devient quelquefois cruelle par honneur. Elle ſupprime le fruit de ſa foibleſſe, pour ne point divulguer ſa honte : les larmes que la Nature lui arrache, & qu'elle répand ſur

l'enfant qu'elle ſe croit forcée de détruire, n'excuſent point ſon crime; elle mérite d'être punie de mort ſans doute, ſi elle peut être convaincue de ſon forfait.

Mais ſera-t-il permis d'infliger une peine auſſi rigoureuſe, ſur une ſimple préſomption ? Suivant l'Edit de Henri II, toute fille qui n'aura point fait déclaration de ſa groſſeſſe, qui n'aura point pris de témoins de ſon accouchement, & qui ne ſera point en état de repréſenter ſon enfant ou de juſtifier qu'il a reçu le baptême, doit être, par cela ſeul, préſumée avoir donné la mort à ſon enfant, & en conſéquence condamnée à perdre la vie.

N'eſt-ce pas porter trop loin la rigueur & expoſer les Magiſtrats, dépoſitaires du glaive, à commettre eux-mêmes un aſſaſſinat judiciaire ? Le ſupplice d'une fille en pareille circonſ-

tance excite toujours moins d'indignation que de pitié : car enfin la présomption, qui fait la baſe du jugement, n'exclut pas la poſſibilité du fait contraire. Cette fille a pu cacher ſa groſſeſſe & ſon accouchement pour l'intérêt unique de ſon honneur ; & ſon enfant a pu périr avant que de naître, ou dans l'inſtant auquel il a reçu le jour. Si cet enfant eſt mort de la ſorte, faudra-t-il faire encore périr ſa malheureuſe mere, comme ſi elle étoit coupable de cette mort ? Ne conviendroit-il pas, en pareille circonſtance, que le Miniſtere public ne pût requérir la peine, qu'en établiſſant que l'enfant étoit né vivant ? ou au-moins ne devroit-il pas être permis à la fille, pour ſa juſtification, de prouver que l'enfant étoit né mort ?

En Danemarck, en Suede, en Angleterre, il exiſte des Loix contre

l'infanticide, fondées sur la même présomption que celle de l'Edit de Henri II : mais la Loi Angloise a été modifiée par le Statut 21 de Jacques Ier, qui porte que si une mere a caché la mort de son enfant bâtard, elle doit prouver par un témoin, que cet enfant est mort-né, sinon qu'elle sera convaincue de meurtre.

Ne devrions-nous pas adopter cette modification ? & si un seul témoin dans nos principes ne suffit pas pour former une preuve, au-moins doit-il en résulter une présomption capable de balancer celle que l'Edit de Henri II fait résulter du défaut de déclaration de la fille ; & dans l'incertitude que cette balance peut présenter, le parti le plus digne de la Loi, n'est-il pas de la faire pencher du côté de l'humanité ?

Au surplus, ce crime est un de

ceux qu'il ſeroit plus important peut-être d'empêcher que de punir, ſoit en établiſſant dans toutes les Provinces des aſyles sûrs où la foibleſſe puiſſe ſe réfugier ſous la ſauvegarde du myſtere; ſoit en défendant rigoureuſement de faire le plus léger reproche à la fille devenue mere, qui, en pleurant ſur ſa faute, aura le courage d'allaiter & d'élever publiquement ſon enfant.

CHAPITRE VIII.

De quelques délits qui ſemblent exiger dans la peine des caracteres diſtinctifs.

L'OBJET de la Loi pénale, comme nous l'avons dit dans notre premiere Partie, n'eſt pas de faire ſouffrir le coupable, mais de faire une impreſſion profonde ſur la multitude. Plus un délit eſt atroce, & plus il convient d'étendre la terreur par l'appareil d'un ſupplice plus impoſant, & avec des caracteres qui le diſtinguent. Tels ſont les crimes de trahiſon privée; tels ſont ceux de l'incendie, de l'empoiſonnement, du parricide, du régicide, & le crime de leſe-Majeſté divine.

§. Ier. *Du crime de trahiſon privée.*

Nous appellons ainſi le délit

du domeſtique qui tue ſon maître, l'attentat de la femme qui donne la mort à ſon mari, celui de l'Eccléſiaſtique qui aſſaſſine ſon Supérieur (1).

Plus les liens ſont étroits, plus les crimes ſont grands. Les coupables de pareils délits doivent être traînés ſur la claie, en ſpectacle au peuple, juſqu'au lieu du ſupplice; les hommes rompus vifs, les femmes étranglées.

§. II. *De l'Incendiat ou du crime d'incendie.*

Le crime d'incendie en cumule pluſieurs. Non-ſeulement le coupable détruit, par ce forfait, la propriété de ſon ennemi; mais il at-

(1) Ces délits ſont appellés, trahiſon privée, pour les diſtinguer de la trahiſon publique, qui eſt l'attentat contre la Puiſſance publique.

toient bâtard celui qui avoit tué ſon pere.

La Loi Romaine puniſſoit le parricide plus rigoureuſement que tout autre meurtre. Le ſcélérat, après avoir été déchiré à coups de fouet, étoit renfermé dans un ſac de cuir avec pluſieurs animaux venimeux : mais la Loi Britannique, ſouvent trop indulgente, ne punit pas le parricide autrement que le ſimple meurtre.

Nous penſons au contraire que la peine due à cet attentat, doit être diſtinguée par un genre de ſupplice plus impoſant pour la multitude, qu'une mort prompte.

Ce ſeroit de crever les yeux au parricide ; de l'enfermer dans une cage de fer, élevée de terre à une aſſez haute diſtance ; dans laquelle le coupable nu, à l'exception d'une ceinture formée de fer maillé, ſeroit

nourri au pain & à l'eau jusqu'à la fin de ses jours ; & se montreroit ainsi, exposé à toutes les rigueurs des saisons, tantôt le front couvert de neige, tantôt calciné par un soleil brûlant.

C'est dans ce supplice énergique, présentant plutôt la prolongation d'une mort douloureuse que celle d'une vie pénible, qu'on pourroit vraiment reconnoître un scélérat dévoué à l'horreur de la nature entiere ; condamné à ne plus voir le ciel qu'il a outragé, à ne plus habiter la terre qu'il a souillée. Et quelle est l'ame atroce, qui, à la vue d'un spectacle ainsi perpétué, pourroit encore concevoir le projet monstrueux de donner la mort à celui ou à celle qui lui donna la vie?

§. V. *Du Régicide.*

Il n'y a point de crime qui ait

une plus grande analogie avec le parricide, que le régicide. Les Sociétés primitives durent leur existence au gouvernement paternel : tel eſt le principe qui régit encore aujourd'ui une Nation immenſe, dont l'origine ſe perd dans l'obſcurité des ſiecles. L'Empereur des Chinois eſt le pere de l'Etat ; chaque Mandarin eſt le pere de la Province dont l'adminiſtration lui eſt confiée ; & chaque chef de famille, dans la Province, exerce ſur les ſiens cette autorité tempérée & bienfaiſante que le Chef de l'Etat exerce ſur la Nation entiere. Il n'eſt pas permis de mettre à mort le dernier des Citoyens, que ſon procès n'ait été envoyé au Conſeil de l'Empereur, & que l'Arrêt de mort n'ait été préſenté par trois fois au Souverain pour le ſigner ; tant l'amour paternel répugne à priver de la

vie, même l'enfant le plus coupable. Un parricide eſt-il commis, le deuil eſt général dans l'Empire; les Tribunaux ſont fermés pendant pluſieurs jours; la Nation conſternée croit voir, dans ce délit particulier, la rupture du lien de cette autorité paternelle, ſur la foi de laquelle elle repoſe.

Dans un Gouvernement mitigé tel que le nôtre, nos Rois ſont également les peres de leurs Peuples; aucune Nation de la terre ne fut plus attachée à ſes Souverains: un attentat contre la perſonne du Roi eſt donc, relativement à nous, un attentat commis contre le pere de la Patrie. Cet attentat eſt plus énorme encore que le parricide, puiſqu'il prive des millions de Sujets de leur pere commun, & peut occaſionner les révolutions & les conſéquences les plus funeſtes. Nous

propoſerions de le punir par des peines plus ſéveres que celles que nous avons indiquées, pour le parricide, ſi nous en connoiſſions.

§. VI. *Du crime de leſe-Majeſté divine.*

Honorons Dieu & ne le vengeons pas, a dit l'Auteur célebre de l'Eſprit des Loix. Il faut interpréter ces paroles. Il n'appartient point aux hommes, à ces atômes confondus dans l'immenſité des êtres, de s'ériger en vengeurs de la Divinité, ni de meſurer l'étendue des offenſes qui lui ſont faites. Celui qui tient dans ſes mains le deſtin des Rois & des Peuples, ſait répandre, quand il lui plaît, les récompenſes & les châtimens par des voies qui nous ſont inconnues. Mais la Religion tient à l'Etat, & le Souverain doit empêcher qu'elle

ne ſoit troublée. Dieu punit l'impiété, mais le Souverain doit réprimer les troubles que cette impiété peut cauſer dans l'ordre ſocial.

Cependant un zele, trop indiſcret dans ce genre, a déjà fait commettre bien des fautes.

Les magiciens & les ſorciers ont été long-temps punis comme ennemis de Dieu, parce qu'ils étoient, diſoit-on, les favoris du Diable. Au lieu de les brûler, il falloit les regarder comme des inſenſés ou des intrigans qui faiſoient des dupes; les vouer au ridicule ou au mépris public. L'erreur a été enfin reconnue.

Nous devons enviſager du même œil ces êtres illuminés, ces eſpeces de prédicans, ces faiſeurs de miracles, qui tentent encore quelquefois de ſurprendre la crédulité publique. Le Peuple eſt naturellement ſuperſ-

titieux ; il mêle des idées religieuſes à ces preſtiges. Si vous puniſſez avec ſévérité leurs auteurs, la ſuperſtition produit alors le fanatiſme ; & le mal, en pareil cas, s'accroît toujours par la violence du remede.

L'héréſie a été miſe au rang des crimes de leſe-Majeſté divine : mais relativement à la Puiſſance publique, il faut diſtinguer deux choſes dans l'héréſie, la faction & l'opinion. La faction trouble l'Etat ; elle doit être réprimée par toutes les voies, dont un Souverain eſt à portée de faire uſage pour le maintien de ſa puiſſance. Quant à l'opinion paiſible, par la raiſon qu'elle eſt telle, elle ne trouble point l'Etat. Il ſeroit à deſirer cependant que tous les Sujets d'une même Puiſſance n'euſſent qu'une même Loi & qu'un même dogme ; cette uniformité ne pourroit que raffermir de plus en plus

le lien ſocial. Nous dirons, dans un autre temps peut-être, par quels degrés inſenſibles, & ſans heurter de front la maſſe réſiſtante de tous les intérêts actuels, on pourroit parvenir à cette uniformité de Loi. Quant à celle de Religion, il y a plus de difficultés. Enchaînerons-nous des hérétiques pour les traîner aux pieds de nos autels ? Dieu ne ſera point honoré de leur culte, & nous ſcandaliſerons nos freres. Les attirerons-nous par l'intérêt ? il peut faire des hypocrites, mais jamais de vrais croyans. Les effrayerons nous par des ſupplices ? la foi eſt un don du Ciel, & des Bourreaux ne ſont pas les Miniſtres de Dieu. Ne pouvant les convertir, faudra-t-il les exterminer ? ah ! ſouvenir affreux ! la plaie faite à l'humanité dans le ſeizieme ſiecle, ſaigne encore. Combattons-les cependant,

mais avec les seules armes que notre Religion sainte a mises dans nos mains; prouvons-leur la supériorité de notre dogme par celle de nos vertus ; & subjuguons leur incrédulité par l'ascendant d'un grand exemple.

Les blasphémateurs sont criminels de lese-Majesté divine : mais que doit-on entendre par blasphéme ? ce ne seront pas sans doute ces juremens, qui ne présentent aucun sens, aucune intention d'offenser Dieu; que le Peuple grossier emploie quelquefois dans des mouvemens d'impatience, & pour lesquels néanmoins une Ordonnance de Philippe Auguste de 1181 avoit condamné les Nobles à un amende, & les Roturiers à être noyés.

Le véritable blasphémateur seroit celui qui vomiroit des exécrations contre Dieu, qui insulteroit à sa

providence & à ſes décrets ; ou qui, fermant les yeux ſur les merveilles de la création, attribueroit au haſard aveugle, l'ouvrage de la ſuprême intelligence. Voilà le blaſphême qu'il eſt important de punir, car un pareil crime attaque directement la Majeſté de Dieu ; il tendroit d'ailleurs à enlever au vice, le ſeul frein qu'il puiſſe avoir dans le ſecret, la crainte des vengeances divines. Il tendroit à enlever, à la Juſtice humaine, la reſſource de ſe décider par la religion du ſerment ſur des faits qu'il lui importe de connoître, & qui ne peuvent être prouvés ni par témoins ni par écrit.

TROISIEME PARTIE.

De l'Inſtruction.

NOUS avons déja annoncé qu'en France l'inſtruction ſembloit préparée pour le ſuccès de l'accuſation, & en Angleterre pour la décharge de l'accuſé; que la premiere étoit très-rigoureuſe & de nature à compromettre les intérêts de l'innocence; que la ſeconde étoit très-douce, & qu'elle pouvoit expoſer les intérêts de l'ordre ſocial, par les facilités qu'elle préſentoit pour échapper à la conviction des crimes qui le troublent. Nous allons donner les preuves de ces vérités.

Suppoſons que parmi nous un Citoyen ait un dangereux ennemi, capable de le vouloir perdre par l'ac-

cuſation calomnieuſe d'un crime capital, & voyons ſous ce premier point de vue dans quelle gêne affreuſe va ſe trouver cet innocent, d'après notre Ordonnance de 1670, Loi générale du Royaume; combien il éprouvera de difficultés pour établir ſa juſtification.

D'abord ſon ennemi le dénonce ſous le ſecret au Miniſtere public: il ne peut connoître ſon dénonciateur; il ne peut par conſéquent indiquer, ni demander à conſtater le principe de la vexation.

Le Miniſtere public n'ayant pas connoiſſance par lui-même des circonſtances du crime qui lui eſt dénoncé & des témoins qui ſont à portée d'en dépoſer, ne manque pas de produire ceux que le dénonciateur lui préſente; & ce dénonciateur ne préſente que des gens dont il croit être sûr; il dépoſe lui-même

pour le succès de sa dénonciation ; notre Ordonnance criminelle ne le défend pas. Les témoins choisis par le dénonciateur peuvent d'autant plus aisément adopter ses impressions, qu'ils sont entendus dans le plus grand secret par un seul Juge en présence de son Greffier, & sans crainte d'être contredits : ce Juge unique peut être aisément prévenu ou quelquefois corrompu, & sa disposition peut entraîner dès le premier pas la perte de l'accusé.

Sur l'information, celui-ci est décrété, conduit en prison avec scandale (1), mis aux fers, & quelquefois jetté dans un cachot affreux, où il est nourri au pain & à l'eau, & couché sur la paille (2), sans pouvoir communiquer avec qui que ce

(1) Art. 17 du tit. 10 de l'Ordonn. de 1670.
(2) Art. 25 du tit. 13.

ſoit par lettre ou autrement (1). Il eſt tiré du cachot pour ſubir ſon interrogatoire, ſans ſavoir un mot de ce dont on l'accuſe : il paroît ſeul, il lui eſt expreſſément défendu de ſe faire aſſiſter d'un conſeil (2); de ſorte que dans une ſituation capable d'effrayer l'innocence même, il faut qu'il ſe rappelle ſur-le-champ tout ce qui peut être relatif à l'accuſation que le Juge lui laiſſe entrevoir; car il ne lui donne pas même lecture de la plainte. Ce Juge, qui connoît les informations, preſſe l'accuſé ſur les faits les plus importans qu'elles lui préſentent : d'accord avec la Loi qui le préſume coupable, il cherche à lui arracher l'aveu du crime qu'on lui impute : il lui fait des interrogations captieuſes; il

(1) Art. 17 du tit. 13.
(2) Art. 8 du tit. 14.

ſuppoſe quelquefois prouvé par des dépoſitions concordantes, ce qui ne l'eſt point; il intimide ainſi l'accuſé, qui ſent croître à chaque inſtant ſon embarras. Cet interrogatoire même ſubi, il ne lui eſt pas permis de conférer avec qui que ce ſoit, ſi la pourſuite a pour objet un crime qui mérite la mort (1): de ſorte que plus ſes dangers ſont grands, & moins la Loi lui donne de facilités pour ſe juſtifier.

Après le réglement à l'extraordinaire, on procede au récolement des témoins; il eſt rare que ces témoins récolés dans la même forme qu'ils ont dépoſé, changent rien à leurs dépoſitions.

A la formalité du récolement ſuccede celle de la confrontation. Les témoins, toujours dans le ſecret du

(1) Art. 9 du tit. 14.

Greffe, & vis-à-vis d'un ſeul Juge, ſont préſentés à l'accuſé les uns après les autres. Juſqu'alors il n'a pas même ſu leurs noms; il les voit en ce moment pour la premiere fois : c'eſt dans ce premier moment, & avant qu'on lui donne lecture de leurs dépoſitions, qu'il doit fournir ſes reproches. Malheur à lui s'il ne ſe rappelle pas, ou s'il ignore toutes les circonſtances qui peuvent rendre ces témoins reprochables; après la lecture de leurs dépoſitions, cette faculté lui eſt interdite (1). La Loi regarde comme impoſture, le reproche qui n'eſt pas fourni dans le premier inſtant.

L'accuſé, dans les confrontations, n'a pas le droit d'interpeller lui-même les témoins pour combattre leur témoignage; il peut ſeulement

(1) Art. 19 du tit. 15.

requérir le Juge de les interpeller (1). L'Ordonnance laisse à l'arbitrage de ce Juge la confrontation : elle n'est ordonnée que si besoin est (2) ; & dans l'usage il ne confronte que les témoins qui lui paroissent les plus propres à faire réussir l'accusation : ceux qui ne chargent point l'accusé, & qui pourroient même s'expliquer à sa décharge, ne lui sont pas présentés. Les témoins qui le chargent sont avertis par la Loi de persister dans leurs dépositions, sous peine d'être punis comme faux témoins (3).

Pendant tout le cours de cette procédure, il n'est pas permis à l'accusé de prouver aucun fait tendant à sa justification ; ce n'est qu'après

(1) Art. 22 du tit, 15.
(2) Art. 1er du tit. 15.
(3) Art. 11 du tit. 15.

avoir épuisé les ressources pour accumuler les preuves, qu'on l'admet enfin à proposer ce que nous appellons ses faits justificatifs (1) : mais il ne peut les prendre que dans ses interrogatoires & confrontations (2), dont on lui refuse néanmoins toute communication. S'il ne se rappelle pas bien ce qu'il a dit, s'il n'a pas connu alors tous les faits relatifs à sa défense, ou s'il a omis de les opposer dans le trouble que comportoit sa situation ; cette ignorance, ce défaut de mémoire ou de présence d'esprit, peuvent lui coûter la vie.

L'accusé est-il assez heureux pour être admis à la preuve de ses faits justificatifs ? il faut qu'à l'instant où lecture lui est donnée du jugement

(1) Art. 1er du tit. 28.
(2) Art. 2 du tit. 28.

qui l'admet, il indique les témoins qu'il veut faire entendre (1); car on le traite toujours en coupable, auquel on fait grace en l'écoutant. S'il ne profite pas de ce premier moment, il eſt déchu ſans retour; & ſi ſes témoins ne ſont pas en nombre ſuffiſant, ou ne dépoſent pas de faits aſſez précis pour balancer les dépoſitions des témoins de l'accuſateur, ſa perte eſt conſommée.

Telle eſt cette procédure, qui a déja excité bien des réclamations en faveur de l'humanité; qui a plus d'une fois occaſionné des mépriſes fatales, & ſouvent compromis les intérêts de l'innocence (2).

---

(1) Art. 4 du tit. 28.

(2) Rendons hommage à la mémoire de M. le Préſident de Lamoignon. Si l'opinion de ce ſage Magiſtrat l'avoit emporté dans les conférences tenues pour la rédaction de cette Loi, elle eût été beaucoup moins dure.

Apprécions maintenant la maniere dont l'inſtruction ſe fait en Angleterre ; nous verrons que nos voiſins, qui ne nous aiment pas, parce que nous les forçons à nous eſtimer, ont affecté de ne nous pas reſſembler en ce point comme en bien d'autres, & ont donné dans un défaut contraire ; en ce que leur inſtruction procure au coupable beaucoup de facilité pour échapper à la conviction & à la peine.

Lorſqu'une perſonne eſt accuſée en Angleterre (1), le Juge de Paix expédie un ordre pour la faire amener devant lui. Si, après l'avoir entendue, il juge ſur les réponſes & ſur les informations ſommaires par lui priſes, qu'il n'y a pas matiere

(1) Voyez le Commentaire ſur le Code criminel d'Angleterre par Blackſtone, traduit par M. l'Abbé Coyer.

à la ſoupçonner coupable, il la renvoie ; s'il préſume le contraire, il laiſſe l'accuſé en liberté, en donnant par lui caution de comparoître quand il en ſera ſommé ; à moins qu'il ne s'agiſſe d'un crime capital, auquel cas l'accuſé eſt envoyé en priſon.

Ainſi il dépend d'un ſeul homme de renvoyer l'accuſé ſans reſtriction, & d'après l'eſpece de preſſentiment qu'il ſe procure.

L'accuſé eſt-il empriſonné ? c'eſt alors que l'inſtruction commence à recevoir une forme juridique. Il ſe tient dans chaque Comté une aſſemblée compoſée des perſonnages les plus importans du diſtrict, & que l'on nomme les grands Jurés : cette Aſſemblée décide ſi l'accuſation intentée contre un Citoyen de ſon territoire eſt recevable ou non ; elle peut par conſéquent la rejetter dès le premier pas. Mais pour que l'accuſation ſoit

ſoit admiſe, il faut le concours de douze ſuffrages abſolument unanimes.

L'accuſation reçue, le Préſident de l'Aſſemblée indique quarante-huit perſonnes du Comté, dans leſquelles on en choiſit douze pour former celle des petits Jurés; ce ſont les pairs & les égaux de l'accuſé : ce ſont eux qui doivent décider le point de ſavoir ſi l'accuſé, leur égal, & qui peut devenir leur Juge à ſon tour, s'eſt rendu coupable ou non du délit qui lui eſt imputé.

Mais combien cet accuſé n'a-t-il point encore ici de reſſources pour obtenir que l'aſſemblée de Jurés, qui doit le juger, ſoit compoſée d'une maniere ſatisfaiſante pour lui. Sur les quarante-huit perſonnes indiquées, il peut d'abord en récuſer vingt ſans donner aucune raiſon de ſon refus; privilege que n'a pas le Roi même accuſateur. Il peut encore en

récuſer d'autres pour des raiſons priſes dans la Loi.

Lorſque cette aſſemblée de Jurés eſt enfin formée, & qu'ils ont prêté ſerment au nombre de douze, l'accuſateur produit les preuves de ſon accuſation, & fait entendre ſes témoins publiquement en préſence de l'accuſé : ſi ce dernier s'avoue coupable, il eſt averti ſur-le-champ de rétracter cet aveu, & de plaider contre l'accuſation. Aſſiſté de ſon conſeil, il peut non-ſeulement reprocher les témoins de l'accuſateur, mais même leur faire telle interpellation qu'il juge à propos ; il peut à l'inſtant produire les ſiens, qui ſont auſſi publiquement entendus, pour balancer ou pour détruire les témoignages oppoſés. Ainſi, dès le premier pas, l'accuſation eſt connue, la procédure eſt toute publique ; l'accuſé eſt mis à portée de concerter ſa défenſe

de la maniere la plus avantageuſe pour lui, & de parer les coups qu'on veut lui porter.

L'affaire diſcutée de la ſorte en préſence des Jurés & du Magiſtrat qui les préſide, ce dernier fait le réſumé des moyens reſpectifs; il établit la queſtion, les points de fait ſur leſquels les Jurés doivent donner leur opinion. Les Jurés ſe retirent enſuite dans une chambre voiſine, où ils reſtent quelquefois très-long-temps ſans prendre aucuns alimens, à moins que le Juge ne le leur permette. Ils ne ſe ſéparent que lorſqu'ils ſont parvenus à former une opinion unanime, s'il s'agit de condamnation capitale; car c'eſt de l'unanimité que la Loi la fait dépendre (1).

(1) Ici s'applique un trait qui mérite qu'on le rapporte.

Un habitant de Londres eſt aſſaſſiné la

On ſent aiſément combien il eſt difficile de parvenir à cette unanimité

---

nuit, ſortant d'une maiſon; ſon corps nâge dans le ſang, & l'aſſaſſin a laiſſé près de lui l'arme qui a porté le coup mortel. Un homme paſſe de ce côté; l'obſtacle qu'il trouve ſous ſes pieds le renverſe: il s'apperçoit qu'il eſt ſur un cadavre, à côté duquel il découvre une arme blanche; il croit que ce canton eſt infeſté d'aſſaſſins, il ſe ſaiſit de l'arme pour ſe défendre s'il eſt attaqué, & s'enfuit. A quelques pas de-là, la Garde l'arrête, & bientôt découvre le cadavre. Il eſt dénoncé comme coupable de ce meurtre; ſes Pairs s'aſſemblent pour le juger. Son habit teint de ſang, l'arme dont il a été trouvé ſaiſi à peu de diſtance du cadavre, l'état de la bleſſure qui ſe concilie avec la nature de l'arme, ſemblent porter la preuve au degré de la démonſtration. Tous, à l'exception d'un ſeul, ſont d'avis qu'il eſt coupable de meurtre. La réſiſtance de ce ſeul homme tient pendant long-temps l'Aſſemblée en ſuſpens; il garde un morne ſilence. Preſſé par les reproches les plus vifs ſur l'abſurdité de cette réſiſtance, il

de condamnation dans une assemblée composée des égaux de l'accusé, & qu'il a lui-même choisis dans un plus grand nombre.

Si les Jurés sont d'avis que l'accusé n'est point coupable, cette opinion fût-elle erronée, il est renvoyé sans pouvoir désormais être recherché pour le même crime, & le jugement est irrévocable ; si leur opinion le décide coupable, au contraire, le Juge déclare encourue la

---

s'écrie enfin : ... *Insensés ! vous sacrifiez un innocent, quand vous avez parmi vous le coupable ; c'est moi qui ai commis le meurtre ; & vous voulez que je charge un autre de mon forfait ; si la vengeance a égaré mon bras, c'est à ma probité de vous éclairer lorsque vous vous égarez vous-mêmes*..... Toute l'Assemblée saisie d'étonnement & d'admiration embrassa l'assassin, demanda sa grace & l'obtint.... Ici la loi de l'unanimité sauva l'innocent ; mais combien de fois aussi n'a-t-elle pas sauvé le coupable !

peine portée par la Loi : mais si le jugement des Jurés est notoirement injuste, il est cassé sur poursuite, qui s'exerce au nom du Roi.

D'après les ménagemens recherchés dont on use en Angleterre vis-à-vis des accusés, & les ressources qu'une pareille instruction leur offre, on ne peut se dissimuler que le crime ne trouve, dans ces ressources, des facilités pour échapper à la peine.

Ainsi l'instruction criminelle en Angleterre est vicieuse, en ce qu'elle porte la déférence pour les droits de l'homme, au point de nuire aux intérêts de l'ordre social.

L'instruction criminelle parmi nous est également vicieuse, & par une raison contraire, en ce que par excès de zele pour les intérêts de la Société, elle compromet trop évidemment les droits de l'homme.

Nous l'avons déja dit, la perfec-

tion de la Loi dans cette matiere conſiſte à établir un parfait équilibre entre les égards dus à l'homme & la protection due à la Société.

Ne ſeroit-il donc pas poſſible, pour opérer cet équilibre, de modérer ces deux genres d'inſtruction l'un par l'autre; de trouver un milieu juſte & raiſonnable, au moyen duquel, ſans adopter de notre part, des uſages non-conciliables avec la forme de notre Gouvernement, nous tempérerions la rigueur de notre inſtruction, en aſſurant la juſtification de l'innocence, ſans nuire à la conviction du crime?

Tel ſera l'objet des réflexions que nous allons faire ſur les principaux actes de notre procédure extraordinaire.

CHAPITRE PREMIER.

De la Dénonciation & de la Plainte.

C'est une sublime institution qui manquoit à la *Législation* Romaine, que celle d'un ministere chargé de poursuivre, au nom de l'Etat, la réparation des torts faits à l'ordre social. Le Magistrat qui exerce cet important ministere peut agir seul, quand il existe un corps de délit, dont la sureté publique exige qu'on découvre & qu'on punisse l'auteur.

Quelquefois aussi son ministere est provoqué par des dénonciations qui lui sont faites. Il faut en distinguer de deux sortes : les unes faites par les personnes qui ont souffert du délit qu'elles lui dénoncent ; les autres par des gens auxquels le délit dé-

noncé n'a fait personnellement aucun tort.

Quant à la premiere espece de dénonciation, il existe un usage abusif dans quelques-uns de nos Tribunaux. La partie qui se prétend lésée, fait une déclaration chez un Commissaire, qui contient l'énonciation du délit; elle porte au Greffe une expédition de cette déclaration, sur laquelle elle obtient un réquisitoire du ministere public contenant plainte, & sur ce réquisitoire, permission d'informer. Ce détour a communément deux objets; l'un de s'affranchir, par la partie provoquante, des frais de l'instruction, & de les faire tomber sur le domaine du Roi; l'autre de se faire entendre comme témoin pour appuyer sa dénonciation clandestine.

Ce procédé n'est pas loyal; il tend à compromettre l'accusé. Si la partie

n'eſt point perſonnellement en état de fournir aux frais de l'inſtruction, qu'elle le déclare dans ſa dénonciation même; la pourſuite n'en doit pas moins être faite, ſi ce n'eſt à ſa requête, du moins à celle du miniſtere public, quand le délit eſt un de ceux qu'il importe à l'ordre ſocial de réprimer. Que la dénonciation dans ce cas ſoit jointe à la plainte, mais que celui qui a fait une dénonciation de ce genre ne ſoit point admis à dépoſer comme témoin; car quoiqu'il ne ſoit point en nom dans la pourſuite, il eſt véritablement accuſateur. Il n'a accuſé que pour venir demander dans l'inſtruction ſes réparations civiles: or il eſt contre toute regle qu'un accuſateur intéreſſé comme il l'eſt au ſuccès de ſon accuſation, ſoit admis à la juſtifier par ſon témoignage.

Quant aux dénonciations faites par

les perſonnes qui n'ont pas perſonnellement ſouffert du délit qu'elles déferent, comme ſi un homme prétend avoir vu tel ou tel individu aſſaſſiner telle ou telle perſonne; de pareilles dénonciations ne ſont favorables qu'autant qu'elles ont véritablement le bien public & la ſûreté du corps ſocial pour objet: mais on a vu quelquefois la haine & l'eſprit de vengeance ſe maſquer ſous les dehors empruntés de ce zele pour le bien public.

La Juſtice ne doit pas être ſans quelque défiance ſur une dénonciation pareille; le miniſtere public qui la reçoit doit la faire ſigner par le dénonciateur, ſuivant l'art. 6 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1670. Le dénonciateur ſera entendu comme témoin dans l'inſtruction, puiſqu'il s'eſt annoncé comme partie déſintéreſſée, qu'il eſt poſſible qu'il le ſoit

réellement, & qu'il peut procurer dans ce cas des lumières importantes à la Juſtice. Cependant ſa dépoſition ne doit pas avoir la même force que celle d'un autre témoin; & s'il n'y avoit que deux témoins, le dénonciateur compris, qui dépoſaſſent avoir vu commettre le crime par l'accuſé, il faudroit alors regarder la preuve comme inſuffiſante pour opérer ſa condamnation. Notre code pénal ne s'explique point ſur ces objets, qui ont néanmoins de l'importance.

CHAPITRE II.

De l'Information.

L'INFORMATION conſiſte dans l'audition des témoins préſentés par l'accuſateur. C'eſt d'après le langage de ces témoins, que les Juges abſolvent ou condamnent. On ne peut donc apporter trop de précautions pour l'exactitude d'un pareil acte.

Cependant avec quelle légéreté ſouvent on y procede ! des témoins dépoſent dans le ſecret d'un Greffe ou d'un cabinet, en préſence d'un ſeul Juge; ils apportent même quelquefois leurs dépoſitions par écrit.

Conſervons de nos uſages ce qui peut être utile, mais réprimons les abus. Nous ſommes loin d'adopter l'opinion des Juriſconſultes Anglois ſur la publicité de l'inſtruction dès

les premiers pas. Le secret doit être observé tant que les preuves ne sont point encore assises : car si l'accusation & la procédure devenoient publiques au premier instant, l'accusé qui en seroit instruit, soit par lui, soit par les siens, pourroit dérober quelquefois les traces de son crime, & rendre la recherche infructueuse.

Mais il faut que ces témoins qui déposent en secret dans l'information, sachent que le moment viendra où, dans une audience publique à laquelle ils seront forcés de comparoître, on lira devant eux leurs dépositions, où ils pourront être reprochés publiquement par l'accusé s'ils sont vraiment reprochables, & où ils seront obligés de répondre à ses interpellations : alors ils déposeront comme s'ils étoient déja contenus par le respect & la décence publics ; les intrigues d'une partie

civile ou d'un dénonciateur ſecret auront moins de priſe ſur eux, parce qu'ils craindront davantage de ſe compromettre.

Nous croyons encore qu'il ne ſuffit pas, pour aſſurer la régularité d'une procédure auſſi importante, que les témoins ſoient entendus par un ſeul Juge. La tentative de la ſéduction peut quelquefois réuſſir vis-à-vis d'un ſeul homme, exerçant en vertu d'un office modique, ou d'une ſimple commiſſion, & ſouvent peu favoriſé de la fortune (1). Rappellons-nous que la Loi ne donne aux Préſidiaux la faculté de ſtatuer ſouverainement qu'avec le concours de ſept Juges,

(1) En Sardaigne, lorſque le Juge reçoit les dépoſitions des témoins, & lors même qu'il interroge l'accuſé, il eſt aſſiſté du Procureur ou de l'Avocat du Fiſc, qui ſigne ces actes avec le Juge. *Voy. art.* 1, *tit.* 4, *liv.* 4 *des Conſtitut. de* 1770.

même ſur l'objet d'intérêt le plus léger ; comment donc a-t-elle pu vouloir confier à un ſeul Juge une inſtruction d'où dépendent l'honneur, l'état & la vie des Citoyens? car enfin, n'eſt-ce pas cette inſtruction qui forme la baſe des jugemens dans tous nos Tribunaux?

Nous propoſerons donc le concours de trois Officiers, ou d'un Juge & de deux Gradués, pour recevoir les dépoſitions des témoins. Si les Seigneurs qui font exercer la juſtice dans leurs terres, trouvoient qu'il fût difficile de remplir cette formalité par la diſette de ſujets capables, leur Juge pourroit appeller deux Gradués des environs. C'eſt à eux d'ailleurs de prendre les précautions néceſſaires pour que leur Juriſdiction ſoit ſuffiſamment pourvue d'Officiers : le droit de Juſtice, ce droit qui forme eſſentiellement partie

de la Puiſſance publique, deviendroit fatal à l'humanité, ſi, placé dans des mains étrangeres à cette puiſſance, il étoit exercé de maniere à compromettre l'honneur & la vie des hommes.

CHAPITRE III.

Des Décrets.

LE décret eſt l'acte décerné par le Juge contre celui ſur lequel portent les charges contenues en l'information. C'eſt cet acte qui rend l'accuſé partie dans l'inſtruction, en le conſtituant défendeur à la pourſuite. Nous en diſtinguons de trois ſortes : le decret d'aſſigné pour être ouï, qui ſe décerne en matiere légere ; celui d'ajournement perſonnel, en matiere plus grave ; & celui de priſe-de-corps, quand le crime qui forme l'objet de l'accuſation mérite une peine afflictive ou infamante.

A l'égard du décret d'aſſigné pour être ouï, il n'a d'autre objet que d'obliger l'accuſé à comparoître devant le Juge, pour répondre aux

interpellations qui lui ſeront faites ; il ne porte aucune atteinte à ſon état.

Il n'en eſt pas de même du décret d'ajournement perſonnel ; dans nos uſages il emporte de droit, interdiction de toute fonction publique. Pourquoi cette rigueur exceſſive ? pourquoi préjuger un Officier public coupable, auſſi-tôt pour ainſi dire qu'il eſt accuſé ? Si l'information déja faite contient quelques charges apparentes, doit-on le priver des fonctions de ſon état, & le condamner ainſi au déshonneur, quand peut-être, par ſes réponſes & par ſa défenſe, il lui ſera facile de détruire ces charges & de prouver la calomnie ? Ne perdons jamais de vue ce principe auſſi précieux à la Juſtice qu'à l'humanité ; le danger de flétrir un innocent ne peut être mis en balance avec celui de l'in-

dulgence vis-à-vis d'un accuſé non convaincu : en l'admettant à ſe défendre, nous ſuppoſons la poſſibilité qu'il ne ſoit pas coupable ; ſi nous ſuppoſons cette poſſibilité, pourquoi commençons-nous par le flétrir ?

Quant au décret de priſe-de-corps, on le décerne aſſez légérement dans nos uſages contre un accuſé non domicilié, quand bien même le délit n'emporteroit que des condamnations pécuniaires, parce qu'on craint qu'il ne ſe dérobe à la pourſuite ; & c'eſt dans cet eſprit qu'il eſt dit par l'Ordonnance, que les décrets ſeront plus ou moins rigoureux, ſuivant les qualités des perſonnes & des crimes.

Mais au lieu de donner à un accuſé, dans ce cas, l'humiliation d'un empriſonnement, nous pourrions admettre ſans aucun riſque l'uſage

établi en Angleterre, de le laiſſer en liberté, en donnant caution pour la ſûreté des condamnations pécuniaires qui peuvent intervenir contre lui.

A l'égard du décret de priſe-de-corps contre les domiciliés, l'Ordonnance, a ſagement établi qu'il ne devoit être décerné que dans le cas où le délit mériteroit d'être puni par des peines afflictives ou infamantes. La rigueur, dans ce cas, eſt juſtifiée par la néceſſité dans laquelle ſe trouve la Juſtice de prévenir la fuite de l'accuſé : ce n'eſt pas préjuger qu'il eſt coupable ; c'eſt prendre une précaution néceſſaire dans la poſſibilité qu'il le ſoit. Mais pourquoi l'Ordonnance détruit-elle en quelque ſorte la pureté de ce principe, en condamnant les ménagemens avec leſquels quelques accuſés alors étoient conduits dans les

prisons ? *Défendons*, porte l'article 17 du titre 10, *à tous Juges, même des Officialités, d'ordonner qu'aucune Partie soit amenée sans scandale.*

CHAPITRE IV.

De la Priſon.

Si, comme on vient de l'obſerver, la priſon dans le cas du décret, n'eſt qu'un lieu de dépôt néceſſaire pour l'accuſé d'un crime grave, mais qui peut être innocent, pourquoi faire de cette priſon un lieu de peine & de ſupplice? Prenons des précautions ſages pour que les accuſés y ſoient en ſûreté, pour qu'ils ne puiſſent même communiquer avec qui que ce ſoit, auparavant leur interrogatoire, dans des circonſtances où la gravité de l'accuſation ſemble exiger ce ſecret. Mais pourquoi les précipiter dans le fond d'un cachot les fers aux pieds, & défendre aux Guichetiers de les en tirer ſans ordonnance du Juge, ſuivant l'art. 18 du

tit. 13 ? Pourquoi, ſuivant l'art. 25 du même titre, ne preſcrire pour leur nourriture que du pain & de l'eau, & de la paille pour les coucher ?

Les peines qui réſultent d'un traitement pareil ſont tyranniques ſous deux rapports : 1°. parce qu'il n'eſt point encore établi que l'accuſé mérite de ſubir aucune peine ; 2°. parce que ces ſortes de peines ſont ſecrettes, & par conſéquent perdues pour le Public ; & que s'il eſt permis de faire ſouffrir un coupable, ce n'eſt qu'autant que ſes ſouffrances peuvent faire ſur la multitude cette impreſſion mêlée de l'horreur du crime & de la crainte de ſon châtiment.

Le Légiſlateur vient de jeter un regard de commiſération ſur ces aſyles infects, où l'homme eſt puni avant que d'être jugé, où l'innocent endure les tourmens dus au coupable ;

pable, & les réformes qu'il preſcrit ſemblent en annoncer de plus importantes encore.

Plus ces aſyles peuvent recéler de criminels, & plus le miniſtere de la Religion devroit y être exercé d'une maniere impoſante. Il conviendroit qu'il y eût des exhortations faites deux ou trois fois la ſemaine aux Priſonniers aſſemblés, par un Miniſtre éclairé réuniſſant le zele au talent, amolliſſant les cœurs durs & pervers, les forçant au repentir, & donnant des conſolations à l'innocence malheureuſement ſoupçonnée.

CHAPITRE V.

De l'Interrogatoire.

APRÈS l'empriſonnement d'un accuſé, le Juge lui fait ſubir interrogatoire. Pluſieurs choſes ſont à remarquer ici.

1°. Dans l'uſage, l'accuſé, à qui l'on ſignifie ſon décret de priſe-de-corps, au moment où on le prive de ſa liberté, n'eſt point inſtruit par le décret de l'objet de l'accuſation. Qu'on juge de l'embarras où il ſe trouve pour répondre, ſans être prévenu ſur rien, à toutes les queſtions que le Juge lui fait. L'innocent lui-même, dans une poſition pareille, ne peut-il pas avoir l'air d'un coupable? Par quel effort de mémoire pourroit-il en effet avoir tout-à-coup préſentes à l'eſprit toutes les

époques, toutes les circonſtances qui ſont relatives aux interpellations du Juge? ce dernier ne lui donne pas même lecture de la plainte; de ſorte que l'accuſé, flottant & incertain ſur le point eſſentiel de la recherche, eſt quelquefois lui-même hors d'état de ſavoir ſi ce qu'il dit, lui eſt avantageux ou contraire.

L'humanité ſemble exiger au-moins que le décret, ſignifié à l'accuſé à l'inſtant de ſon empriſonnement, contienne les cauſes de l'accuſation, afin que ſon attention puiſſe ſe recueillir ſur ces cauſes auparavant ſon interrogatoire. Cet acte d'humanité ne compromet pas l'exacte juſtice; puiſque l'accuſé, tenu en ſecret juſqu'à ce qu'il ait ſubi ſon interrogatoire, ne peut rien communiquer à ſes agens ou conſeils du peu de lumieres qu'on lui donne,

ni rien faire exécuter de contraire à la recherche du crime qui lui eſt imputé. Avant que de l'interroger, il faut encore lui donner lecture entiere de la plainte, car c'eſt ſur les faits de cette plainte qu'il doit répondre ; & la Juſtice, certainement, ne doit pas avoir pour objet de le ſurprendre.

2°. On commence par faire prêter ſerment à l'accuſé : mais a-t-on aſſez ſérieuſement refléchi ſur les inconvéniens de cet uſage ? Si l'accuſé eſt coupable, n'eſt-ce pas exiger de lui un parjure ? car il eſt plus que probable que, pour ſe ſouſtraire à la peine, il mentira à la Juſtice. Pourquoi ſe forcer, en quelque ſorte, à ajouter ce crime à ceux pour leſquels ils eſt pourſuivi ?

Ne ſeroit-il pas plus convenable de lui demander s'il veut ou non prêter ſerment ? S'il eſt innocent, il

ne manquera pas de l'offrir lui-même avec la plus grande confiance pour appuyer ses assertions ; s'il est coupable, il pourra le prêter, voulant paroître innocent. Mais enfin le Juge, dans ce cas, n'aura point à se reprocher de l'avoir contraint à devenir plus coupable encore par un parjure (1).

3°. La maniere dont un Juge se permet d'interroger un accusé est souvent insidieuse ; il ne prend que trop aisément l'esprit d'une Loi très-rigoureuse, qui présume le crime sur

(1) Suivant les Constitutions de Sardaigne, l'accusé n'est point tenu de prêter serment sur les faits qui lui sont personnels, mais seulement sur le fait d'autrui. Art. 8 du tit. 11, liv. 4. Mais le Code de l'Inquisition oblige l'accusé à jurer qu'il va dire la vérité, sur les faits qui lui sont personnels : malheureusement il existe plus d'un rapport entre notre procédure & celle des Inquisiteurs.

l'accuſation même. Pour arracher de l'accuſé l'aveu du délit qu'on lui impute, il lui préſente quelquefois, comme prouvé, ce qui ne l'eſt pas : mais il eſt au-deſſous de la dignité du Juge de ſe permettre le plus léger menſonge, même pour parvenir à la découverte d'une importante vérité. Le Juge, qui interroge, doit adopter le doute méthodique d'un de nos plus grands Philoſophes (1) ; il doit ſe dire à lui-même : *Cet homme peut être innocent comme il peut être coupable ; mon miniſtere ſe borne à la recherche de l'exacte verité* (2).

4°. Dans nos uſages, un ſeul Juge fait cet interrogatoire, aſſiſté

(1) Deſcartes.

(2) Ce ne ſont pas là, à la vérité, les maximes des Inquiſiteurs, qui emploient la ruſe & le menſonge pour arracher un aveu de l'accuſé. Voy. *Directorium Inquiſitorum*, par Nicolas Eymeric, IIIe. Partie.

de son Greffier, de même qu'il procede seul à l'audition des témoins. Les mêmes raisons, que nous avons présentées sur l'objet de l'information, s'appliquent ici. L'interrogatoire, qu'on fait subir à un accusé, est un acte de la plus grande importance pour son honneur, son état, & souvent pour sa vie. Seroit-ce donc trop exiger, que d'ordonner qu'un pareil acte soit fait, par le Juge, en présence de deux Officiers du Siege, ou de deux Gradués, pour mieux assurer la régularité de la rédaction? car, indépendamment des autres inconvéniens, il est, dans l'expression, des nuances quelquefois imperceptibles pour un accusé qui sait mal sa langue, & qui néanmoins pourroient être de la plus grande importance pour ou contre lui (1).

(1) Les Constitutions de Sardaigne, pour

5°. L'Ordonnance veut que l'accuſé réponde ſans aſſiſtance d'aucun conſeil : cette diſpoſition doit être conſervée. Le Juge devant préſenter chaque fait avec ſimplicité, il n'eſt en quelque ſorte queſtion que de répondre par oui ou par non ; & quand il ne faut qu'être vrai, celui que l'on interroge ainſi, n'a nul beſoin de conſeil pour convenir ou diſconvenir d'un fait qui lui eſt ou non perſonnel. Mais cet interrogatoire une fois ſubi, les choſes doivent changer de face, & l'inſtruction doit recevoir une autre forme : c'eſt ce qu'on va voir dans le Chapitre ſuivant.

---

prévenir les moindres altérations, veulent que les réponſes de l'accuſé ſoient rédigées à la premiere perſonne, & telles qu'elles ſont rendues pour lui. Par exemple : *Je nie que... Je conviens que....* Art. 10, tit. 11, liv. 4.

CHAPITRE VI.

De la Civilisation & du Réglement à l'extraordinaire.

APRÈS l'information & l'interrogatoire, le Juge est à portée de voir si, par la nature des charges & par celle du délit, la contestation est dans le cas d'être civilisée; ou s'il faut, au contraire, ajouter à l'instruction déjà faite, ce critere également utile à la conviction du crime & à la justification de l'innocence, cette épreuve rigoureuse que l'on appelle confrontation.

Il faut ordonner la continuation de la procédure extraordinaire, toutes les fois que le chef d'accusation, en supposant que les preuves se soutiennent, doit opérer la peine de mort, ou au-moins une peine

vraiment afflictive ; & les peines vraiment afflictives, d'après le plan que nous avons tracé, ſont 1°. la priſon pour pluſieurs années ou à perpétuité ; 2°. l'interdiction pénale contre un Citoyen, celle contre un Juge même pour un temps, celle contre un Officier ſubalterne à perpétuité ; 3°. la déportation dans les Colonies, ſoit à temps, ſoit à perpétuité ; 4°. les amendes équivalentes au quart des biens des accuſés ; 5°. la condamnation aux travaux publics, ſoit à temps, ſoit à perpétuité ; 6°. la dégradation de Nobleſſe, l'incapacité prononcée de ſervir le Roi & l'Etat dans aucuns emplois ou offices.

Si le délit eſt de nature à devoir être puni par des peines plus légeres, le Juge pourra civiliſer l'affaire en renvoyant les parties à l'audience, & en ordonnant la converſion des

informations en enquêtes : alors l'accuſé, auquel les informations ſeront communiquées, pourra, ſi bon lui ſemble, reprocher les témoins reprochables, & demander à faire preuves contraires aux faits contenus dans la plainte; il aura par conſéquent toutes facilités pour ſa défenſe.

Mais ſi le délit eſt aſſez grave pour que l'affaire mérite d'être ſuivie à l'extraordinaire, ſera-ce une raiſon pour les lui refuſer? La Loi ne lui mettra-t elle les armes à la main, que quand il ſera queſtion de défendre un intérêt léger? lui liera-t-elle les mains au contraire, quand il s'agira de défendre ſon honneur & ſa vie?

Juſqu'au réglement à l'extraordinaire, la procédure a été faite dans le plus grand ſecret : l'accuſateur a eu tout le temps d'aſſeoir ſes preuves autant qu'elles ont pu l'être ; & l'accuſé, tenu dans les liens les plus

étroits, ſans communication, ſans conſeil, n'a pu dérober la marche de ſon crime, s'il eſt vraiment coupable.

Mais après avoir permis à l'accuſateur d'employer toutes les reſſources dont il pouvoit avoir beſoin pour juſtifier ſon accuſation, il faut donner à l'accuſé toutes les facilités néceſſaires pour juſtifier ſon innocence, s'il n'eſt pas coupable. Ce n'eſt qu'ainſi qu'on peut tenir dans une ſorte d'équilibre la protection due à l'intérêt ſocial dont on s'eſt occupé d'abord, & les égards dus à l'homme qu'on doit craindre de compromettre.

A partir de ce moment, il convient donc que l'inſtruction devienne publique, & que ces témoins obſcurément conduits par l'accuſateur dans le prétoire, viennent en pleine audience confirmer, modifier ou rétracter leur témoignage. L'inſtruction devenant chargée par une mul-

titude de dépoſitions qu'il faut interpréter, apprécier & combattre, c'eſt alors qu'il doit être permis à l'accuſé de ſe faire aſſiſter d'un conſeil, pour ne rien négliger dans une défenſe auſſi importante (1).

Ainſi, le jugement qui contiendra le réglement à l'extraordinaire, doit ordonner qu'il ſera donné copie à l'accuſé de la plainte & des noms & qualités des témoins qui ont dépoſé, pour en venir à une audience prochaine avec l'accuſé, aſſiſté de ſon conſeil, s'il juge à propos, & pour être par lui reprochés ſi bon lui ſemble, récolés dans leurs dépoſitions & confrontés avec lui.

Obſervons que le délai fixé pour

(1) Les Conſtitutions de Sardaigne donnent à l'accuſé un conſeil après qu'il a ſubi ſon interrogatoire; mais l'inſtruction demeure toujours ſecrette pour le Public.

cette épreuve doit être au-moins de quelques jours à partir de la ſignification faite à l'accuſé des noms & qualités des témoins, afin qu'il puiſſe ſe faire inſtruire des raiſons pour leſquelles ils ſeroient reprochables. L'ordonnance exige (1) que l'accuſé qui ignore tout juſqu'au moment de la confrontation, & à qui les témoins ſont préſentés alors pour la premiere fois, fourniſſe néanmoins ſes reproches ſur-le-champ, ſinon qu'il en ſoit déchu; mais n'eſt-ce pas vouloir en quelque ſorte le réduire à l'impoſſible? & ne diroit-on pas qu'il importe peu que les témoins ſoient reprochables, pourvu que l'accuſé ſoit condamné?

(1) Art. 16 du tit. 15.

CHAPITRE VII.

Des Reproches, Récolemens & Confrontations.

DANS l'uſage, le récolement ſe fait ſéparément de la confrontation, & les reproches ne ſont fournis par l'accuſé qu'après le récolement. Nous propoſons ici, pour ſimplifier les opérations, de reprocher le témoin, de le récoler & de le confronter par un même acte & dans une même ſéance.

Au jour indiqué par le réglement à l'extraordinaire, les témoins ſe préſenteront à l'audience publique vis-à-vis de l'accuſé, de la partie civile s'il y en a, & du miniſtere public, pour être reprochés s'il y a lieu, récolés & confrontés.

C'eſt dans cette importante épreuve que la vérité doit ſe montrer avec éclat. Un plaignant, qui accuſe en face de ſes Concitoyens ; des témoins, qui comparoiſſent devant eux dans les Tribunaux pour confirmer leurs dépoſitions, ou les modifier, ſemblent y porter leur conſcience à découvert ; l'attention publique peſe ſur elle, pour ainſi dire ; la vérité eſt comme forcée de ſortir de leur bouche. Si ces témoins ont des liaiſons ſuſpectes avec l'accuſateur, ils ſavent qu'ils vont être reprochés ſur-le-champ : s'ils pouvoient être capables d'imputations calomnieuſes, ils ſavent que l'accuſé va les réfuter avec cette confiance qui accompagne la bonne foi ; & que, ſi le reſpect public donne des entraves à l'impoſture, il donne une ſorte d'énergie à l'innocence.

Voici donc de quelle maniere il paroît utile de procéder. Les témoins seront appellés dans l'ordre suivant lequel ils auront été entendus lors de l'information ; le Greffier donnera lecture publique de la dénonciation, s'il y en a eu de régulieremenr faite, de la plainte & de l'interrogatoire. Enſuite, & après la lecture des noms & qualités du premier témoin, le Juge demandera à l'accuſé s'il a des reproches à fournir contre lui ; le procès-verbal, dicté par le Juge, toujours aſſiſté de deux autres Officiers, contiendra la réponſe de l'accuſé, ainſi que les reproches qu'il lui plaira de propoſer contre le témoin, s'il en a.

Après ces reproches, il ſera donné lecture de la dépoſition de ce témoin, & le Juge lui demandera s'il y perſiſte, s'il entend y ajouter ou diminuer.

Remarquons ici que, si le témoin se rétractoit en alléguant une excuse raisonnable de son erreur, il ne faudroit pas le poursuivre comme faux témoin; cette rigueur seroit plus fatale à l'accusé qu'au témoin peut-être, puisqu'elle feroit à celui-ci une sorte de nécessité de perdre l'accusé en persistant dans une déposition fausse, pour éviter de se perdre lui-même.

Si le témoin persiste dans sa déposition, l'accusé, assisté de son conseil, sera le maître de lui faire sur cette déposition telles interpellations qu'il jugera nécessaires, auxquelles interpellations le témoin répondra ce qu'il croira convenable; & le procès-verbal contiendra tous ces faits, interpellations & réponses.

La rédaction de ces opérations ayant été lue pour constater sa régularité, elle sera signée par l'accusé &

par le témoin s'ils ſavent ſigner, & par les Juges qui procéderont à cette opération.

Il ſera procédé de la ſorte vis-à-vis de chaque témoin, en pluſieurs ſéances, ſi le nombre des témoins & la nature de l'affaire ne permettent pas de remplir ces formalités dans une ſeule.

Les témoins qui n'auroient pas chargé l'accuſé dans l'information, ſeront pareillement tenus de comparoître, parce qu'il ſeroit poſſible que, dans cette épreuve contradictoire & publique, ils ajoutaſſent à leur dépoſition des faits qui tendiſſent à la charge ou à la décharge de l'accuſé.

Dans cette eſpece de lutte, nous avons l'attention de ne donner aux combattans que des armes égales. Si les témoins ne ſont pas prévenus ſur

les interpellations que l'accuſé peut leur faire, l'accuſé ne l'eſt point non-plus ſur leurs dépoſitions, qu'il entend pour la premiere fois lors de cette épreuve; & en tenant ainſi la balance en équilibre entre l'accuſateur, ſes témoins & l'accuſé, c'eſt à la vérité ſeule qu'il appartient de la faire pencher.

Cette épreuve publique faite d'une maniere franche, noble & impoſante, ſuffira certainement pour procurer l'évidence dans la plupart des pourſuites de ce genre; & ſi l'accuſé, comme il arrive ſouvent, n'a pas de témoins à faire entendre, le miniſtere public pourra donner ſes concluſions dans la ſéance où cette épreuve ſera terminée, & les Juges mêmes ſeront à portée de prononcer leur ſentence.

Mais il eſt quelques affaires telles

ment compliquées, qu'elles exigent une inſtruction plus ample, ſoit relativement à l'incertitude & à la nature des preuves que l'accuſateur peut réunir contre l'accuſé, ſoit relativement aux faits juſtificatifs de l'accuſé contre l'accuſateur : de-là quelques réflexions à propoſer ſur ces preuves & ſur ces faits.

CHAPITRE VIII.

Des Preuves & Indices.

Un accuſé doit être abſous, s'il n'exiſte point de preuves contre lui; ſon innocence eſt préſumée par cela ſeul: il n'eſt pas obligé de prouver qu'il n'a point donné la mort à cet homme dont l'aſſaſſinat forme l'objet de la pourſuite; il ſuffit qu'aucun témoin ne le charge de ce crime. Gardons-nous de porter atteinte à des maximes pareilles; ce ſeroit violer les droits les plus ſaints de l'humanité.

Deux témoins unanimes & irréprochables ſuivant nos regles (1),

(1) Nous ne nous occuperons point ici des circonſtances qui rendent les témoins reprochables; nos Criminaliſtes préſentent

qui déposeroient avoir vu l'accusé commettre l'attentat, suffiroient pour le conduire au dernier supplice. Voilà nos principes; il faut bien les admettre, à moins que la crainte d'être trompés par ce témoignage, ne l'emporte sur celle de tous les désordres que pourroit entraîner l'impunité des crimes. Gémissons sur les bornes de la sagesse humaine; elle marche entre des écueils, & le plus dangereux est celui qu'elle doit éviter.

La confession de l'accusé ne pourra former de preuve s'il, n'existe aucun témoignage contre lui; l'intérêt qui nous attache à la vie est si naturel & si général, que nous sommes en quelque sorte fondés à regarder comme insensé celui qui, n'ayant

---

sur cette matiere des principes très-sages, & nous n'écrivons pas pour faire un volume,

aucune eſpece de preuve à craindre, s'avoueroit coupable d'un crime aſſez grave pour devoir être puni par la mort. De-là cette maxime : *Non auditur perire volens.* Mais il n'en doit pas être de même ſans doute, quand la confeſſion de l'accuſé ſe trouve jointe à la dépoſition préciſe d'un témoin non-ſuſpect; car, ſi la crainte de la peine ſemble faire à l'accuſé une néceſſité de la dénégation, il faut convenir néanmoins qu'il eſt des circonſtances où la vérité a un grand empire, ſur-tout quand elle eſt préſentée à l'accuſé par un témoin qui ſoutient, avec fermeté, lui avoir vu commettre l'attentat.

Quant aux indices qui viennent quelquefois à l'appui de la preuve, ou par leſquels on cherche à la ſuppléer, il n'eſt pas poſſible d'aſſigner des regles fixes. La preuve ſuppoſe l'impoſſibillité qu'un autre que l'accuſé

cuſé ſoit coupable du délit ; l'indice préſente ſeulement la probabilité que l'accuſé en eſt coupable. Pour que la Juſtice pût condamner ſur des indices, il faudroit donc que les probabilités qu'ils préſenteroient, fuſſent tellement accumulées, & offriſſent un faiſceau de lumieres aſſez conſidérable pour équivaloir à l'évidence de la preuve ; il faudroit que le concours de ces indices multipliés opérât ce que nous appellons *probationes luce clariores*.

CHAPITRE IX.

Des Faits juſtificatifs & des Exemptions péremptoires.

L'ORDONNANCE, après une longue & rigoureuſe inſtruction, permet enfin à l'accuſé d'articuler des faits pour ſa défenſe, & de demander à en faire la preuve : mais, par les entraves qu'elle met à cette faculté naturelle, on diroit que c'eſt plutôt une grace qu'une juſtice qu'elle accorde ; auſſi rend-elle cette défenſe extremément difficile, ſoit en refuſant à l'accuſé toute communication du procès, ſoit en ne lui permettant pas d'articuler des faits juſtificatifs, autres que ceux conſignés dans ſes interrogatoires & confrontations (1)

(1) Art. 2 du tit. 28.

Supprimons cette injuſte & trop dangereuſe rigueur.

L'inſtruction, comme on l'a déjà dit, doit être ſecrete dans le principe, pour empêcher qu'on ne faſſe rien de contraire au ſuccès de la recherche ; elle doit devenir publique à partir du réglement à l'extraordinaire, pour vérifier les dépoſitions des témoins par l'épreuve la plus efficace : cette formalité remplie, elle doit être commune à l'accuſateur & à l'accuſé, afin d'y prendre les armes dont ils ont beſoin, l'un pour ſoutenir ſon attaque, & l'autre pour y défendre (1).

C'eſt par ces gradations, ſagement

(1) En Sardaigne, quand l'inſtruction eſt faite, on ordonne, au choix de l'accuſé, qu'il lui en ſera délivré copie, ou qu'elle ſera communiquée à ſon Avocat. *Art.* 3, *tit.* 12, *liv.* 4 *des Conſtitut.*

ménagées, qu'on peut arriver dans les affaires difficiles au période néceſſaire, tant pour la conviction du crime, que pour la juſtification de l'innocence.

Il ne ſuffira pas à l'accuſé de pouvoir prendre, par ſon défenſeur, communication des pieces du procès, pour mieux aſſurer ſes faits juſtificatifs, s'il en a de valables à propoſer; il doit encore lui être permis d'en articuler d'autres que ceux conſignés dans ſes interrogatoires & confrontations, ſi ces autres faits ont un trait direct à ſa défenſe: car, lors de ces actes, il a pu omettre des circonſtances eſſentielles, il a pu ignorer des faits important; or, le défaut de mémoire, de préſence d'eſprit, l'ignorance, ne ſont certainement pas des crimes qu'il faille punir de mort.

Mais ſera-t-il donc néceſſaire,

dans tous les cas, d'attendre le complément de l'instruction, pour que l'accusé soit admis à la preuve de ses faits justificatifs ?

L'Ordonnance, par une disposition générale, lui interdit toute espece de preuve, si ce n'est après la visite du procès. La dureté de cette disposition a été sentie depuis long-temps ; nos Jurisconsultes ont en conséquence cherché des palliatifs. Parmi les moyens qu'un accusé peut employer pour sa défense, il en est qu'ils ont caractérisé *d'exceptions péremptoires*, & d'autres de *faits justificatifs* proprement dits. Ils ont pensé que la preuve de l'exception péremptoire devoit être ordonnée aussi-tôt qu'elle étoit demandée, & que celle des faits justificatifs ne pouvoit l'être qu'après la visite du procès.

Mais il s'éleve sans cesse des diffi-

Dans le ſecond cas, il n'y a point de donnée comme dans le premier, puiſqu'il n'exiſte aucun corps de délit; la Société ne voit nulles traces du crime que l'accuſation ſuppoſe: cette accuſation pourroit être le fruit d'une méprife ou d'une calomnie; l'intérêt de la pourſuite eſt par conſéquent ici bien moins preſſant.

Pourquoi, dans ce cas, l'accuſé ne ſeroit-il point admis auſſi-tôt ſon interrogatoire ſubi, à prouver par exemple que l'homme, qu'on l'accuſeroit d'avoir aſſaſſiné, exiſte dans tel ou tel lieu? pourquoi même, en ſuppoſant la réalité d'un délit quelconque, ne ſeroit-il point reçu à prouver qu'il n'en eſt pas l'auteur, parce qu'il étoit dans tel pays fort éloigné de celui du délit, le jour auquel on prétendroit qu'il auroit été commis? pourquoi enfin, ſi l'accuſation n'avoit d'autre motif que la

méchanceté de l'accuſateur, & ſi ce dernier avoit corrompu des témoins pour ſervir ſa haine, l'accuſé ne ſeroit-il pas recevable à rendre plainte contre lui en calomnie & ſubornation, & même en faux témoignage contre tels ou tels témoins ?

Si une pareille plainte étoit préſentée, il faudroit ſurſeoir à l'inſtruction de l'accuſation principale, juſqu'à ce que la plainte incidente eût été inſtruite dans la même forme que celle ci-deſſus propoſée. Si cette plainte étoit juſtifiée par l'inſtruction, il faudroit, en y faiſant droit, anéantir en même temps l'accuſation principale dont la calomnie ſeroit évidente alors. Enfin, ſi la plainte incidente n'étoit pas juſtifiée, il faudroit que le Jugement qui la proſcriroit, ordonnât qu'il ſeroit paſſé outre à la confrontation

publique sur la plainte principale, pour juger définitivement d'après cette derniere épreuve.

Ainsi, nous ne perdons pas de vue les deux grands objets qui doivent perpétuellement occuper, dans une matiere de cette importance, *l'intérêt du corps social, & les droits de l'homme.* Quand il existe un corps de délit certain, donnons la préférence dans la poursuite à *l'intérêt social;* car la certitude du trouble exige qu'on arrive le plus promptement possible à la conviction du coupable. S'il n'existe point de corps de délit au contraire, écoutons *l'homme*, quand il s'ecrie: *Aucun fait extérieur ne dépose contre moi; je ne suis accusé que par la méchanceté de quelques ennemis; la preuve de mon innocence & de leur imposture est dans la bouche de mes témoins, entendez-les!*

CHAPITRE X.

Des Jugemens de premiere inſtance.

CES Jugemens ſont interlocutoires ou définitifs.

Un Jugement interlocutoire eſt celui qui admet l'accuſé à prouver ſes exceptions péremptoires ou ſes faits juſtificatifs, & nous venons d'en apprécier l'utilité.

C'étoit encore un Jugement interlocutoire que celui qui, dans le cas d'inſuffiſance des preuves, ordonnoit que l'accuſé ſeroit appliqué à la queſtion, & d'après lequel le Juge ſembloit lui dire : *Si tu t'avoues coupable, ton aveu te conduit au ſupplice ; ſi tu ne veux pas te condamner à la mort par ton aveu, je vais te faire ſouffrir un tourment plus aigu & plus long que celui de la mort prompte,*

à laquelle tu te condamnerois ; ſi tu es aſſez robuſte pour que la douleur n'ébranle pas ta fermeté, que tu mérites la mort ou non, tu vivras. Béniſſons le Légiſlateur, dont la main bienfaiſante vient d'arracher cette diſpoſition barbare de notre Code (1).

La Juſtice ordonne quelquefois un plus amplement informé pendant un an, quand elle n'a pas de preuves ſuffiſantes pour condamner ou pour abſoudre. Cet uſage mérite d'être conſervé : mais il paroît trop dur de l'étendre au plus amplement informé indéfini. Dans ce cas, un accuſé n'eſt relâché qu'avec menaces de le reprendre s'il ſe préſente de nouveaux indices : c'eſt tenir un Citoyen perpétuellement ſous l'anathême de la Loi ; c'eſt imprimer la tache de l'infamie ſur le front d'un

(1) Déclaration du Roi, du mois de Septemb. 1780.

accuſé qui, peut-être, n'eſt pas coupable : il vit en tranſe ; il voit le glaive de la Juſtice ſuſpendu ſur ſa tête ; il craint à chaque inſtant de tomber ſous ſes coups : cet état eſt trop cruel. Si après le plus amplement informé pendant un an, il ne ſurvient pas de nouvelles preuves, il faut renvoyer l'accuſé, en prononçant par un *hors de Cour* ſur l'accuſation.

Ce *hors de Cour* n'emportera point d'infamie. Il peut rendre l'accuſé ſuſpect : mais ſi ſa conduite ultérieure eſt d'une honnêteté ſoutenue, les gens de bien n'imputeront ſon infortune qu'à ce concours de circonſtances quelquefois aſſez fatales, pour prêter à l'innocence même, les apparences du crime.

Il eſt deux autres ſortes de Jugemens définitifs ; celui de la décharge pleine & entiere, s'il n'exiſte

point de preuves contre l'accuſé ; & celui de la condamnation, s'il y a preuves ſuffiſantes contre lui.

Mais, quels que ſoient les Jugemens, interlocutoires ou définitifs, l'inſtruction une fois devenue publique, à partir du réglement à l'extraordinaire, il convient que ces Jugemens ſoient publiquement rendus, & même que l'accuſé ſoit admis à faire plaider ſa cauſe, quand elle eſt telle qu'un défenſeur honnête doive faire des efforts pour lui. Si des affaires du plus modique objet, qui n'intéreſſent que deux particuliers, & qui ſont indifférentes à l'ordre public, ſe diſcutent tous les jours dans nos Audiences ouvertes à tous les Citoyens ; à plus forte raiſon doit-on diſcuter & juger publiquement ces pourſuites rigoureuſes, qui ont pour objet l'intérêt de la Société entiere ; & n'eſt-il

pas étrange de lui faire un ſecret d'une diſcuſſion engagée pour elle ? Ajoutons que cette publicité ne peut qu'aſſurer la régularité du Jugement. Hélas ! tel eſt le ſort des vertus humaines, que ſouvent, pour ne ſe point démentir, elles ont beſoin d'être ſoutenues par la préſence impoſante du Public.

CHAPITRE XI.

De l'Appel des Jugemens définitifs.

L'APPEL, dont nous entendons parler ici, n'a d'autre objet que la révision du Jugement de premiere instance par les Juges Souverains du ressort, quand le crime qui fait la matiere de la poursuite, doit être puni par une des peines indiquées au Chapitre VI de cette troisieme Partie; quand il s'agit en un mot, de flétrir un Citoyen, de le priver de sa liberté ou de sa vie. Les droits de l'homme ne sont-ils pas assez précieux pour ne pas faire dépendre son sort d'un premier Jugement ? Il importe à l'humanité, & à l'intérêt public, que l'appel soit de droit en pareilles circonstances, ou qu'il soit toujours interjetté par

l'Officier chargé du miniſtere public, quand bien même l'accuſé ne réclameroit pas (1).

Suivant le Code Britannique, il n'y a pas lieu à l'appel du Jugement de premiere inſtance, quand ce Jugement contient la décharge de l'accuſation : mais s'il y a Jugement de condamnation, & que cette condamnation contre l'accuſé ſoit notoirement injuſte, elle eſt anéantie ſur la pourſuite du Roi.

Cette diſpoſition tient au vice même du Code, qui, par excès de ménagement pour l'humanité, perd quelquefois de vue les intérêts du corps ſocial. Nous avons dit que la perfection de la Loi, dans ce genre, devoit conſiſter à tenir la balance égale entre les droits de

(1) Même regle, art. 1er. tit 22, liv. 4 des Conſtitutions de Sardaigne.

l'homme & l'intérêt de la Société. En partant de ce principe, nous penſons que la Sentence qui décharge un accuſé en matiere grave, doit être ſujette à réviſion comme celle qui le condamne à ſubir la peine : au premier cas, parce que l'intérêt du corps ſocial a pu être ſacrifié aux égards dus à l'homme; au ſecond cas, parce que les égards dus à l'homme ont pu être ſacrifiés à une recherche injuſte, dont l'intérêt du corps ſocial auroit été le prétexte.

Mais quelle ſera la forme la meilleure pour procéder à cette réviſion?

L'affaire a reçu ſon inſtruction en premiere inſtance; les informations, les interrogatoires, les procès-verbaux de reproches, récolement & confrontation, en ſont partie; la promptitude de l'expédition ſemble exiger que des procès de ce genre ſoient diſtribués de la maniere preſ-

crite par l'Ordonnance de 1670, pour être rapportés par l'un des Magiſtrats en la Chambre de la Tournelle, & d'après les concluſions par écrit du miniſtere public.

Mais ſeroit-ce nuire à l'expédition, que de faire ces rapports publiquement, & de donner au Public en dernier reſſort comme en premiere inſtance, la ſatisfaction d'être inſtruit des circonſtances d'une affaire pourſuivie en ſon nom? Le rapport public n'entraîneroit pas, ce ſemble, de plus longs délais ni de plus grands détails que le rapport ſecret. De jeunes Magiſtrats trouveroient dans cette carriere de nouveaux motifs d'une noble émulation, & les occaſions d'étendre leur gloire (1).

(1) La publicité du rapport n'empêcheroit pas qu'on ne fît retirer le Public pour recueillir les voix avec plus de liberté.

Ce ſeroit alors que dans ces affaires ſur-tout qui excitent un grand intérêt, ſoit à raiſon de la qualité des perſonnages, ſoit à raiſon de la bizarrerie des circonſtances, un innocent déchargé de l'accuſation, jouiroit de tout ſon triomphe. Avec quelle ſainte ivreſſe le Public aſſemblé entendroit l'Arrêt qui briſeroit ſa chaîne ! avec quelle ſatisfaction ſes amis voleroient dans ſes bras ! L'éclat d'une pareille juſtification n'eſt-il pas dû à l'homme de bien qui a long-temps ſouffert ? & les larmes d'une joie pure, qui couleroient alors dans le ſanctuaire, n'honoreroient-elles pas la Juſtice ?

Si la juſtification d'un innocent excite la ſenſibilité d'une ame vertueuſe, la conviction du crime produit l'indignation : le cœur alors ſe ferme à la pitié ; & le Public, préparé à l'un ou à l'autre de ces évé-

nemens par un rapport lumineux & par une discussion sage, trouveroit dans cette exposition, une morale d'autant plus persuasive que l'exemple y seroit joint au précepte, & que la peine y suivroit de près le crime : le sentiment profond & général produit par ces hautes leçons, pourroit-il être autre que l'horreur du vice & l'amour de la vertu (1)?

(1) La maniere dont nos Cours Souveraines sont composées, met à l'abri de toute inquiétude sur la forme usitée pour les rapports. Ce qu'on propose ici, n'a d'autre objet qu'un plus grand bien.

CHAPITRE XII.

De la pluralité néceſſaire dans les ſuffrages pour la condamnation.

LES hommes ſont jugés par des hommes ; & des Juges également honnêtes, également inſtruits, different quelquefois dans leurs avis. Dans les Tribunaux les voix ſe comptent, & la pluralité l'emporte. Mais quand il s'agit d'une condamnation capitale, ne faudroit-il pas une pluralité plus grande, qu'en toute autre matiere ? Les Rédacteurs de notre Code ont paru ſentir cette vérité : en conſéquence l'art. 12 du tit. 25 porte qu'en Cour Souveraine le Jugement doit paſſer à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévere ne prévaut de deux voix. Mais eſt-ce encore aſſez de deux voix de plus contre

l'accusé dans un Tribunal composé d'un grand nombre de Juges ? & le peu d'importance que cette différence paroît avoir, permet-il de lui donner un effet aussi terrible que celui de conduire un Citoyen à l'échafaud ? Pouvons-nous croire que l'infortuné qu'on envoie à la mort soit évidemment convaincu du crime qui la mérite, quand dans un Tribunal de vingt-six Juges, par exemple, douze ont été d'avis qu'il ne devoit pas périr ?

Nous ne proposerons pas d'adopter la Loi Britannique, qui fait dépendre la condamnation capitale de l'unanimité des suffrages : ce seroit la rendre souvent trop difficile, lors même qu'elle seroit évidemment méritée ; car la volonté d'un seul pourroit alors balancer la volonté de tous les autres. Mais ne pourroit-on pas trouver un tempérament qui se-

roit juſtifié par les calculs de la prudence ? Suivant nos uſages, il ſuffit de trois Juges pour prononcer ſur une accuſation capitale en premiere inſtance ; parmi ces trois Juges, il ſuffit qu'il y en ait deux pour la condamnation. Confirmons cette regle, en établiſſant la même proportion pour le Jugement de Cour Souveraine. Le condamné en cauſe principale par un Tribunal de trois Juges, ne l'a été que parce qu'il a eu au-moins deux voix contre lui, c'eſt-à-dire, dans cette eſpece, les deux tiers du Tribunal. Pourquoi, en Cour Souveraine, n'exigeroit-on pas, pour une condamnation pareille, les deux tiers des voix contre l'accuſé ?

Cette pluralité ſeroit aſſez conſidérable, pour tranquilliſer les eſprits ſur la crainte d'une erreur fatale à l'innocence, & ne le ſeroit pas aſſez

pour

pour craindre que le crime prouvé ne fût pas puni.

Au surplus, la plupart des affaires criminelles, sur-tout d'après l'épreuve de la confrontation publique, si elle est admise, doivent porter avec elles un caractere d'évidence, qui de lui-même entraîne la plus grande pluralité. La condition des Juges seroit bien douloureuse, si, quand il est question des droits les plus précieux de l'humanité, de l'état & de la vie des hommes, ils n'avoient jamais que des problêmes difficiles à résoudre. Mais quand ces cas se présenteront, n'oublions pas que le sang de l'innocent crie vengeance, & qu'il vaudroit mieux laisser plusieurs crimes impunis, que de risquer de le répandre.

CHAPITRE XIII.

Des Jugemens ſouverains & de leur exécution.

S'AGIT-IL d'un Arrêt qui contienne la décharge d'un accuſé, ſoit en confirmant, ſoit en infirmant le Jugement de premiere inſtance ? la Juſtice ne ſauroit être trop attentive à proportionner la réparation au préjudice ; car les outrages faits à l'homme juſte, alarment la plus précieuſe portion de la Société, tous les gens de bien.

Si le miniſtere public a pourſuivi ſeul ſur une rumeur trompeuſe, & ſans dénonciation réguliere, alors ce ſera le cas de décerner à l'accuſé un exécutoire ſur la caiſſe des confiſcations pour le montant de l'indemnité qui lui eſt due, ainſi que

nous l'avons expliqué Chapitre XIII de la premiere Partie.

Si la pourſuite a été faite par le miniſtere public conjointement avec une partie civile, c'eſt la partie civile qui doit être condamnée à la réparation du préjudice.

Si le miniſtere public a pourſuivi ſeul ſur une dénonciation ſecrette d'abord, mais devenue publique à la confrontation (1), & qu'il ſoit évident que la dénonciation n'étoit pas le fruit de l'erreur, mais celui de la méchanceté; le dénonciateur doit être condamné par le même Jugement qui abſoudra l'accuſé, à l'indemnité du tort qu'il lui a fait (2);

(1) Voyez Chap. VII de cette IIIe. Partie.

(2) Dans nos uſages, l'accuſé ne peut obliger le miniſtere public à lui nommer ſon dénonciateur qu'après qu'il a été déchargé par Arrêt; de ſorte qu'il faut que ce malheureux, après avoir long-temps ſouffert, ait

& en cas d'insolvabilité, cette indemnité doit être suppléée par la caisse des confiscations, puisque la poursuite a été faite au nom du ministere public, sauf à lui à requérir contre le calomniateur qui l'a trompé, les *peines afflictives* que l'ordre social a le droit d'exiger pour un *délit* de ce genre.

S'agit-il d'un Arrêt de condamnation ? il doit s'exécuter avec la plus grande publicité. Que le criminel soit conduit dans le lieu de son crime ! que le scandale soit réparé par l'exemple du châtiment ! S'il est question de la peine de mort, que cette peine soit toujours précédée de ce cérémonial imposant, dans lequel

---

encore un nouveau procès pour parvenir à son indemnité, ou qu'il y renonce si sa fortune, épuisée par le premier procès, ne lui permet pas d'en soutenir un second.

le coupable, à genoux & la torche au poing, demande pardon à Dieu & à la Juſtice. S'il s'agit d'un coupable puni par la déportation dans les Colonies, ou par la condamnation aux travaux publics, qu'il ſoit expoſé publiquement au pilori ou au carcan dans les carrefours, avec les marques indicatives de ſon crime! car la langue des ſignes eſt éloquente pour le Peuple, il faut frapper ſes yeux. Que l'Arrêt de condamnation à mort rappelle ſurtout l'atrocité du délit, pour empêcher la pitié que pourroit produire le ſpectacle du ſupplice! car un Peuple n'eſt jamais vertueux quand il n'eſt contenu que par la crainte des peines; il faut qu'il le ſoit encore par cette horreur du crime, qui n'exiſte jamais ſans le goût du bien.

C'eſt ici qu'une Nation qui prétend avoir atteint le plus haut de-

gré de ſageſſe dans ſa Police pénale, s'eſt écartée viſiblement du but. En Angleterre le ſupplice eſt comme dépouillé de cette horreur qui forme ſa véritable utilité. Les coupables, ſouvent en aſſez grand nombre, ſont conduits environnés de leurs parens, de leurs amis, au lieu de l'exécution : ils haranguent le Public ; ils font bravade d'une froide intrépidité ; ils regardent la mort prompte qui les attend, comme un paſſage rapide qui va les délivrer des miſeres humaines ; & le Peuple, en s'aſſemblant autour d'eux, paroît moins avoir pour objet de les humilier par ſon indignation, que d'applaudir à leur courage.

CHAPITRE XIV.

De la Contumace.

Sur un accusé, par la crainte d'une instruction aussi rigoureuse que la nôtre, ou par quelqu'autre motif, se dérobe à un décret de prise-de-corps lancé contre lui, la Loi veut que ses biens soient saisis & annotés, sans même qu'il soit besoin de permission de Juge (1).

L'Ordonnance civile prescrit aux Tribunaux de ne prononcer une condamnation demandée contre une partie défaillante, même pour l'intérêt le plus modique, qu'autant que sa demande se trouve vérifiée; & l'Ordonnance criminelle, quand il s'agit de la mort civile du défail-

(1) Art. 1er du tit. 17.

lant, de ſa ruine entiere, & de la confiſcation de ſes biens, veut que le Jugement qui interviendra contre le contumax ſur les concluſions du miniſtere public, déclare la contumace bien inſtruite, qu'il en adjuge le profit, & qu'il prononce la condamnation de l'accuſé (1) : ainſi la Loi paroît réputer l'accuſation juſtifiée, par la ſeule raiſon que l'accuſé ne ſe préſente point pour la combattre.

Ce procédé tient à l'exceſſive ſévérité de notre Code. Si nous blâmons quelques uſages de nos voiſins, nous pourrions adopter en partie leurs principes ſur l'objet dont il s'agit ici.

En Angleterre, celui contre qui le Juge a décerné un décret de priſe-de-corps, eſt ſommé de com-

(1) Art. 15 du tit. 17.

paroître par cinq proclamations ſucceſſives : à défaut de ſatisfaire à la derniere, il eſt réputé ex-Loi ; c'eſt-à-dire qu'il eſt privé de la protection de la Loi, & qu'il ne peut plus jouir alors des biens qu'elle accorde à chaque individu ; les Tribunaux ſont fermés pour lui, & il n'a plus d'action en Juſtice pour la conſervation de ſes droits. Adoptons cet uſage, ou, ſi l'on veut, ne permettons de ſaiſir & annoter les biens-meubles & les revenus de l'accuſé qu'après lui avoir fait, à des époques différentes, trois ſommations de ſe préſenter ; mais ne le déclarons pas coupable, par la ſeule raiſon qu'il ne ſe préſentera pas : que les témoins qui ont été entendus contre lui, ſoient récolés & confrontés à l'Audience vis-à-vis du miniſtere public, auquel il appartient de défendre les intérêts des abſens,

CHAPITRE XV.

Idée d'un Supplément néceſſaire à cet Ouvrage.

DANS les réflexions rapides que nous venons de tracer, nous ſommes loin d'avoir tout apprécié, tout prévu; cependant notre Plan embraſſoit plus d'étendue encore, lorſque nous l'avons conçu.

Il ne ſuffit point en effet de fixer les vrais principes de la matiere, de proportionner les peines aux différens genres de délits, & de régler la maniere dont on doit procéder à leur pourſuite: ce ſeroit rendre à l'humanité un ſervice beaucoup plus important, que d'établir les précautions propres à rendre ces délits moins fréquens, & les peines par conſéquent plus rares. Cet

objet d'utilité paroît moins dépendre des Loix que des mœurs : mais le Légiſlateur, par des réglemens ſages, peut parvenir à modifier les mœurs, & rendre à l'homme la pratique des vertus plus facile, en éloignant de lui les motifs qui le portent aux vices, & ces occaſions dangereuſes qui ſont comme le foyer de leur fermentation.

Ces vices paroiſſent avoir quatre cauſes principales : les beſoins réels de la pauvreté, qui peuvent quelquefois l'engager à des rapines & à des vols ; les beſoins factices du luxe, qui conduiſent à l'eſprit d'intrigue & aux infidélités ; le goût du célibat ſouvent produit par le luxe, & qui eſt à ſon tour la cauſe productive des atteintes portées à l'honneur conjugal & à la pureté des mœurs ; l'inſuffiſance de notre éducation publique, qui enſeigne des mots &

néglige les choſes, qui donne de la ſcience & non de la vertu.

Il faudroit donc voir, 1°. comment l'Etat, ſans augmenter ſes dépenſes, pourroit aſſurer l'exiſtence des Ouvriers & Artiſans les plus pauvres; ſoit en établiſſant le prix de leurs journées, de maniere que, malgré les variations de celui des denrées néceſſaires à leur ſubſiſtance, ils fuſſent toujours au-deſſus de la miſere; ſoit en les occupant pour le compte du Roi dans chaque Province à un prix inférieur, quand ils ne ſeroient point occupés par les particuliers (1).

(1) Si le prix de la journée étoit fixé à tant de livres de pain que l'Ouvrier recevroit en argent, la révolution de cette denrée ne feroit plus aucun changement pour lui; & le Propriétaire qui l'emploie ſeroit comme forcé de lui donner ce prix, ſi l'Ouvrier, à ſon refus,

2°. Fixer le degré d'utilité, dont le luxe peut être dans une Monar-

---

étoit sûr d'être employé pour le compte du Roi à un prix peu inférieur à celui-ci. Il n'y a pas de Province peut-être, où l'on ne puisse établir des travaux utiles pour le Roi, suivant la nature de son sol & de ses productions; travail de fer pour les canons, les ancres, les vaisseaux, dans les Provinces qui produisent des mines de fer; travail de chanvre pour les cordages, les toiles & les voiles, dans les Provinces où cette sorte de production est abondante; travail de laines pour la fabrication des draps propres à l'habillement des troupes, dans les Provinces où les bêtes à laine se multiplient avec le plus de succès, &c. &c. &c.: il n'y auroit plus alors de mendiants qu'on ne pût arrêter & faire passer dans des colonies nouvelles comme mauvais sujets: il n'y auroit plus d'hôpitaux que pour les infirmes, les vieillards, les enfans-trouvés & les femmes en couche; ce qui laisseroit dans plusieurs de ces établissemens un grand espace, qui pourroit être propre à plusieurs ouvrages de la nature de ceux que nous venons d'indiquer.

chie telle que celle-ci, où les richeſſes ſont partagées avec la plus grande inégalité ; déterminer les claſſes dans leſquelles les dépenſes occaſionnées par le luxe ſe trouvent comme néceſſaires pour répandre le ſuperflu des richeſſes dans les mains d'Artiſtes intelligens & laborieux ; indiquer les moyens de reſſerrer les autres claſſes de Citoyens dans de juſtes bornes, en conciliant leur amour-propre avec leur intérêt perſonnel mieux entendu & mieux ſenti (1).

(1) Seroit-ce une mauvaiſe Loi que celle qui permettroit les dépenſes de luxe, dans la proportion de la fortune annoncée par la contribution aux charges publiques ; & qui, par raiſon de réciprocité, régleroit cette contribution dans la proportion de la fortune annoncée par les dépenſes de luxe ? Il réſulteroit de-là, que comme chaque Citoyen aſſez communément paie au Roi le moins qu'il

3°. Réprimer le célibat & honorer le mariage. Impoſer des taxes onéreuſes à ce célibataire, qui ne tenant à rien, & rapportant tout à lui, achete la jouiſſance momentanée de pluſieurs femmes, & n'en veut pas avoir une ſeule en propriété; qui détruit l'harmonie de l'union conjugale; enleve au mari la confiance d'embraſſer comme ſiens

---

peut, il proportionneroit ſon faſte à ſa fortune réelle, dans la crainte de ſupporter une cotiſation ſupérieure à ſes facultés. Ainſi pourroit être réprimée cette manie de prendre les marques d'une condition ſupérieure à la ſienne; cette fureur de ſe diſtinguer, qui ne produit plus que de la confuſion, quand elle eſt générale; ce goût de ſe ruiner par rivalité d'oſtentation. L'homme quelquefois eſt un grand enfant qui aime le bruit & le fracas; il faut alors uſer de ſtratagême avec lui pour le rendre ſage, & lui faire des liſieres avec ſon intérêt perſonnel, pour prévenir la chûte que lui prépare ſon amour-propre.

les enfans de son épouse ; lui laisse des charges onéreuses, dont l'amour paternel ne peut le dédommager ; lui donne des éleves qui se croiront dispensés de tous devoirs envers lui, parce qu'ils n'auront pas la certitude de leur origine, & des successeurs *étrangers* qui se partageront ses dépouilles, comme les voleurs partagent leurs rapines. Honorer le mariage, en donnant à mérite égal la préférence pour les charges & les emplois aux gens mariés ; en diminuant leurs taxes publiques dans la proportion des accroissemens de leurs charges domestiques par la survenance des enfans : consacrer d'une maniere plus particuliere la sainteté de ce lien, en empêchant ces unions infructueuses pour l'Etat, & contraires au vœu de la nature, par la grande disproportion des âges.

4°. Etablir une éducation publi-

que, où l'on poſeroit les principes de la morale univerſelle, d'après les annales du monde ; où l'on préſenteroit le tableau des devoirs de l'homme ſocial, dans toutes les conditions ; où l'on feroit connoître les paſſions relatives à tous les âges, pour prémunir contre leurs dangers ; où, malgré l'égoïſme actuel, on reſtitueroit au mot *Patrie* ſon ancienne valeur ; où l'on éleveroit des ames encore neuves & d'autant plus ſenſibles, juſqu'à l'enthouſiaſme du bien public, par ces traits ſublimes qu'offrent les faſtes de quelques Nations ; où l'on décerneroit des prix, non pas aux éleves qui écriroient ou parleroient le mieux, mais à ceux qui, dans telle ſituation embarraſſante & difficile, décideroient avec juſteſſe ce qu'il ſeroit plus noble de faire ; où l'on apprendroit aux jeunes gens de qualité, que la Nobleſſe accor-